



KINTAVAR EXPLORATION INC.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI
AURA LIEU LE 28 OCTOBRE 2025

ET

CIRCULAIRE D'INFORMATION

Le 25 septembre 2025

1102-141, rue Adelaide Ouest,
Toronto (Ontario) Canada M5H 3L5

T +1 (416) 644-1567, poste 9 **E** pcashin@oregroup.ca



Kintavar Exploration Inc.
1102-141, rue Adelaide Ouest,
Toronto (Ontario) Canada M5H 3L5

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** ») de Kintavar Exploration Inc. (la « **Société** ») se tiendra aux bureaux de DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 1501, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3A 3M8, à 10 h (heure normale de l'Est) le mardi 28 octobre 2025, aux fins suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution de prorogation** ») autorisant la prorogation de la Société de la province de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) à la province de la Colombie-Britannique en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « **prorogation** ») par l'adoption de la demande de **prorogation** (la « **demande de prorogation** ») contenant l'avis de statuts proposé (l'« **avis de statuts** ») et les statuts proposés (les « **statuts** ») avec les changements ou modifications que tout administrateur ou dirigeant de la Société juge appropriés, joints à la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « **circulaire** ») aux annexes « A » et « B », respectivement.
2. étudier et, s'il est jugé pertinent de le faire, approuver, adopter et ratifier, avec ou sans modification, la résolution ordinaire, telle que plus particulièrement énoncée dans la présente circulaire, autorisant une modification des statuts de la Société en vue d'un changement de **dénomination sociale de la Société pour « Aurigial Metals Corp. »** (le « **changement** de dénomination sociale ») ou toute autre dénomination que les administrateurs de la Société, à leur seule discrétion, jugeront appropriée et que le registraire nommé en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) pourra accepter;
3. étudier et, s'il est jugé pertinent de le faire, approuver, adopter et ratifier, avec ou sans modification, la résolution ordinaire décrite plus amplement dans la circulaire, relative à l'approbation du régime d'options d'achat d'actions de la Société; et
4. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La Société offre à ses actionnaires la possibilité d'écouter et de participer à l'assemblée par conférence téléphonique au :

Participation aux conférences téléphoniques :
Amérique du Nord (sans frais) : 1 877 234 4610
Local (Toronto) : 416 883 8981
Code d'accès à la conférence des participants : 4872953 #

Les actionnaires ne pourront pas voter par conférence téléphonique; toutefois, une période de questions et réponses aura lieu après la clôture des points officiels à l'ordre du jour de l'assemblée, au cours de laquelle les actionnaires qui participent à la conférence téléphonique pourront poser des questions.

La circulaire de la Société ci-jointe fournit des renseignements détaillés sur les points qui seront présentés à l'assemblée et doit donc être considérée comme faisant partie du présent avis.

Seuls les actionnaires inscrits d'actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** ») à la fermeture des bureaux le 22 septembre 2025 ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée ou à tout ajournement de celle-ci, d'y assister et d'y voter.

IMPORTANT

Les porteurs d'actions peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Les personnes qui ne peuvent assister à l'assemblée en personne sont priées de remplir et de retourner le formulaire de procuration ci-joint à la Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** »), Service des procurations, 100, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur au 1 866 249-7775 (en Amérique du Nord) ou au 416 263-9524 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), avant 17 h (heure normale de l'Est) le vendredi 24 octobre 2025. Il n'est pas nécessaire qu'une personne nommée fondé de pouvoir soit un actionnaire de la Société. Les détenteurs d'actions peuvent également exercer leurs droits de vote : (i) en composant le numéro sans frais 1 866 732-8683 ou tout autre numéro indiqué sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ou (ii) en se rendant au site Web suivant : www.investorvote.com. Pour tout renseignement supplémentaire concernant cette question ou pour toute question concernant l'utilisation de l'avis et de l'accès par la Société, veuillez communiquer avec Computershare en composant sans frais le 1-866-962-0498 (en Amérique du Nord) et le 514-982-8716 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à

La Société prie instamment les actionnaires d'examiner les documents de l'assemblée avant de voter.

FAIT à Toronto (Ontario) le 25 septembre 2025

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Peter Cashin
Chef de la direction

KINTAVAR EXPLORATION INC.
(la « Société »)

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION
(Contenant des renseignements en date du 25 septembre 2025, sauf indication contraire)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

La présente **circulaire d'information de la direction** (la « **circulaire** ») accompagne l'avis de l'assemblée extraordinaire de 2025 (l'« **avis de convocation** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de la Société qui doit avoir lieu le 28 octobre 2025 à 10 h (heure de l'Est) (l'« **assemblée** »), et est fournie dans le cadre d'une sollicitation de procurations par la direction de la Société en vue de leur utilisation à l'assemblée et à tout ajournement ou report de celle-ci.

L'assemblée aura lieu en personne aux bureaux de DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. situés au 1501, avenue McGill College, bureau 1400, Montréal (Québec) H3A 3M8.

La Société offre à ses actionnaires la possibilité d'écouter et de participer à l'assemblée par conférence téléphonique au :

Participation aux conférences téléphoniques :
Amérique du Nord (sans frais) : 1 877 234 4610
Local (Toronto) : 416 883 8981
Code d'accès à la conférence des participants : 4872953 #

Les actionnaires ne pourront pas voter par conférence téléphonique; toutefois, une période de questions et réponses aura lieu après la clôture des points officiels à l'ordre du jour de l'assemblée, au cours de laquelle les actionnaires qui participent à la conférence téléphonique pourront poser des questions.

Renseignements contenus dans la présente circulaire d'information

Les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 25 septembre 2025, sauf indication contraire.

Ni la remise de la présente circulaire ni la distribution des titres mentionnés dans la présente circulaire ne fourniront, en aucune circonstance, d'assurance ni ne créeront d'implication qu'il n'y a eu aucun changement dans les renseignements énoncés aux présentes depuis la date à laquelle ces renseignements sont donnés dans la présente circulaire.

La présente circulaire ne constitue pas une offre d'achat ou une sollicitation d'offre de vente de titres, ni une sollicitation de procurations, par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans le cadre de laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'a pas les qualités requises, ou à l'intention d'une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu de la présente circulaire comme un avis juridique ou comme des conseils fiscaux ou financiers et devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour examiner les questions juridiques, fiscales, financières ou autres pertinentes contenues dans la présente circulaire.

Si vous détenez des actions ordinaires de la **Société (les « actions ordinaires »)** par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent en placements, d'une banque, d'une société de **fiducie**, d'un prête-nom ou d'un autre intermédiaire (collectivement, un « intermédiaire »), vous devriez communiquer avec votre intermédiaire pour obtenir des instructions et de l'aide concernant le vote à l'assemblée.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés contenus dans la présente circulaire constituent de l'information prospective et des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, les « énoncés prospectifs »). L'emploi des termes « anticiper », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « pouvoir », « vouloir », « projeter », « proposer », « devrait », « croire » et d'expressions similaires vise à signaler des énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. La Société estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes. Il ne faut pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date de la présente circulaire.

Les énoncés prospectifs contenus dans la présente circulaire sont expressément visés par la présente mise en garde. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement les énoncés prospectifs. Les actionnaires devraient lire la présente circulaire dans son intégralité et consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer les questions juridiques, les facteurs de risque et les autres aspects de la prorogation et du changement de dénomination sociale avant de voter leurs actions ordinaires.

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La direction de la Société sollicite des procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de la Société qui se tiendra aux date, heure et lieu et aux fins indiqués dans l'avis de convocation ci-joint, ainsi qu'à tout ajournement de celle-ci. Les frais de cette sollicitation seront à la charge de la Société. Par conséquent, la direction de la Société a rédigé la présente circulaire qu'elle envoie à tous les porteurs de titres ayant le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée.

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée en personne, veuillez remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint à l'agent des registres et des transferts de la Société, Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** »), 100, rue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) H5J 2Y1, au moins quarante-huit (48) heures (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure fixée pour l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut, à son gré, accepter ou rejeter les procurations tardives et n'est pas tenu d'accepter ou de rejeter une procuration tardive en particulier. Le président de l'assemblée peut renoncer à l'heure limite de remise des procurations ou la prolonger sans préavis.

NOMINATION D'UN FONDÉ DE POUVOIR ET DROIT DE RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des dirigeants de la Société. **Un actionnaire a le droit de nommer comme fondé de pouvoir une personne, qui n'a pas besoin d'être un actionnaire, autre que celles dont les noms sont imprimés sur le formulaire de procuration ci-joint. L'actionnaire qui souhaite désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée peut le faire soit en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration et en signant le formulaire de procuration, soit en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration approprié.**

Un actionnaire peut révoquer une procuration en tout temps au moyen d'un instrument écrit signé par lui ou, si l'actionnaire est une société, sous son sceau social ou par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de celle-ci dûment autorisé par écrit, et déposé aux bureaux de Computershare, à la même adresse et dans les mêmes délais que ceux mentionnés ci-dessus, ou deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée si elle est ajournée, ou remis au président de cette assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci.

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES MANDATAIRES

La direction s'engage à respecter les instructions du porteur.

En l'absence d'indication, le fondé de pouvoir exercera les droits de vote en faveur de chaque question définie dans le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire.

Sauf indication contraire dans les présentes, toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix représentées à l'assemblée.

La direction ne connaît pas et ne peut prévoir à l'heure actuelle les modifications ou les nouveaux points qui pourraient être soulevés à l'assemblée. Si de tels amendements ou de nouveaux points devaient être soumis à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur ces questions de la manière qu'elles jugeront appropriée.

Veuillez noter que les actionnaires qui reçoivent leur avis de Computershare ou d'un intermédiaire doivent retourner les formulaires de procuration, une fois votés, à Computershare ou à leur intermédiaire, selon le cas, pour que la procuration soit traitée.

ACTIONNAIRES NON INSCRITS (ACTIONNAIRES VÉRITABLES)

Les renseignements énoncés dans la présente section devraient être examinés attentivement par les actionnaires véritables de la Société. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom doivent noter que seules les procurations déposées par les actionnaires qui figurent dans les registres tenus par l'agent des registres et agent de transfert de la Société à titre de porteurs inscrits d'actions, ou les personnes qu'ils désignent comme fondés de pouvoir, seront reconnues et utilisées à l'assemblée.

Seuls les actionnaires inscrits ou les personnes qu'ils désignent comme fondés de pouvoir sont autorisés à voter à l'assemblée. Toutefois, dans de nombreux cas, les actions dont une personne est le propriétaire véritable ne sont pas immatriculées à son nom, mais sont détenues au nom d'un intermédiaire, qui est habituellement un courtier en valeurs mobilières, une société de fiducie

ou une autre institution financière, ou au nom d'une agence de compensation (comme Services de dépôt et de compensation CDS Inc.) dont l'intermédiaire est un participant. Conformément au Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur la *communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti*, la Société a distribué des exemplaires de l'avis de convocation et de la circulaire (collectivement, les « documents de l'assemblée ») aux intermédiaires qui sont tenus de transmettre les documents de l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins que ces derniers n'aient renoncé à leur droit de les recevoir. Les intermédiaires font très souvent appel à des sociétés de services pour transmettre les documents d'assemblée aux porteurs non inscrits. **Chaque intermédiaire a ses propres instructions de signature et de retour, qu'un actionnaire non inscrit doit suivre attentivement pour s'assurer que ses actions sont votées.** Le formulaire de procuration fourni à un actionnaire non inscrit par son courtier est similaire au formulaire de procuration fourni par la Société à l'actionnaire inscrit. Toutefois, son objectif se limite à indiquer à l'actionnaire inscrit (le courtier ou le mandataire du courtier) la façon d'exercer les droits de vote pour le compte de l'actionnaire non inscrit.

Les politiques réglementaires applicables exigent que les intermédiaires ou les courtiers demandent des instructions de vote aux actionnaires véritables avant les assemblées d'actionnaires. Chaque intermédiaire ou courtier a ses propres procédures d'envoi et fournit ses propres instructions de retour qui devraient être suivies attentivement par les actionnaires véritables afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions sont exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un actionnaire véritable par son courtier est identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits; toutefois, son objectif se limite à indiquer à l'actionnaire inscrit la façon d'exercer les droits de vote pour le compte de l'actionnaire véritable. La plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à un intermédiaire, tel que Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Les intermédiaires envoient généralement par la poste un formulaire d'instructions de vote numérisable au lieu du formulaire de procuration. Il est demandé à l'actionnaire véritable de remplir et de leur retourner le formulaire d'instructions de vote par la poste ou par télécopieur. Par ailleurs, un intermédiaire comme Broadridge fournit un numéro de téléphone sans frais pour voter les actions détenues par l'actionnaire véritable ou la possibilité de voter par Internet à l'adresse www.proxyvote.com. Les intermédiaires compilent ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et donnent les instructions appropriées concernant le vote des actions qui seront représentées à l'assemblée. Un actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut pas utiliser ce formulaire pour voter directement à l'assemblée, car le formulaire d'instructions de vote doit être retourné selon les directives de Broadridge bien avant l'assemblée pour que les actions soient votées.

Si un porteur non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote souhaite voter à l'assemblée en personne (ou demander à une autre personne d'y assister et d'y voter en son nom), il doit inscrire son nom ou celui de cette autre personne sur le formulaire d'instructions de vote et le retourner à l'intermédiaire ou à sa société de services. Si un porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration souhaite voter à l'assemblée en personne (ou demander à une autre personne d'y assister et d'y voter en son nom), il doit biffer les noms des personnes indiquées dans le formulaire de procuration et inscrire son nom ou le nom de cette autre personne dans l'espace prévu à cette fin et le soumettre à Computershare à l'adresse indiquée ci-dessus.

Il existe deux types d'actionnaires véritables : ceux qui s'opposent à ce que leur nom soit communiqué aux émetteurs des titres qu'ils détiennent (appelés « **PVO** » pour propriétaires véritables opposés) et ceux qui ne s'y opposent pas (appelés « **PVNO** » pour propriétaires véritables non opposés).

Les émetteurs peuvent demander et obtenir une liste de leurs PVNO auprès des intermédiaires par l'entremise de leurs agents des transferts, conformément au Règlement 54-101, et les émetteurs peuvent utiliser cette liste de PVNO pour distribuer les documents liés aux procurations directement aux PVNO.

La Société envoie les documents liés aux procurations indirectement aux propriétaires véritables non opposés des actions par l'intermédiaire de Broadridge. La Société ne paiera pas pour la livraison des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables opposés des actions ordinaires en vertu du Règlement 54-101 et du *Formulaire 54-107F1 – Demande d'instructions de vote faite par un intermédiaire*. Les propriétaires véritables opposants d'actions ordinaires ne recevront pas les documents à moins que leur intermédiaire n'assume les frais de livraison.

Un porteur non inscrit peut révoquer les instructions de vote données à un intermédiaire en tout temps en transmettant un avis écrit à l'intermédiaire.

Les propriétaires véritables devraient suivre attentivement les instructions figurant sur le formulaire d'instructions de vote ou les instructions reçues de leur intermédiaire, y compris celles concernant le moment et l'endroit où le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote doit être livré.

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire, le terme « actionnaires » désigne les actionnaires inscrits.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date des présentes, 214 057 128 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Chaque action ordinaire confère à son détenteur le droit à une voix.

Le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») a fixé la fermeture des bureaux le 22 septembre 2025 comme date d'**enregistrement** (la « **date** d'enregistrement ») pour déterminer quels actionnaires de la Société auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'**assemblée**, mais le défaut de recevoir un tel avis ne prive pas un actionnaire de son droit de voter à l'assemblée.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, aucune personne physique ou morale n'a la propriété véritable ou n'exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des actions ordinaires comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires en circulation à la date d'enregistrement, sauf ce qui est indiqué ci-dessous :

Nom	Nature de la participation	Nombre d'actions ordinaires⁽¹⁾	Pourcentage des actions ordinaires émises
XXIX Metal Corp.	Direct	42 750 000	19,97 %
Orecap Invest Corp.	Direct	42 750 000	19,97 %

Note :

(1) Ces renseignements proviennent des déclarations d'initiés déposées sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

INTÉRÊT DE CERTAINES PERSONNES À L'ÉGARD DES QUESTIONS À TRAITER

À la connaissance de la direction de la Société, à moins d'indication contraire dans la présente circulaire, à la date des présentes, aucune personne n'a d'intérêt dans toute question devant être soumise à l'assemblée.

QUESTIONS À EXAMINER

La Société propose aux actionnaires de la Société de voter, lors de cette assemblée, la prorogation de la province de Québec à la province de la Colombie-Britannique et un changement de nom pour « Aurigal Metals Corp. » (collectivement, les « **changements organisationnels** »), dont la description complète figure dans la section ci-dessous de la présente circulaire. Chacun des changements organisationnels sera considéré comme approuvé par les actionnaires par l'adoption d'une résolution extraordinaire qui requiert au moins les 2/3 des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée. Si le conseil n'apporte pas la totalité ou une partie des modifications organisationnelles dans les 12 mois suivant la date de l'assemblée, après avoir obtenu l'approbation des actionnaires et les approbations réglementaires applicables, l'autorisation accordée par les résolutions spéciales des modifications organisationnelles pour apporter ces modifications organisationnelles non effectuées expirera collectivement ou respectivement.

Après l'approbation des actionnaires et les approbations applicables de la TSXV, les changements organisationnels doivent avoir lieu concurremment par le dépôt de statuts de prorogation. Toutefois, dans l'éventualité où i) certaines résolutions relatives aux changements organisationnels ne sont pas adoptées par les actionnaires; ou ii) les administrateurs de la Société le jugent souhaitable et nécessaire, la Société procédera aux changements organisationnels séparément ou conjointement en déposant des statuts de prorogation et/ou des clauses modificatives.

Nonobstant le fait que les modifications organisationnelles auront été approuvées par les actionnaires et que les résolutions spéciales des modifications organisationnelles auront été dûment adoptées à l'assemblée, sans autre avis ou approbation des actionnaires de la Société, le conseil, à son entière discrétion et avant l'entrée en vigueur des modifications organisationnelles, pourra décider de ne pas donner suite aux modifications organisationnelles, de les révoquer ou de les abandonner.

1. Prorogation en Colombie-Britannique

La prorogation

Dans le cadre du changement de régime, la Société a l'intention de demander sa prorogation (la « **prorogation** ») de la province de Québec, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Québec) (la « LSAQ »), à la province de la Colombie-Britannique, en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « **BCBCA** »). Une société assujettie à la LSAQ peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale des actionnaires de la société et le Registraire des entreprises du Québec en vertu de la LSAQ, demander un certificat de **prorogation** (« **certificat de prorogation** ») en vertu de la BCBCA.

À la date indiquée sur le certificat de prorogation, nous cesserons d'être régis par la QBCA et deviendrons une société de la province de la Colombie-Britannique, comme si nous avions été constitués en vertu de la BCBCA. L'avis des statuts certifié fera office de nos statuts constitutifs et contiendra essentiellement les mêmes modalités que nos statuts constitutifs actuels.

La prorogation ne créera pas une nouvelle entité juridique et ne portera pas préjudice à la continuité de la Société ni n'aura d'incidence sur celle-ci. Une fois la prorogation effectuée, nous demeurerons une personne morale, conserverons nos droits et obligations à ce titre et resterons partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle nous sommes partie. Notre capital autorisé demeurera inchangé. La prorogation et l'adoption de l'avis de statuts et des statuts certifiés n'entraîneront pas de changements de fond à nos statuts constitutifs, à nos pouvoirs ou à notre gestion, sauf indication contraire dans les présentes. La prorogation ne devrait pas avoir d'incidences importantes sur nos activités commerciales ou fiscales.

Approbation des actionnaires requise pour la résolution de prorogation

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à adopter la résolution de prorogation afin d'approuver la prorogation, laquelle doit prendre effet en tout temps avant la date qui tombe 12 mois après la date de l'assemblée. Si le conseil ne met pas en œuvre la prorogation dans les 12 mois suivant la date de l'assemblée, après l'approbation des actionnaires, l'autorisation accordée par la résolution spéciale de mettre en œuvre la prorogation deviendra caduque.

Pour prendre effet, la résolution de prorogation doit être approuvée par au moins 66⅔ % (deux tiers) des voix exprimées à l'égard de la résolution par les actionnaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée. Vous trouverez ci-après une copie de la résolution de prorogation. Si les actionnaires ne parviennent pas à adopter la résolution sur la prorogation à la majorité requise, la prorogation ne sera pas effectuée.

Sauf indication contraire, les représentants de la direction ont l'intention, s'ils sont désignés à titre de fondés de pouvoir, de voter en faveur de la résolution sur la prorogation. Le conseil a approuvé à l'unanimité la prorogation et recommande aux actionnaires de voter POUR la résolution relative à la prorogation.

Le processus de continuation

Afin d'effectuer la prorogation :

- (a) la résolution de prorogation doit être approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée en personne ou par procuration;
- (b) la Société doit présenter une demande écrite au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la LSQSA afin d'obtenir l'autorisation de se proroger en vertu de la LCSA-CB, laquelle demande écrite doit comprendre une déclaration d'un dirigeant ou d'un administrateur de la Société attestant que la prorogation proposée ne nuira pas aux actionnaires;
- (c) une fois que la résolution de prorogation est adoptée par les actionnaires et que la Société a obtenu l'autorisation de prorogation du Registraire des entreprises du Québec en vertu de la LSQS, afin d'obtenir son certificat de prorogation conformément à la LCSA-CB, la Société doit déposer auprès du registraire la demande de prorogation contenant l'avis des statuts de la Société qui sont conformes aux dispositions de la LCSA-CB, ainsi que l'autorisation de prorogation du Québec et certains documents prescrits par la LCSA-CB;
- (d) à la date indiquée sur le certificat de prorogation délivré par le registraire, la Société devient une société en vertu de la LCSA de la C.-B. comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci; et

- (e) la Société doit ensuite déposer une copie du certificat de prorogation auprès du Registre des entreprises du Québec en vertu de la LRQ, à la suite de quoi elle recevra un certificat de cessation en vertu de la LRQ.

Effet du maintien

À la prorogation, la LBCA cessera de s'appliquer à la Société et la Société sera alors assujettie à la BCBCA, comme si elle avait été initialement constituée en société en vertu des lois provinciales de la Colombie-Britannique. La prorogation ne créera pas une nouvelle entité juridique, n'aura aucune incidence sur la continuité de la Société et n'entraînera aucun changement dans ses activités. Les personnes élues à titre d'administrateurs par les actionnaires à l'assemblée continueront de constituer le conseil lorsque la prorogation prendra effet.

La prorogation n'aura aucune incidence sur le statut d'émetteur inscrit de la Société à la Bourse de croissance TSX ou sur son statut d'émetteur assujetti en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de toute juridiction canadienne dans laquelle la Société est un émetteur assujetti, et la Société demeurera assujettie aux exigences de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la prorogation, les documents constitutifs actuels de la Société, ses statuts et ses règlements administratifs en vertu de la LSQA seront remplacés par l'avis des statuts et les statuts conformément à la LCSA-CB. Les statuts ont été approuvés par le conseil et sont joints aux présentes à titre d'annexe B.

Si la Société n'obtient pas l'approbation des actionnaires pour tous les changements organisationnels, ou si le Conseil le juge opportun, le Conseil peut procéder à la prorogation et au changement de dénomination sociale respectivement ou sous forme combinée, si ce n'est pas simultanément. Si les changements organisationnels ne sont pas simultanés, le changement de dénomination sociale est effectué par le dépôt de statuts de modification et non de statuts de prorogation.

Comparaison sommaire des droits des actionnaires

La LCSA de la C.-B. accorde aux actionnaires des droits essentiellement similaires à ceux dont disposent les actionnaires en vertu de la LSAQ, y compris les *Droit à la dissidence des actionnaires* ») et d'évaluation, ainsi que les droits d'intenter des actions dérivées et des actions pour abus. Cependant, il existe certaines différences entre les deux lois et leurs règlements. Un résumé de certaines différences entre la LSAQ et la BCBCA que notre direction considère comme importantes pour les actionnaires est présenté sous la rubrique « Différences importantes entre le droit des sociétés du Québec et le droit des sociétés *de la Colombie-Britannique* » à l'annexe « C » des présentes. Le présent résumé ne constitue pas un examen exhaustif des deux lois. Il convient de se reporter au texte intégral des deux lois et de leurs règlements d'application pour connaître les particularités de toute différence entre eux, et les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels en ce qui concerne les implications de la prorogation qui peuvent être importantes pour eux.

Droit d'exiger le rachat d'actions

Les actionnaires inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions, faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution de prorogation et, sous réserve de l'entrée en vigueur de la **prorogation, avoir le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires conformément aux articles 372 à 388 de la LRSA (les « Droit à la dissidence en vertu de la**

LRSA »). Les actionnaires inscrits qui souhaitent exercer leur droit à la **dissidence (les « actionnaires dissidents »)** devraient consulter des conseillers juridiques et lire attentivement la présente circulaire et les dispositions des articles 372 à 388 de la LRSA. La description suivante des droits d'un actionnaire dissident dans le cadre de la prorogation ne constitue pas un énoncé exhaustif des procédures à suivre par un actionnaire dissident qui demande le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires et est entièrement subordonnée au texte intégral des articles 372 à 388 de la LRQCA. Le texte intégral des articles 372 à 388 de la LRSA, qui traitent des droits des actionnaires dissidents dans le cadre de la prorogation, est joint à la présente circulaire à l'annexe D.

Un actionnaire inscrit qui souhaite exercer son droit de dissidence doit envoyer un avis écrit d'opposition (un « **avis d'opposition** ») à la résolution de prorogation conformément aux articles 372 à 388 de la LRSA par la poste à l'adresse ou par courriel à l'adresse électronique ci-dessous, au plus tard à l'assemblée ou, en cas d'ajournement ou de report, le jour ouvrable précédant immédiatement la date de l'assemblée ainsi ajournée ou reportée, ou doit informer le président de l'assemblée de cette dissidence avant la clôture de l'assemblée.

Kintavar a / s DLA Piper (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, bureau 1400,
Montréal (Québec) H3A 3M8
À l'attention de : François Tremblay
Courriel : francois.tremblay@ca.dlapiper.com

La remise d'un avis d'opposition ne prive pas l'actionnaire dissident de son droit de voter à l'assemblée; toutefois, pour conserver le droit au rachat de ses actions ordinaires, un actionnaire dissident doit voter contre la résolution de prorogation. Un vote contre la résolution de prorogation seulement, que ce soit en personne ou par procuration, ne constitue pas un avis d'opposition. De même, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir le pouvoir de voter en faveur de la résolution sur la prorogation ne constitue pas un avis d'opposition à l'égard de la résolution sur la prorogation, mais toute procuration de ce type accordée par un actionnaire qui a l'intention de s'y opposer devrait être révoquée de manière valide afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires en faveur de la résolution sur la prorogation. Un vote en faveur de la résolution sur la prorogation, que ce soit en personne ou par procuration, entraînera la perte du droit d'un actionnaire au rachat d'actions ordinaires. Cependant, un actionnaire peut voter à titre de fondé de pouvoir pour un autre actionnaire dont la Droit à la dissidence prévus par la LCSA en ce qui concerne les actions ordinaires du fondé de pouvoir.

Nous sommes tenus, sur réception du certificat de prorogation rendant la prorogation effective, d'envoyer un avis que la prorogation est devenue effective (l'« avis de rachat ») à chaque actionnaire dissident qui nous a remis un tel avis d'opposition. L'avis de rachat doit mentionner le prix de rachat que nous offrons pour les actions ordinaires détenues par chaque actionnaire dissident et expliquer comment le prix a été déterminé. Si nous sommes incapables de payer le prix de rachat intégral offert parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire que nous sommes ou serions incapables de payer nos dettes à leur échéance, l'avis de rachat doit mentionner ce fait et indiquer le montant maximal du prix offert que nous serons légalement en mesure de payer.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de rachat, les actionnaires dissidents doivent, conformément à l'article 380 de la LCSA, confirmer leur intention d'exercer leur droit de demander un rachat. Sinon, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit. La confirmation par les actionnaires dissidents ne peut pas se limiter à une partie seulement des actions ordinaires rachetables et n'a

aucune incidence sur les droits des actionnaires dissidents d'exiger une augmentation du prix de rachat offert.

En l'absence de tout litige, le prix de rachat doit être payé aux actionnaires dissidents dans les dix jours suivant la confirmation reçue conformément à l'article 380 de la LCSA. Si un actionnaire dissident souhaite contester notre évaluation de la juste valeur des actions ordinaires, il doit nous en aviser dans les trente jours suivant la réception de l'avis de rachat. Cette contestation est une confirmation de la décision d'un actionnaire dissident d'exercer le droit d'exiger un rachat.

Un actionnaire dissident sera réputé avoir cessé d'être un détenteur de toutes ses actions ordinaires si, après réception de l'avis de rachat de la Société, il confirme son intention d'exercer le droit de demander un rachat de ses actions ordinaires.

Si un actionnaire dissident ne se conforme pas strictement aux exigences des Droit à la dissidence de la LCSA énoncées aux articles 372 à 388 de la LCSA, i) il perdra ses Droit à la dissidence de la LCSA, ii) la Société ou son agent de transfert, selon le cas, remettra à l'actionnaire dissident les certificats représentant les actions ordinaires qui ont été livrés à la Société par l'actionnaire dissident, le cas échéant, et iii) l'actionnaire dissident sera réputé avoir participé en tant qu'actionnaire non dissident. Si un actionnaire dissident se conforme rigoureusement aux exigences susmentionnées des Droit à la dissidence de la LCSA, mais que la prorogation n'est pas effectuée, nous ou notre agent des transferts, selon le cas, retournerons à l'actionnaire dissident les certificats qui nous ont été remis ou qui ont été remis à l'agent des transferts par l'actionnaire dissident, le cas échéant.

Il est suggéré à tout actionnaire qui souhaite se prévaloir des Droit à la dissidence en vertu de la LCSA de solliciter ses propres conseils juridiques, car le non-respect strict des dispositions applicables de la LCSA peut nuire à la disponibilité des Droit à la dissidence en vertu de la LCSA. Les actionnaires dissidents doivent noter que l'exercice des Droit à la dissidence prévus par la LCSA peut être un processus complexe, long et coûteux.

Résolution approuvant le maintien

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver la résolution de prorogation à titre de résolution spéciale visant à approuver la prorogation. Le texte de la résolution de prorogation qui sera soumise au vote à l'assemblée est le suivant :

« **IL EST RÉSOLU**, à titre de résolution extraordinaire, que :

1. la prorogation de Kintavar Exploration Inc. (« **Kintavar** »), existant en vertu des lois de la province de Québec conformément à la *Loi sur les sociétés* par actions (Québec) (la « **LSAQ** »), aux lois de la province de la *Colombie-Britannique* (la « **BCBCA** ») est par les présentes autorisée, approuvée et adoptée, et Kintavar est par les présentes autorisée à demander l'autorisation de cette prorogation en vertu de la BCBCA (la « **prorogation** »);
2. sous réserve de la délivrance d'un certificat de prorogation par le registraire nommé en vertu de la BCBCA et sans affecter la validité de la constitution ou de l'existence de Kintavar par et en vertu de ses statuts constitutifs ou de ses règlements administratifs existants ou de tout acte fait en vertu de ceux-ci, à compter de la délivrance du certificat de prorogation, Kintavar adopte par les présentes la demande de prorogation contenant l'avis de statuts et les statuts proposés, sous les formes jointes en annexe « A » et en annexe « B » à la circulaire en remplacement des statuts constitutifs et des règlements

administratifs existants de Kintavar, ainsi que les changements ou modifications que tout administrateur ou dirigeant de Kintavar juge appropriés;

3. nonobstant le fait que la présente résolution spéciale ait été dûment adoptée (et la prorogation approuvée) par les actionnaires de Kintavar, les administrateurs de Kintavar sont par les présentes autorisés et habilités, sans autre avis aux actionnaires de Kintavar ni approbation de leur part, i) à ne pas donner suite à la présente résolution spéciale, et ii) à révoquer ou à abandonner la présente résolution spéciale, à leur entière discrétion, à tout moment avant l'approbation d'un certificat de prorogation à cet égard; et
4. tout administrateur ou dirigeant de Kintavar est autorisé et chargé, pour et au nom de Kintavar, de signer et de livrer, ou de faire signer et livrer, tous les documents et instruments, et de faire ou de faire faire tous les autres actes et choses qui, de l'avis de cet administrateur ou dirigeant, peuvent être nécessaires ou souhaitables aux fins de donner effet à ces résolutions.

La résolution doit être approuvée par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée. Si vos actions ordinaires sont inscrites à votre nom et que vous vous absteniez de voter sur cette question, votre abstention n'aura aucun effet sur l'issue du vote. Les abstentions seront comptées aux fins du quorum. Si vous détenez vos actions ordinaires par l'entremise d'une banque, d'un courtier ou d'un autre agent et que vous ne donnez pas d'instructions à la banque, au courtier ou à l'autre agent sur la façon de voter sur cette proposition, votre banque, votre courtier ou votre autre agent n'aura pas le pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires. Les votes non exprimés par les courtiers n'auront aucune incidence sur l'issue de cette proposition.

LE CONSEIL ESTIME QUE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION SUR LA PROROGATION EST DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DE KINTAVAR ET RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE L'APPROBATION DE LA RÉOLUTION SUR LA PROROGATION.

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par les procurations dûment remplies en faveur des personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés, en l'absence d'instructions contraires, EN FAVEUR de la résolution sur la prorogation.

Veuillez prendre note que même si la résolution de prorogation est approuvée, elle prévoit que le conseil peut révoquer cette résolution de prorogation avant la délivrance du certificat de prorogation sans l'approbation des actionnaires.

2. Approbation du changement de nom

La Société propose de changer sa dénomination sociale pour « Auriginal Metals Corp. » ou toute autre dénomination sociale que le conseil d'administration pourrait déterminer et qui pourrait être acceptable aux autorités réglementaires applicables. À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent opportun, à adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale autorisant une modification des statuts de la Société afin d'effectuer ce changement de **dénomination sociale sous la forme énoncée ci-dessous (la « résolution sur le changement de dénomination sociale »)**. Si la résolution sur le changement de dénomination sociale est approuvée à l'assemblée, le conseil d'administration a l'intention de faire en sorte que le changement de dénomination sociale prenne effet peu après l'assemblée (sous réserve de

l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la Bourse de croissance TSX et des organismes de réglementation).

Si le changement de dénomination sociale est approuvé par les actionnaires et mis en œuvre par le conseil, une fois le changement de dénomination sociale entré en vigueur, la Société devra également obtenir de nouveaux certificats d'actions avec un nouveau numéro ISIN/CUSIP. Dans un tel cas, les actionnaires inscrits recevraient une lettre d'envoi de l'agent des transferts de la Société, Société de fiducie Computershare, contenant des instructions sur la façon d'échanger leurs certificats d'actions contre de nouveaux certificats d'actions portant le nouveau nom et le nouveau numéro ISIN/CUSIP. Les actionnaires non inscrits qui détiennent leurs actions ordinaires par l'entremise d'un courtier, d'une banque ou d'un autre prête-nom doivent prendre note que ces intermédiaires peuvent avoir des procédures différentes pour le traitement du changement de nom que celles qui seront mises en place par la Société pour les actionnaires inscrits. Si vous détenez vos actions ordinaires par l'intermédiaire d'un prête-nom et que vous avez des questions à cet égard, nous vous encourageons à communiquer avec votre prête-nom.

Le texte de la résolution sur le changement de dénomination sociale réserve aux administrateurs le pouvoir de révoquer la résolution sur le changement de dénomination sociale après son approbation par les actionnaires. Les administrateurs peuvent exercer ce pouvoir s'il est jugé dans l'intérêt de la Société.

Aucun Droit à la dissidence

En vertu de la LCSA, les actionnaires n'ont pas de droits de dissidence et d'évaluation à l'égard du changement de dénomination sociale proposé.

Résolution approuvant le changement de dénomination sociale

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent approprié, à approuver une résolution spéciale sous la forme suivante :

« **IL EST RÉSOLU**, à titre de résolution extraordinaire, que :

1. la dénomination sociale de la Société soit changée pour « Auriginal Metals Corp. » ou toute autre dénomination que le conseil d'administration, à son entière discrétion, juge appropriée et sous réserve de l'approbation de toutes les autorités réglementaires applicables;
2. tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé et chargé, pour le compte de la Société (que ce soit sous le sceau de la Société ou autrement), de signer et de remettre des statuts modificatifs, en double exemplaire, au registraire en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (« **BCBCA** »), ainsi que tous les documents et instruments, et de prendre toutes les autres mesures que cet administrateur ou dirigeant peut juger nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les résolutions extraordinaires précédentes et les questions autorisées par les présentes, cette détermination étant prouvée de manière concluante par la signature et la remise de ces documents ou instruments et la prise de ces mesures;
3. dès que les statuts de modification sont entrés en vigueur conformément à la BCBCA, les statuts de la Société sont modifiés en conséquence; et

4. nonobstant l'approbation des actionnaires de la Société, telle que prévue aux présentes, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, révoquer la résolution spéciale avant qu'il n'y soit donné suite, sans autre approbation des actionnaires de la Société. »

Pour être adoptée, la résolution extraordinaire susmentionnée doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée. **Le conseil recommande aux actionnaires de voter « POUR » la résolution relative au changement de dénomination sociale.**

Sauf indication contraire, les représentants de la direction ont l'intention, s'ils sont désignés à titre de fondés de pouvoir, de voter en faveur de la résolution sur le changement de dénomination. Le conseil a approuvé à l'unanimité la prorogation et recommande aux actionnaires de voter POUR la résolution relative au changement de dénomination sociale.

Le conseil peut décider de ne pas mettre en œuvre la résolution sur le changement de dénomination sociale à tout moment après l'assemblée et après avoir reçu les approbations réglementaires nécessaires, sans autre mesure de la part des actionnaires.

3. Approbation du régime d'options d'achat d'actions

Le conseil d'administration a approuvé l'adoption d'un nouveau régime d'options d'achat d'actions « glissant » de 10 % (le « **nouveau régime d'options** »), **sous réserve de l'approbation de la Bourse et de l'approbation des actionnaires du nouveau régime d'options.**

Le nouveau régime d'options intègre les exigences de la Politique 4,4 – *Rémunération fondée sur des titres* (la « **politique 4,4** ») de la Bourse. Les renseignements ci-dessous doivent être lus conjointement avec le nouveau régime d'options. Toutes les définitions ou les termes en majuscules utilisés ou mentionnés ci-dessous ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le nouveau régime d'options, lequel est joint à la présente circulaire à l'annexe « E » et sera accessible sur le profil SEDAR+ de la Société à l'adresse www.sedarplus.ca.

Résumé du nouveau régime d'options

Le régime de nouvelles options a pour but d'offrir aux personnes admissibles, à titre de rémunération supplémentaire, la possibilité de participer au succès de la Société en leur accordant des options, exerçables sur des périodes allant jusqu'à dix (10) ans, tel que déterminé par le conseil, pour acheter des actions de la Société à un prix non inférieur au cours du marché en vigueur à la date d'octroi de l'option, moins tout escompte applicable, le cas échéant, autorisé par les politiques des bourses et approuvé par le conseil. Les modalités générales du nouveau régime d'options sont présentées dans les renseignements ci-dessous.

Modalités clés	Sommaire
Administration	Le conseil d'administration a, sans restriction, le pouvoir discrétionnaire entier et définitif, sous réserve des dispositions expresses du nouveau régime d'options, d'interpréter le nouveau régime d'options, de prescrire, de modifier et d'annuler les règles et règlements relatifs au nouveau régime d'options et de prendre toutes les autres décisions jugées nécessaires ou souhaitables à l'égard du nouveau régime d'options. Sauf dans les cas prévus dans certaines sections du nouveau régime d'options et sous réserve de toute

Modalités clés	Sommaire
Nombre d'actions	approbation préalable requise de la Bourse, l'interprétation de toute disposition du nouveau régime d'options par le conseil est définitive et sans appel. L'administration du nouveau régime d'options incombe aux dirigeants compétents de la Société et tous les frais y afférents sont payés par la Société. Le nombre maximal total d'actions pouvant être émises en vertu d'une rémunération à base de titres octroyée ou émise aux termes du nouveau régime d'options et de tous les autres régimes de rémunération à base de titres précédemment établis ou proposés par la Société (auxquels les limites suivantes s'appliquent en vertu des politiques de la Bourse) : a) à l'ensemble des titulaires d'options en tant que groupe (y compris, pour plus de certitude, les initiés en tant que groupe) ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à tout moment; b) aux initiés (en tant que groupe) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à la date d'attribution, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques applicables de la Bourse; c) à un seul Titulaire d'options (y compris, lorsque les politiques applicables des Bourses le permettent, toute société qui est la propriété exclusive de ce Titulaire d'options) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % du nombre total d'actions émises et en circulation, sur une base non diluée, à la Date d'attribution, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques applicables de la Bourse. d) à un conseiller au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à la date d'attribution; e) aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs (en tant que groupe) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % du nombre total d'actions émises et en circulation sur une base non diluée à la date d'attribution, et les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne sont pas admissibles à recevoir une rémunération fondée sur des titres autre que des options si les actions sont inscrites à la Bourse de croissance TSX au moment de toute émission ou attribution; et

Modalités clés	Sommaire
	f) aux organismes de bienfaisance admissibles (en tant que groupe) ne doit pas dépasser 1 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à la date d'attribution.
Titres	Chaque option confère à son porteur le droit d'acheter une action (sous réserve de rajustements dans certaines circonstances) à un prix d'exercice déterminé par le conseil.
Participation	Les administrateurs, les dirigeants, les employés, les employés d'une société de gestion, les consultants et les organismes de bienfaisance admissibles de la Société et de ses filiales (collectivement, les « personnes admissibles »).
Prix de l'option	Le prix d'option de chaque option ne doit pas être inférieur au cours du marché à la date d'octroi, moins le rabais applicable permis en vertu des politiques des bourses ou, si les actions ne sont pas inscrites à une bourse, moins 25 %.
Période d'exercice	La période d'exercice d'une option correspondra à la période allant de la date d'attribution jusqu'à 16 h, heure normale du Pacifique, à la date d'expiration qui sera déterminée par le conseil au moment de l'attribution (la « date d'expiration ») , pourvu que la date d'expiration d'une option ne soit pas postérieure au dixième anniversaire de la date d'attribution de l'option. Si la date d'expiration d'une option tombe pendant une période d'interdiction des opérations imposée par la Société (la « période d'interdiction ») ou dans les cinq (5) jours de bourse suivant cette période, la date d'expiration de cette option est automatiquement reportée à une date qui correspond à dix (10) jours de bourse après la fin de cette période d'interdiction (la « période de prolongation »), sous réserve qu'aucune ordonnance d'interdiction d'opérations ne soit en vigueur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; étant entendu que si une période d'interdiction supplémentaire est subséquemment imposée par la Société pendant la période de prolongation, cette période de prolongation est réputée commencer après la fin de cette période d'interdiction supplémentaire afin de permettre l'exercice de cette option dans les dix (10) jours de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée.
Cessation du statut de personne admissible	Si un titulaire d'options cesse d'être une personne admissible, son option peut être exercée comme suit : a) <u>Décès ou invalidité</u> Si le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible en raison de son décès ou de son invalidité ou, dans le cas d'un titulaire d'options qui est une société, du décès ou de l'invalidité de la personne qui fournit des services de gestion ou de consultation à la Société ou à toute entité contrôlée par la Société, l'option alors détenue par le titulaire d'options pourra être exercée pour acquérir

Modalités clés

Sommaire

des actions d'option non émises acquises en tout temps jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après :

- (i) 365 jours après la date du décès ou de l'invalidité; et
- ii) la date d'expiration;

b) Résiliation motivée

Si le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible par suite d'une cessation d'emploi motivée, au sens où ce terme est interprété par les tribunaux de la juridiction où le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, est employé ou engagé, toute option en cours détenue par ce titulaire d'options à la date de cette cessation d'emploi, qu'elle soit à l'égard d'actions d'option acquises ou non, sera annulée à compter de cette date.

c) Retraite anticipée, démission volontaire ou cessation d'emploi pour un motif autre qu'un motif valable

Si le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible en raison de son départ à la retraite à la demande de son employeur avant la date normale de départ à la retraite en vertu de la politique de retraite de la Société alors en vigueur, ou en raison de la cessation de son emploi par la Société pour une raison autre qu'un motif valable, ou en raison de sa démission volontaire, l'option alors détenue par le titulaire d'options pourra être exercée pour acquérir des actions d'option non émises acquises à tout moment jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après : la date d'expiration et la date qui tombe 90 jours (30 jours si le titulaire d'options était engagé dans des activités de relations avec les investisseurs) après que le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible.

d) Opérations de scission

Si, conformément au sous-alinéa 5.3c) du nouveau régime d'options (dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise), un bénéficiaire d'options reçoit des options (les « **nouvelles** options ») lui permettant d'acheter des titres d'une autre société (la « **nouvelle société** ») à l'égard des options du bénéficiaire d'options (les « options visées »), les nouvelles options expireront à la première des dates suivantes : i) la date d'expiration des options visées; ii) si le bénéficiaire d'options ne devient pas une personne admissible à

Modalités clés	Sommaire
	l'égard de la nouvelle société, la date à laquelle les options visées expirent conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, selon le cas; iii) si le bénéficiaire d'options devient une personne admissible à l'égard de la nouvelle société, la date à laquelle les nouvelles options expirent conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions de la nouvelle société qui correspondent aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus; et iv) la date qui tombe un (1) an après que le bénéficiaire d'options cesse d'être une personne admissible à l'égard de la nouvelle société ou une période plus courte déterminée par le conseil. e) <u>Organismes de bienfaisance admissibles</u> Si le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible parce qu'il n'est plus un organisme de bienfaisance admissible, les options alors détenues par ce titulaire d'options pourront être exercées pour acquérir des actions d'option non émises acquises en tout temps jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après : la date d'expiration et la date qui tombe 90 jours après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, s'il détermine que cela est dans le meilleur intérêt de la Société et sous réserve des politiques des bourses, prolonger la date d'expiration anticipée (telle qu'énoncée ci-dessus aux paragraphes a) à e)) de toute option détenue par un titulaire d'options qui cesse d'être une personne admissible à une date ultérieure dans un délai raisonnable, sous réserve que cette période ne dépasse pas 12 mois à compter de la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible.
Acquisition des droits	Le conseil détermine les conditions d'acquisition de chaque option au moment de l'attribution, sous réserve des politiques des bourses. À moins d'indication contraire du conseil au moment de l'octroi d'une option, toutes les options sont acquises et peuvent être exercées en totalité au moment de l'octroi, à l'exception des options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, lesquelles doivent être acquises par étapes sur une période de douze mois, un quart des options au plus étant acquis par période de trois mois.
Cas de déchéance du terme (offre publique d'achat et changement de contrôle)	Si, à tout moment où une option attribuée en vertu du nouveau régime d'options demeure non exercée à l'égard d'actions d'option non émises, une offre est faite par un offrant, le conseil peut, après avoir avisé chaque titulaire d'option de tous les détails de l'offre et sous réserve de l'approbation des bourses à l'égard des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, déclarer acquises toutes les actions d'option pouvant être émises lors de l'exercice des options attribuées en vertu du nouveau régime d'options, et déclarer que la date d'expiration pour l'exercice de toutes les options non

Modalités clés	Sommaire
	exercées attribuées en vertu du nouveau régime d'options est anticipée de sorte que toutes les options seront soit exercées, soit expireront avant la date à laquelle les actions doivent être déposées conformément à l'offre. En cas de changement de contrôle, toutes les actions d'option visées par chaque option en circulation deviendront acquises, après quoi l'optionnaire pourra exercer cette option en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation des bourses en ce qui concerne les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ou si cela est autrement nécessaire.
Modifications	Le conseil peut, de temps à autre, sous réserve des lois applicables et de l'approbation préalable, si requise, des actionnaires (ou des actionnaires désintéressés, si requis), des bourses ou de tout autre organisme de réglementation ayant autorité sur la Société ou le nouveau régime d'options, suspendre, résilier ou interrompre le nouveau régime d'options à tout moment, ou modifier ou réviser les modalités du nouveau régime d'options ou de toute option octroyée en vertu du nouveau régime d'options et de la convention d'options y afférente, à condition qu'une telle modification, révision, suspension, résiliation ou interruption n'ait pas d'incidence défavorable sur une option précédemment octroyée à un bénéficiaire d'options en vertu du nouveau régime d'options sans le consentement de ce bénéficiaire d'options.
Actions non acquises	Toutes les actions d'option non émises non acquises par un titulaire d'options dans le cadre d'une option qui a été réglée en espèces, annulée, résiliée, abandonnée, perdue ou expirée sans avoir été exercée peuvent faire l'objet d'une autre option conformément aux dispositions du nouveau régime d'options.
Rajustements	Le nouveau régime d'options prévoit certains ajustements standards au prix d'option et au nombre d'actions d'option non émises en cas de réorganisation des actions, de distribution spéciale ou de réorganisation de la société. Tout rajustement est assujéti à l'approbation préalable de la Bourse, à l'exception des rajustements attribuables à une subdivision, à un regroupement ou à une consolidation d'actions.
Droits des titulaires d'options	Un bénéficiaire d'options n'a aucun droit, quel qu'il soit, à titre d'actionnaire de la Société à l'égard des actions non émises visées par l'option (y compris, sans s'y limiter, les droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes, des bons de souscription ou des droits dans le cadre d'une offre de droits).
Options octroyées antérieurement	Les options qui sont en circulation en vertu d'un ou de régimes d'options d'achat d'actions préexistants de la Société à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'options continueront d'être exerçables et seront réputées être régies par les modalités du

Modalités clés	Sommaire
	nouveau régime d'options, sauf dans la mesure où les modalités du nouveau régime d'options sont plus restrictives que celles du ou des régimes préexistants en vertu desquels ces options d'achat d'actions ont été initialement octroyées, auquel cas le ou les régimes préexistants applicables régiront, à condition que toutes les options d'achat d'actions octroyées, émises ou modifiées soient conformes à la politique 4,4.

En date de la présente circulaire, la Société avait 6 040 000 options émises et en circulation. Le texte intégral du nouveau régime d'options pourra être consulté à l'assemblée. Conformément aux politiques de la Bourse, le nouveau régime d'options doit être approuvé par résolution ordinaire des actionnaires habiles à voter en personne ou par procuration à l'assemblée.

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à approuver, avec ou sans modification, la résolution ordinaire suivante (la « **résolution sur le nouveau régime d'options d'achat d'actions** ») :

« **IL EST RÉSOLU**, à titre de résolution ordinaire, que :

1. le régime d'options d'achat d'actions de la Société est approuvé essentiellement sous la forme figurant à l'annexe « E » de la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 26 septembre 2025 (le « régime d'options d'achat d'actions ») et le régime d'options d'achat d'actions est par les présentes ratifié, approuvé et adopté comme régime d'options d'achat d'actions de la Société;
2. la forme du régime d'options d'achat d'actions peut être modifiée afin de répondre aux exigences ou aux demandes des autorités de réglementation sans devoir obtenir d'approbation supplémentaire des actionnaires de la Société;
3. les options d'achat d'actions émises et en cours précédemment attribuées seront maintenues aux termes du régime d'options d'achat d'actions et régies par celui-ci;
4. les actionnaires de la Société autorisent expressément par les présentes le conseil d'administration à révoquer la présente résolution avant qu'il n'y soit donné suite, sans qu'une autre approbation des actionnaires ne soit requise à cet égard; et
5. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé et chargé, au nom de la Société, de prendre toutes les mesures et procédures nécessaires et de signer, de remettre et de déposer toutes les déclarations, conventions, documents et autres instruments, et d'accomplir tous les autres actes et choses (sous le sceau de la Société ou autrement) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ordinaire.

Pour être adoptée, la résolution relative au nouveau régime d'options d'achat d'actions doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires à l'assemblée. **Le conseil recommande aux actionnaires de voter « EN FAVEUR » de la résolution relative au nouveau régime d'options.**

Sauf indication contraire, les fondés de pouvoir de la direction ont l'intention, s'ils sont désignés à titre de fondés de pouvoir, de voter en faveur de la résolution relative au nouveau régime d'options.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant la Société sont disponibles sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Des renseignements financiers sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, dont une copie peut être obtenue sur demande auprès de Peter Cashin, chef de la direction, 1102-141, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) Canada M5H 3L5. La Société peut exiger le paiement de frais raisonnables lorsque la demande est faite par une personne autre qu'un actionnaire.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la circulaire et son envoi aux actionnaires.

FAIT à Toronto (Ontario), le 25 septembre 2025.

KINTAVAR EXPLORATION INC.

Par :

Peter Cashin
Chef de la direction

SCHEDULE A AVIS DE CONSTITUTION



BC Registry
Services

Société étrangère
DEMANDE DE POURSUITE
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, article 302

Téléphone : 1 877 526-1526

Adresse postale : C.P. 9431, succ. gouv. prov.
Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 9V3

Adresse du service de messagerie : 940, rue
Blanshard, bureau 200

Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 3E6

Courriel : bcregistries@gov.bc.ca

N'ENVOYEZ PAS CE FORMULAIRE aux Services des registres de la C.-B. à moins d'y être invité par le personnel du registre. Le règlement pris en application de la loi sur les sociétés par actions exige que la version électronique de ce formulaire soit déposée sur Internet à l'adresse www.corporateonline.gov.bc.ca

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) : Les renseignements personnels fournis dans ce formulaire sont recueillis, utilisés et divulgués en vertu de la LAIPVP et de la Loi sur les sociétés par actions aux fins d'évaluation. Les questions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels peuvent être adressées au coordonnateur administratif des Services des registres de la Colombie-Britannique au 1 877 526-1526, PO Box 9431 Stn Prov. Govt, Victoria (C.-B.) V8W 9V3.

Si vous transférez une entreprise en Colombie-Britannique et que vous voulez que le numéro de constitution en Colombie-Britannique serve de nom, vous devrez déposer ce formulaire sur papier. Remplir ce formulaire et le poster au Registraire des entreprises, avec une lettre de l'administration territoriale d'origine de la société autorisant la prorogation. Pour obtenir des renseignements sur le contenu de la lettre d'autorisation, consultez le Centre d'aide en ligne des entreprises à l'adresse www.corporateonline.gov.bc.ca pour « Demande de prorogation » et « Autorisation de prorogation ».

A NOM DE L'ENTREPRISE – Choisissez l'une des options suivantes :

- ☒ Le nom **AURIGINAL METALS CORP.** le nom est-il réservé pour que la société étrangère soit prorogée dans. Le numéro de réservation de nom est : **NR 6414477**, OU
- ☐ La société étrangère doit être prorogée sous un nom créé en ajoutant « B.C. Ltd. » après le numéro de constitution de la société.

B TERRITOIRE ACTUEL DE LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

1. Numéro d'entreprise attribué par le territoire de compétence de la société étrangère **1172640204**
2. nom de la société dans le territoire de la société étrangère **KINIAVAK EXPLORATION INC.**
3. Date de constitution de la société étrangère ou la date la plus récente de fusion ou de prorogation **AAAA / MM / JJ**
2017-3-24
4. Territoire de constitution, de fusion ou de prorogation de la société étrangère

C DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POURSUITE – Choisissez l'une des options suivantes :

- ☐ La prorogation doit prendre effet au moment où le présent avis est déposé auprès du registraire. **AAAA / MM / JJ**
- ☐ La prorogation prend effet à 0 h 1. Heure du Pacifique le **AAAA / MM / JJ** étant une date qui n'est pas plus de dix jours après la date du dépôt du présent avis. **AAAA / MM / JJ**
- ☐ La suite doit prendre effet **au** **h** ou **h (HP)** le étant une date et une heure qui ne sont pas plus de dix jours après la date de dépôt du présent avis.

D AUTORISATION DE POURSUITE

L'autorisation de prorogation de compétence de la société étrangère est la suivante :

- ☐ CI-JOINT ☐ DÉJÀ DÉPOSÉ



**BC Registry
Services**

Société étrangère
DEMANDE DE POURSUITE
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, article 302

Téléphone : 1 877 526-1526

Adresse postale : C.P. 9431, succ. gouv. prov.
Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 9V3

Adresse du service de messagerie : 940, rue
Blanshard, bureau 200
Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 3E6

Courriel : bcregistrries@gov.bc.ca

IMMATRICULATION EN TANT QUE SOCIÉTÉ EXTRA-PROVINCIALE

La société étrangère est-elle actuellement enregistrée en Colombie-Britannique en tant que société extraprovinciale?

☐ OUI

☒ NO

Si OUI, entrez le numéro d'enregistrement de la C.-B. et le nom de la compagnie extraprovinciale ci-dessous :

Numéro d'enregistrement extraprovincial en C.-B. _____

Nom de la compagnie extraprovinciale en Colombie-Britannique _____

(Y compris le nom présumé, s'il y a lieu, approuvé pour utilisation en C.-B.) _____

CERTIFIÉ CONFORME – J'ai lu le présent formulaire et l'ai trouvé conforme.

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER POUR
LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

SIGNATURE DE L'AGENT AUTORISÉ DE LA
SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

X

DATE DE SIGNATURE
AAAA / MM / JJ

AVIS DES STATUTS

A NOM DE LA SOCIÉTÉ

Indiquer le nom de l'entreprise tel qu'il figure à la rubrique A de la demande de prorogation.

AURIGINAL METALS CORP.

B TRADUCTION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ

Indiquez toutes les traductions de la dénomination sociale que la société a l'intention d'utiliser à l'extérieur du Canada.

C NOM(S) ET ADRESSE(S) DE L'ADMINISTRATEUR/DES ADMINISTRATEURS

Indiquer le nom complet, l'adresse de livraison et l'adresse postale (si elle est différente) de chaque administrateur de la société. L'administrateur peut choisir de fournir (a) l'adresse de livraison et, si elle est différente, l'adresse postale du bureau où le particulier peut habituellement se faire signifier des documents entre 9 h et 16 h les jours ouvrables, ou (b) l'adresse de livraison et, si elle est différente, l'adresse postale de la résidence du particulier. L'adresse de livraison ne doit pas être une case postale.

Joindre une feuille supplémentaire si plus d'espace est requis.

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM

DEUXIÈME PRÉNOM

Veillez consulter l'annexe ci-jointe.

ADRESSE DE LIVRAISON	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
ADRESSE POSTALE	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	
ADRESSE DE LIVRAISON	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
ADRESSE POSTALE	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	
ADRESSE DE LIVRAISON	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
ADRESSE POSTALE	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	
ADRESSE DE LIVRAISON	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
ADRESSE POSTALE	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	
ADRESSE DE LIVRAISON	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
ADRESSE POSTALE	PROVINCE/ÉTAT	PAYS	CODE POSTAL/CODE ZIP
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DEUXIÈME PRÉNOM	

D ADRESSES DES BUREAUX ENREGISTRÉS		
ADRESSE DE LIVRAISON DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ	PROVINCE	CODE POSTAL
1133, rue Melville, bureau 2700, Vancouver	C.-B.	V6E 4E5
ADRESSE POSTALE DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ	PROVINCE	CODE POSTAL
1133, rue Melville, bureau 2700, Vancouver	C.-B.	V6E 4E5
E ADRESSES DES BUREAUX DES REGISTRES		
ADRESSE DE LIVRAISON DU BUREAU DES DOSSIERS DE LA SOCIÉTÉ	PROVINCE	CODE POSTAL
1133, rue Melville, bureau 2700, Vancouver	C.-B.	V6E 4E5
ADRESSE POSTALE DU BUREAU DES DOSSIERS DE LA SOCIÉTÉ	PROVINCE	CODE POSTAL
1133, rue Melville, bureau 2700, Vancouver	C.-B.	V6E 4E5
F STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ		

Nom d'identification de la catégorie ou séries d'actions	Nombre maximal d'actions de cette catégorie ou série d'actions que la société pagnie est autorisée à émettre, ou indiquer il y a		Nature des actions de cette catégorie ou de séries d'actions.			Y a-t-il des droits spéciaux ou restrictions afférentes aux actions de cette catégorie, ou de séries d'actions?	
	IL N'Y A AUCUN	NOMBRE MAXIMAL	SANS VALEUR NOMINALE	AVEC UNE RPA	Type de	OUI	NO
	MAXIMUM ()	D'ACTIONS AUTORISÉ	()	VALEUR DES (\$)	devise		
Ordinaire	☒		☒			☒	☐
Privilégiées	☒		☒			☒	☐
	☐		☐			☐	☐
	☐		☐			☐	☐
	☐		☐			☐	☐
	☐		☐			☐	☐
	☐		☐			☐	☐
	☐		☐			☐	☐



**BC Registry
Services**

DEMANDE DE NUMÉRO D'ENTREPRISE

LOI SUR LES NUMÉROS
D'ENTREPRISE, article 7

Téléphone : 1 877 526-1526

www.bcreg.ca

Adresse postale : C.P. 9431, succ. gouv. prov.
Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 9V3

Adresse du service de messagerie : 940, rue
Blanshard, bureau 200
Victoria (Colombie-
Britannique) V8W 3E6

INSTRUCTIONS :

Veuillez taper ou écrire lisiblement en lettres moulées.

La province de la Colombie-Britannique a conclu un partenariat avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'utiliser le numéro d'entreprise (NE) national comme moyen pratique pour les sociétés de s'identifier lorsqu'elles communiquent avec les gouvernements fédéral et provinciaux.

Le registre des entreprises, en vertu de la Loi sur le numéro d'entreprise, recueille donc le NE auprès des sociétés qui demandent leur inscription en Colombie-Britannique et des sociétés déjà inscrites en Colombie-Britannique. Cela permettra aux sociétés d'utiliser leur NE comme identifiant la prochaine fois qu'elles communiqueront avec le Registre des entreprises.

Vous aurez déjà un NE si vous avez été constitué en personne morale au fédéral ou si vous êtes constitué en personne morale dans une autre administration canadienne.

Vous avez peut-être aussi reçu un NE de l'ARC si vous :

- percevoir la TPS/TVH;
- avoir des employés;
- importer ou exporter des marchandises à destination ou en provenance du Canada;
- exploiter un service de taxi ou de limousine;
- sont inscrits à WorkSafeBC, et/ou;
- sont enregistrées pour faire des affaires dans une autre juridiction canadienne

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) : Les renseignements personnels fournis sur ce formulaire sont recueillis, utilisés et divulgués en vertu de la LAIPVP et de la Loi sur le numéro d'entreprise aux fins d'évaluation. Les questions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels peuvent être adressées au gestionnaire des opérations des registres au 1 877 526-1526, C.P. 9431 succ. Gouv. prov., Victoria (C.-B.) V8W 9V3.

REEMPLIR LA SECTION A OU B

A NUMÉRO D'ENTREPRISE

Votre numéro d'entreprise (p. ex., compte de TPS/TVH) s'afficherait comme un identifiant de 15 caractères, par exemple : **82123 5679** RT 0001. Les neuf premiers chiffres identifient votre entreprise de façon unique – ce sont ces chiffres dont nous avons besoin.

Veuillez entrer les 9 premiers chiffres ici :

B NOM DE L'ADMINISTRATEUR

Si vous n'avez pas de numéro d'entreprise, veuillez inscrire le nom d'un administrateur de votre société (conformément aux exigences de l'ARC) afin que nous puissions en demander un pour vous. Le nom de l'administrateur est un renseignement confidentiel et est recueilli en vertu de la Loi sur le numéro d'entreprise.

NOM DE FAMILLE

PRÉNOM

SCHEDULE B
FORMULAIRE DES ARTICLES

ARTICLE 1 - INTERPRETATION	2
ARTICLE 2 - SHARES AND SHARE CERTIFICATES	3
ARTICLE 3 - ISSUE OF SHARES	5
ARTICLE 4 - SHARE REGISTERS	6
ARTICLE 5 - SHARE TRANSFERS	6
ARTICLE 6 - TRANSMISSION OF SHARES	8
ARTICLE 7 - PURCHASE OF SHARES	8
ARTICLE 8 - BORROWING POWERS	9
ARTICLE 9 - ALTERATIONS	9
ARTICLE 10 - MEETINGS OF SHAREHOLDERS	10
ARTICLE 11 - PROCEEDINGS AT MEETINGS OF SHAREHOLDERS	13
ARTICLE 12 - VOTES OF SHAREHOLDERS	17
ARTICLE 13 - DIRECTORS	20
ARTICLE 14 - ELECTION AND REMOVAL OF DIRECTORS	22
ARTICLE 15 - POWERS AND DUTIES OF DIRECTORS	24
ARTICLE 16 - DISCLOSURE OF INTEREST OF DIRECTORS	25
ARTICLE 17 - PROCEEDINGS OF DIRECTORS	26
ARTICLE 18 - EXECUTIVE AND OTHER COMMITTEES	29
ARTICLE 19 - OFFICERS	30
ARTICLE 20 - INDEMNIFICATION	31
ARTICLE 21 - DIVIDENDS	33
ARTICLE 22 - DOCUMENTS, RECORDS AND REPORTS	34
ARTICLE 23 - NOTICES	35
ARTICLE 24 - SEAL	36
ARTICLE 25 - PROHIBITIONS	37
ARTICLE 26 - SPECIAL RIGHTS AND RESTRICTIONS ATTACHED TO COMMON SHARES	38
ARTICLE 27 - SPECIAL RIGHTS AND RESTRICTIONS ATTACHED TO PREFERRED SHARES	38
ARTICLE 28 - ADVANCE NOTICE PROVISIONS	39

ARTICLE 1– INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les présents statuts, à moins que le contexte n'exige le contraire :

- (a) « **Loi** » désigne la loi (Colombie-Britannique) en vigueur à l'occasion et toutes ses modifications, et comprend tous les règlements et leurs modifications pris en application de cette loi;
- (b) « **personne appropriée** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- (c) « **conseil d'administration** », « **administrateurs** » et « **conseil** » désignent les administrateurs ou l'administrateur unique de la Société pour le moment;
- (d) « **Loi d'interprétation** » désigne la loi intitulée *Interpretation Act* (Colombie-Britannique) en vigueur à un moment donné, y compris toutes les modifications y afférentes, ainsi que tous les règlements et toutes les modifications y afférentes pris en application de cette loi;
- (e) « **représentant légal personnel** » désigne le représentant personnel ou autre représentant légal de l'actionnaire;
- (f) « **acquéreur protégé** » a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;
- (g) « **adresse enregistrée** » d'un actionnaire désigne l'adresse de l'actionnaire telle qu'elle est inscrite dans le registre central des valeurs mobilières;
- (h) « **sceau** » désigne le sceau de la Société, le cas échéant;
- (i) « **législation en valeurs mobilières** » désigne les lois concernant la réglementation des marchés des valeurs mobilières et la négociation des valeurs mobilières, ainsi que les règlements, les règles, les formulaires et les annexes en vertu de ces lois, dans leur version modifiée de temps à autre, et les décisions et ordonnances générales, dans leur version modifiée de temps à autre, émises par les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation similaires nommées en vertu ou en application de ces lois; « **législation canadienne en valeurs mobilières** » désigne la législation en valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada et comprend la *Securities Act* (Colombie-Britannique); et « **législation américaine en valeurs mobilières** » désigne la législation en valeurs mobilières de la compétence fédérale des États-Unis et de tout État des États-Unis et comprend la *Securities Act of 1933* et la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- (j) « **Loi sur le transfert des valeurs mobilières** » désigne la *Securities Transfer Act* (Colombie-Britannique) en vigueur à un moment donné, ainsi que toutes ses modifications, et comprend tous les règlements et leurs modifications pris en application de cette loi.

1.2 Définitions et règles d'interprétation applicables

Les définitions de la Loi ainsi que les définitions et les règles d'interprétation de la Loi d'interprétation, avec les changements nécessaires, dans la mesure où elles sont applicables, et à moins que le contexte n'exige le contraire, s'appliquent aux présents statuts comme s'ils étaient un texte législatif. S'il y a un conflit ou une incohérence entre une définition de la Loi et une *définition ou une règle de la Loi d'interprétation* se rapportant à un terme utilisé dans les présents statuts, la définition de la Loi prévaudra en ce qui concerne l'utilisation des termes dans les présents statuts. En cas de conflit entre les présents articles et la Loi, la Loi aura préséance.

ARTICLE 2- ACTIONS ET CERTIFICATS D'ACTIONS

2.1 Structure du capital-actions autorisé

La structure du capital-actions autorisé de la Société est constituée d'actions de la ou des catégories et séries, le cas échéant, décrites dans l'avis de statuts de la Société.

2.2 Formulaire de certificat d'actions

Chaque certificat d'actions émis par la Société doit être conforme à la Loi et signé comme l'exige la Loi. Les administrateurs peuvent, par résolution, prévoir que : a) les actions de toutes les catégories et séries d'actions de la Société doivent être des actions sans certificat; ou b) toutes les actions spécifiées doivent être des actions sans certificat. Dans un délai raisonnable après l'émission ou le transfert d'une action sans certificat, la Société doit envoyer à l'actionnaire un avis écrit contenant les renseignements qui doivent figurer sur un certificat d'actions en vertu de la Loi.

2.3 L'actionnaire a droit à un certificat ou à un accusé de réception

À moins que les actions dont l'actionnaire est le propriétaire inscrit ne soient des actions sans certificat, chaque actionnaire a le droit, sur demande, de recevoir, sans frais, a) un certificat d'actions représentant les actions de chaque catégorie ou série d'actions inscrites au nom de l'actionnaire ou b) un accusé de réception écrit non transférable du droit de l'actionnaire d'obtenir un tel certificat d'actions, à la condition que, à l'égard d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, la Société ne soit pas tenue d'émettre plus d'un certificat d'actions et que la livraison d'un certificat d'actions à l'un des actionnaires conjoints ou à un mandataire dûment reconnu de l'un des actionnaires conjoints constitue une livraison suffisante à tous.

2.4 Livraison par la poste

Tout certificat d'actions ou accusé de réception écrit non transférable du droit d'un actionnaire d'obtenir un certificat d'actions peut être envoyé à l'actionnaire par la poste à l'adresse enregistrée de l'actionnaire et ni la Société ni aucun administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société n'est responsable de toute perte subie par l'actionnaire du fait que le certificat d'actions ou l'accusé de réception est perdu par la poste, volé ou autrement non livré.

2.5 Remplacement d'un certificat ou d'un accusé de réception usé ou détérioré

Si les administrateurs sont convaincus qu'un certificat d'actions ou un accusé de réception écrit non transférable du droit de l'actionnaire d'obtenir un certificat d'actions est usé ou détérioré, ils doivent, sur présentation du certificat d'actions ou de l'accusé de réception, selon le cas, et à toutes autres conditions, le cas échéant, qu'ils jugent appropriées :

- (a) ordonner l'annulation du certificat d'actions ou de l'accusé de réception, selon le cas; et
- (b) délivrer un certificat d'actions de remplacement ou un accusé de réception, selon le cas.

2.6 Remplacement d'un certificat ou d'un accusé de réception perdu, volé ou détruit

Si un certificat d'actions ou un accusé de réception écrit non transférable du droit d'un actionnaire d'obtenir un certificat d'actions est perdu, volé ou détruit, un certificat d'actions ou un accusé de réception de remplacement, selon le cas, doit être délivré à la personne ayant droit à ce certificat d'actions ou à cet accusé de réception, selon le cas, si les administrateurs reçoivent :

- (a) une preuve satisfaisante pour eux que le certificat d'actions ou l'accusé de réception est perdu, volé ou détruit; et
- (b) toute indemnité que les administrateurs jugent adéquate.

2.7 Récupération du nouveau certificat d'actions

Si, après l'émission d'un nouveau certificat d'actions, un acquéreur protégé du certificat d'actions original présente le certificat d'actions original pour l'enregistrement du transfert, alors en plus de tout droit à l'indemnité, la Société peut recouvrer le nouveau certificat d'actions auprès de la personne à qui il a été émis ou de toute personne prenant sous cette personne autre qu'un acquéreur protégé.

2.8 Fractionnement des certificats d'actions

Si un actionnaire remet à la Société un certificat d'actions avec une demande écrite que la Société émette à son nom deux ou plusieurs certificats d'actions, chacun représentant un nombre spécifié d'actions et représentant au total le même nombre d'actions que le certificat d'actions ainsi remis, la Société doit annuler le certificat d'actions remis et émettre des certificats d'actions de remplacement conformément à cette demande.

2.9 Frais de certificat

Il doit être versé à la Société, relativement à l'émission de tout certificat d'actions en vertu des articles 2.5, 2.6 ou 2.8, le montant, s'il y a lieu et qui ne doit pas dépasser le montant prescrit en vertu de la Loi, déterminé par les administrateurs.

2.10 Reconnaissance des fiducies

Sauf si la loi ou les présents statuts l'exigent, aucune personne ne sera reconnue par la Société comme détenant une action en fiducie, et la Société n'est pas liée ou contrainte de quelque manière que ce soit de reconnaître (même si elle en a connaissance) un intérêt équitable, éventuel, futur ou partiel dans une action ou une fraction d'action ou (sauf si la loi ou les présents statuts le prévoient ou si un tribunal compétent l'ordonne) tout autre droit à l'égard d'une action.

2.11 Système d'enregistrement direct

Il est entendu que, sous réserve du présent article 2.11, un actionnaire inscrit peut faire attester sa détention d'actions de la Société par un système d'inscription direct électronique, scriptural ou autre, ou par une inscription ou une position non matérialisée au registre des actionnaires que la

Société doit tenir au lieu d'un certificat d'actions physique, conformément au système d'inscription que la Société peut adopter, conjointement avec son agent des transferts. Le présent article 2.11 doit être interprété de manière à ce qu'un porteur inscrit d'actions de la Société en vertu d'un service électronique, de titres dématérialisés, d'un service d'inscription directe ou d'une autre inscription ou position non matérialisée ait droit aux mêmes avantages, droits et titres et assume les mêmes devoirs et obligations qu'un porteur inscrit d'actions attestées par un certificat d'actions physique. La Société et son agent de transfert peuvent adopter les politiques et procédures et exiger les documents et les preuves qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables afin de faciliter l'adoption et la tenue d'un système d'inscription des actions par voie électronique, par système de comptabilisation en compte, par système d'inscription directe ou par d'autres moyens non matérialisés.

ARTICLE 3– ÉMISSION D' ACTIONS

3.1 Administrateurs autorisés

Sous réserve de la Loi et des droits des détenteurs d'actions émises de la Société, la Société peut émettre, attribuer, vendre ou autrement aliéner les actions non émises et les actions émises détenues par la Société, aux moments, aux personnes, y compris les administrateurs, de la manière, aux conditions et pour les prix d'émission (y compris toute prime à laquelle des actions avec valeur nominale peuvent être émises) que les administrateurs peuvent déterminer. Le prix d'émission d'une action ayant une valeur nominale doit être égal ou supérieur à la valeur nominale de l'action et peut inclure une prime.

3.2 Commissions et rabais

La Société peut à tout moment verser une commission raisonnable ou accorder un escompte raisonnable à toute personne en contrepartie de l'achat ou de l'acceptation d'acheter des actions de la Société auprès de la Société ou de toute autre personne, ou de la recherche ou de l'acceptation de rechercher des acheteurs d'actions de la Société.

3.3 Courtage

La Société peut payer des frais de courtage ou toute autre contrepartie qui peut être légale pour ou en lien avec la vente ou le placement de ses titres.

3.4 Conditions d'émission

Sauf disposition contraire de la Loi, aucune action ne peut être émise tant qu'elle n'est pas entièrement libérée. Une action est entièrement libérée lorsque :

- (a) une contrepartie est fournie à la Société pour l'émission de l'action par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :
 - (i) les services passés rendus à la Société;
 - (ii) biens;
 - (iii) l'argent; et
- (b) la valeur de la contrepartie reçue par la Société est égale ou supérieure au prix d'émission fixé pour l'action en vertu de l'article 3.1.

3.5 Bons de souscription et droits d'achat d'actions

Sous réserve de la Loi, la Société peut émettre des bons de souscription d'actions, des options et des droits aux conditions que les administrateurs déterminent; ces bons de souscription d'actions, options et droits peuvent être émis seuls ou conjointement avec des débentures, des fonds débentures, des obligations, des actions ou tout autre titre émis ou créé par la Société de temps à autre.

ARTICLE 4- REGISTRES DES ACTIONS

4.1 Registre central des valeurs mobilières

Conformément à la Loi et sous réserve de celle-ci, la Société doit tenir un registre central des valeurs mobilières en Colombie-Britannique. Les administrateurs peuvent, sous réserve de la Loi, nommer un mandataire pour tenir le registre central des valeurs mobilières. Les administrateurs peuvent également nommer un ou plusieurs mandataires, y compris le mandataire qui tient le registre central des valeurs mobilières, à titre d'agent des transferts pour ses actions ou toute catégorie ou série de ses actions, selon le cas, et le même mandataire ou un autre mandataire à titre d'agent chargé de la tenue des registres pour ses actions ou cette catégorie ou série de ses actions, selon le cas. Les administrateurs peuvent mettre fin à la nomination de tout agent à tout moment et peuvent nommer un autre agent à sa place.

4.2 Registre de clôture

La Société ne doit en aucun temps fermer son registre central des valeurs mobilières.

ARTICLE 5- TRANSFERTS D'ACTIONS

5.1 Enregistrement des transferts

Sous réserve de l'article 25, le transfert d'une action de la Société ne doit pas être enregistré à moins que la Société n'ait reçu ce qui suit :

- (a) dans le cas d'un certificat d'actions qui a été émis par la Société à l'égard de l'action à transférer, ce certificat d'actions et un acte de transfert écrit fait par l'actionnaire ou une autre personne appropriée ou par un mandataire qui a le pouvoir réel d'agir au nom de cette personne;
- (b) dans le cas d'un accusé de réception écrit non transférable du droit de l'actionnaire d'obtenir un certificat d'actions qui a été émis par la Société à l'égard de l'action à transférer, un instrument de transfert écrit qui ordonne que le transfert des actions soit enregistré, fait par l'actionnaire ou une autre personne appropriée ou par un agent qui a le pouvoir réel d'agir au nom de cette personne;
- (c) dans le cas d'une action sans certificat, un acte de transfert écrit qui ordonne que le transfert de l'action soit enregistré, fait par l'actionnaire ou une autre personne appropriée ou par un agent qui a le pouvoir réel d'agir au nom de cette personne; et
- (d) toute autre preuve, le cas échéant, que la Société ou l'agent des transferts ou le registraire de la catégorie ou de la série d'actions à transférer peut exiger pour prouver le titre du cédant ou le droit du cédant de transférer l'action, que

l'instrument de transfert écrit est authentique et autorisé et que le transfert est légitime ou à un acquéreur protégé.

5.2 Forme de l'acte de transfert

Un acte de transfert à l'égard d'une action de la Société doit être conforme au formulaire figurant au verso des certificats d'actions de la Société, le cas échéant, ou à tout autre formulaire que peuvent approuver les administrateurs ou l'agent des transferts de la catégorie ou de la série d'actions à transférer, de temps à autre.

5.3 Le cédant demeure actionnaire

Sauf dans la mesure où la Loi le prévoit autrement, le cédant d'actions est réputé demeurer le détenteur des actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans un registre des valeurs mobilières de la Société à l'égard du transfert.

5.4 Signature de l'acte de transfert

Si un actionnaire, ou son fondé de pouvoir dûment autorisé, signe un instrument de transfert à l'égard d'actions inscrites au nom de l'actionnaire, l'instrument de transfert signé constitue une autorisation complète et suffisante à la Société et à ses administrateurs, dirigeants et mandataires d'inscrire le nombre d'actions spécifié dans l'instrument de transfert ou spécifié de toute autre manière, ou, si aucun nombre n'est spécifié, toutes les actions représentées par les certificats d'actions ou énoncées dans les accusés de réception écrits déposés avec l'instrument de transfert :

- (a) au nom de la personne désignée comme cessionnaire dans cet acte de transfert;
ou
- (b) si aucune personne n'est désignée comme cessionnaire dans cet acte de transfert, au nom de la personne pour le compte de laquelle l'acte est déposé aux fins de l'enregistrement du transfert.

5.5 Aucune enquête sur le titre n'est requise

Ni la Société ni aucun administrateur, dirigeant ou mandataire de la Société n'est tenu de vérifier le titre de la personne désignée dans l'instrument de transfert à titre de cessionnaire ou, si aucune personne n'est désignée à titre de cessionnaire dans l'instrument de transfert, de la personne au nom de laquelle l'instrument est déposé aux fins de l'enregistrement du transfert, ni n'est responsable de toute réclamation liée à l'enregistrement du transfert par l'actionnaire ou par tout propriétaire ou détenteur intermédiaire des actions, de tout intérêt dans les actions, de tout certificat d'actions représentant ces actions ou de tout accusé de réception écrit d'un droit d'obtenir un certificat d'actions pour ces actions.

5.6 Frais de transfert

Il doit être versé à la Société, relativement à l'inscription de tout transfert, le montant, s'il en est, déterminé par les administrateurs.

ARTICLE 6– TRANSMISSION D’ACTIONS

6.1 Représentant légal reconnu au décès

En cas de décès d'un actionnaire, le représentant personnel légal ou, si l'actionnaire était un codétenteur, le codétenteur survivant, sera la seule personne reconnue par la Société comme ayant un titre de propriété à l'égard de la participation de l'actionnaire dans les actions. Avant de reconnaître une personne comme représentant personnel légal, les administrateurs peuvent exiger une preuve de nomination par un tribunal compétent, une concession de lettres d'homologation, des lettres d'administration ou toute autre preuve ou document que les administrateurs jugent approprié.

6.2 Droits du représentant successoral

Le représentant personnel légal a les mêmes droits, privilèges et obligations que ceux rattachés aux actions détenues par l'actionnaire, y compris le droit de transférer les actions conformément aux présents statuts, pourvu que les documents exigés par la Loi et les administrateurs aient été déposés auprès de la Société.

ARTICLE 7- ACHAT D’ACTIONS

7.1 Société autorisée à acheter des actions

Sous réserve de l'article 7.2, des droits et restrictions particuliers rattachés aux actions de toute catégorie ou série et de la Loi, la Société peut, si elle y est autorisée par les administrateurs, acheter, racheter ou autrement acquérir l'une de ses actions au prix et aux conditions précisés dans cette résolution.

7.2 Achat en cas d'insolvabilité

La Société ne doit pas effectuer de paiement ni fournir toute autre contrepartie pour acheter, racheter ou acquérir de toute autre manière ses actions s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- (a) l'entreprise est insolvable; ou
- (b) le fait d'effectuer le paiement ou de fournir la contrepartie rendrait la Société insolvable.

7.3 Vente et vote des actions achetées

Si la Société conserve une action rachetée, achetée ou autrement acquise par elle, la Société peut vendre, donner ou autrement aliéner l'action, mais, tant que cette action est détenue par la Société, elle :

- (a) n'a pas le droit de voter l'action à une assemblée de ses actionnaires;
- (b) ne doit pas verser de dividende à l'égard de l'action; et
- (c) ne doit faire aucune autre distribution à l'égard de l'action.

7.4 Remboursement

Si la Société se propose de racheter une partie seulement des actions d'une catégorie ou d'une série, les administrateurs peuvent, sous réserve des droits et restrictions particuliers rattachés à cette catégorie ou série d'actions, décider de la manière dont les actions à racheter doivent être sélectionnées.

ARTICLE 8– POUVOIRS D'EMPRUNT

La Société, si elle y est autorisée par les administrateurs, peut :

- (a) emprunter de l'argent de la manière et dans la mesure, sur la garantie, auprès des sources et selon les modalités qu'ils jugent appropriées;
- (b) émettre des obligations, des débentures et d'autres titres de créance, soit directement, soit à titre de garantie de toute dette ou obligation de la Société ou de toute autre personne, et à tels escomptes ou primes et à telles autres conditions qu'ils jugent appropriés;
- (c) garantir le remboursement d'argent par toute autre personne ou l'exécution de toute obligation de toute autre personne; et
- (d) hypothéquer, grever, que ce soit au moyen d'une charge spécifique ou flottante, accorder une sûreté sur l'ensemble ou une partie des actifs et de l'entreprise actuels et futurs de la Société, ou donner une autre garantie à cet égard.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

9.1 Modification de la structure du capital-actions autorisé

Sous réserve de l'article 9.2 et de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire (ou par résolution des administrateurs dans le cas des alinéas 9.1c) ou 9.1f)) :

- (a) créer une ou plusieurs catégories ou séries d'actions ou, si aucune des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions n'est attribuée ou émise, éliminer cette catégorie ou série d'actions;
- (b) augmenter, réduire ou éliminer le nombre maximal d'actions que la Société est autorisée à émettre au sein d'une catégorie ou d'une série d'actions, ou établir un nombre maximal d'actions que la Société est autorisée à émettre au sein d'une catégorie ou d'une série d'actions pour laquelle aucun maximum n'est établi;
- (c) subdiviser ou regrouper la totalité ou une partie de ses actions non émises ou de ses actions émises entièrement libérées;
- (d) si la Société est autorisée à émettre des actions d'une catégorie d'actions ayant une valeur nominale :
- (e) diminuer la valeur nominale de ces actions; ou
- (f) si aucune des actions de cette catégorie d'actions n'est attribuée ou émise, augmenter la valeur nominale de ces actions;

- (g) changer la totalité ou une partie de ses actions non émises, ou émises et entièrement libérées, avec valeur nominale en actions sans valeur nominale ou la totalité ou une partie de ses actions non émises sans valeur nominale en actions avec valeur nominale;
- (h) modifier le nom d'identification d'une catégorie ou d'une série de ses actions; ou
- (i) modifier de toute autre manière ses actions ou la structure de son capital-actions autorisé lorsque la Loi l'exige ou le permet;

et, le cas échéant, modifier sa déclaration des statuts et, le cas échéant, ses statuts en conséquence.

9.2 Droits ou restrictions spéciaux

Sous réserve de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire :

- (a) créer des droits ou des restrictions spéciaux pour les actions de toute catégorie ou série d'actions, et rattacher ces droits ou restrictions spéciaux à celles-ci, que tout ou partie de ces actions aient été émises ou non; ou
- (b) modifier ou supprimer des droits spéciaux ou des restrictions rattachés aux actions de toute catégorie ou série d'actions, que tout ou partie de ces actions aient été émises ou non;

et modifier ses statuts et son avis de statuts en conséquence.

9.3 Changement de nom

La Société peut, par résolution des administrateurs, autoriser une modification de son avis des statuts afin de changer sa dénomination sociale et peut, par résolution des administrateurs, adopter ou changer toute traduction de cette dénomination.

9.4 Autres modifications

Si la Loi ne précise pas le type de résolution et que les présents statuts ne précisent pas un autre type de résolution, la Société peut décider de modifier les présents statuts par une résolution spéciale.

ARTICLE 10– ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

10.1 Assemblées générales annuelles

À moins qu'une assemblée générale annuelle ne soit reportée ou annulée conformément à la Loi, la Société doit tenir sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois suivant la date de sa constitution ou de sa reconnaissance, et par la suite, elle doit tenir une assemblée générale annuelle au moins une fois par année civile et au plus 15 mois après la dernière date de référence annuelle, à l'heure et à l'endroit que les administrateurs peuvent déterminer.

10.2 Résolution au lieu de l'assemblée générale annuelle

Si tous les actionnaires qui ont le droit de voter à une assemblée générale annuelle consentent, par une résolution unanime en vertu de la Loi, à toutes les opérations qui doivent être effectuées

à cette assemblée générale annuelle, l'assemblée générale annuelle est réputée avoir eu lieu à la date choisie dans la résolution unanime. Les actionnaires doivent, dans toute résolution unanime adoptée en vertu du présent article 10.2, choisir comme date de référence annuelle de la Société une date qui conviendrait à la tenue de l'assemblée générale annuelle applicable.

10.3 Convocation des assemblées des actionnaires

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, convoquer une assemblée des actionnaires, laquelle se tiendra à la date, à l'heure et à l'endroit que les administrateurs peuvent déterminer.

10.4 Avis de convocation aux assemblées des actionnaires

La Société doit envoyer un avis de la date, de l'heure et du lieu de toute assemblée des actionnaires, de la manière prévue dans les présents statuts, ou de toute autre manière, le cas échéant, qui peut être prescrite par résolution ordinaire (qu'un préavis de la résolution ait été donné ou non), à chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée, à chaque administrateur et à l'auditeur de la Société, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement, au moins le nombre de jours suivant avant l'assemblée :

- (a) si et tant que la Société est une société ouverte, 21 jours;
- (b) sinon, 10 jours.

10.5 Avis de résolution à l'égard de laquelle les actionnaires peuvent exercer leur droit de dissidence

La Société doit envoyer à chacun de ses actionnaires, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, un avis de toute assemblée des actionnaires au cours de laquelle une résolution autorisant les actionnaires à s'opposer doit être examinée, qui précise la date de l'assemblée et contient une déclaration informant du droit d'envoyer un avis d'opposition et une copie de la résolution proposée.

10.6 Date de clôture des registres aux fins d'avis

Les administrateurs peuvent fixer une date d'enregistrement afin de déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires. La date de référence ne doit pas précéder de plus de deux mois la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu ou, dans le cas d'une assemblée générale convoquée par les actionnaires en vertu de la Loi, de plus de quatre mois. La date de clôture des registres ne doit pas précéder la date de tenue de l'assemblée de moins de :

- (a) si et tant que la Société est une société ouverte, 21 jours;
- (b) sinon, 10 jours.

Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture des registres est 17 h le jour précédant immédiatement la première date d'envoi de l'avis ou, si aucun avis n'est envoyé, le début de l'assemblée.

10.7 Date d'enregistrement pour le vote

Les administrateurs peuvent fixer une date de référence pour déterminer les actionnaires ayant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires. La date de référence ne doit pas précéder de plus de deux mois la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu ou, dans le cas d'une assemblée générale convoquée par les actionnaires en vertu de la Loi, de plus de quatre mois. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture des registres est 17 h le jour précédant immédiatement la première date d'envoi de l'avis ou, si aucun avis n'est envoyé, le début de l'assemblée. La présence d'une personne à une assemblée des actionnaires constitue une renonciation au droit à un avis de l'assemblée, à moins que cette personne n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à la tenue de toute activité au motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

10.8 Défaut de donner un préavis et renonciation au préavis

L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une assemblée à l'une des personnes ayant droit à un tel avis, ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes, n'invalide pas les délibérations de cette assemblée. Toute personne ayant droit à un avis de convocation à une assemblée des actionnaires peut, par écrit ou autrement, renoncer à la période de préavis de cette assemblée ou la réduire.

10.9 Avis d'affaires particulières aux assemblées des actionnaires

Si une assemblée des actionnaires doit examiner des questions particulières au sens de l'article 11.1, l'avis de convocation doit :

- (a) énoncer la nature générale des affaires particulières; et
- (b) si les affaires spéciales comprennent l'examen, l'approbation, la ratification, l'adoption ou l'autorisation de tout document ou la signature de tout document ou la mise en vigueur de tout document, y joindre une copie du document ou indiquer qu'une copie du document pourra être consultée par les actionnaires :
 - (i) au bureau des dossiers de la Société, ou à tout autre endroit raisonnablement accessible en Colombie-Britannique ou par accès électronique, tel que précisé dans l'avis; et
 - (ii) pendant les heures d'ouverture normales de bureau, un ou plusieurs jours précis avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

10.10 Lieu de l'assemblée générale annuelle

La Société peut, par résolution des administrateurs, choisir un lieu à l'extérieur de la Colombie-Britannique pour toute assemblée générale des actionnaires.

10.11 Avis des Droit à la dissidence

Le nombre minimal de jours, avant la date d'une assemblée des actionnaires à laquelle une résolution autorisant les actionnaires à s'opposer doit être examinée, pendant lesquels une copie de la résolution proposée et un avis de l'assemblée précisant la date de l'assemblée et informant du droit d'envoyer un avis d'opposition doivent être envoyés conformément à la Loi à tous les actionnaires de la Société, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, est :

- (a) si et tant que la Société est une société ouverte, 21 jours; ou
- (b) sinon, 10 jours.

ARTICLE 11- DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

11.1 Entreprise spéciale

Lors d'une assemblée des actionnaires, les questions suivantes sont des questions spéciales :

- (a) lors d'une assemblée des actionnaires qui n'est pas une assemblée générale annuelle, toutes les questions sont des questions extraordinaires, à l'exception des questions relatives à la conduite de l'assemblée ou au vote;
- (b) à une assemblée générale annuelle, toutes les questions sont des questions spéciales, à l'exception des suivantes :
 - (i) les affaires se rapportant à la conduite de l'assemblée ou au vote à celle-ci;
 - (ii) l'examen de tout état financier de la Société présenté à l'assemblée;
 - (iii) l'examen de tout rapport des administrateurs ou du vérificateur;
 - (iv) la détermination ou la modification du nombre d'administrateurs;
 - (v) l'élection ou la nomination des administrateurs;
 - (vi) la nomination d'un auditeur;
 - (vii) les affaires découlant d'un rapport des administrateurs ne nécessitant pas l'adoption d'une résolution spéciale ou d'une résolution exceptionnelle;
 - (viii) toute autre question qui, en vertu des présents statuts ou de la Loi, peut être traitée à une assemblée des actionnaires sans que les actionnaires en aient été préalablement avisés.

11.2 Majorité spéciale

La majorité des voix requises pour qu'une résolution spéciale de la Société soit adoptée à une assemblée des actionnaires est de deux tiers des voix exprimées sur la résolution.

11.3 Quorum

Sous réserve des droits et restrictions particuliers rattachés aux actions de toute catégorie ou série d'actions, le quorum pour le traitement des affaires à une assemblée des actionnaires est de deux personnes qui sont, ou qui représentent par procuration, des actionnaires habiles à voter à l'assemblée et qui détiennent, au total, au moins 5 % des actions émises habiles à voter à l'assemblée.

11.4 Un actionnaire peut constituer le quorum

S'il n'y a qu'un seul actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires :

- (a) le quorum est une personne qui est cet actionnaire ou qui le représente par procuration, et
- (b) cet actionnaire, présent en personne ou par procuration, peut constituer l'assemblée.

11.5 D'autres personnes peuvent y assister.

Outre les personnes qui ont le droit de voter à une assemblée des actionnaires, les seules autres personnes ayant le droit d'être présentes à l'assemblée sont les administrateurs, le président (le cas échéant), le secrétaire (le cas échéant), le secrétaire adjoint (le cas échéant), tout avocat de la Société, l'auditeur de la Société, toute personne invitée à être présente par les administrateurs ou par le président de l'assemblée et toute personne ayant le droit ou étant tenue en vertu de la Loi d'être présente à l'assemblée, mais si l'une de ces personnes assiste à une assemblée des actionnaires, cette personne n'est pas comptée dans le quorum et n'a pas le droit de voter à l'assemblée à moins qu'elle ne soit un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à cette assemblée.

11.6 Exigence de quorum

Aucune affaire, autre que l'élection d'un président de l'assemblée et l'ajournement de l'assemblée, ne peut être traitée à une assemblée des actionnaires à moins qu'un quorum d'actionnaires ayant le droit de vote ne soit présent au début de l'assemblée, mais ce quorum n'a pas besoin d'être présent pendant toute la durée de l'assemblée.

11.7 Absence de quorum

Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée des actionnaires, le quorum n'est pas atteint :

- (a) dans le cas d'une assemblée générale convoquée par les actionnaires, l'assemblée est dissoute, et
- (b) dans le cas de toute autre assemblée des actionnaires, l'assemblée est ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit.

11.8 Absence de quorum à l'assemblée subséquente

Si, à l'assemblée à laquelle l'assemblée visée à l'article 11.7b) a été ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, la personne ou les personnes présentes et étant, ou représentant par procuration, un ou plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée constituent un quorum.

11.9 Président du conseil

La personne suivante a le droit de présider une assemblée des actionnaires :

- (a) le président du conseil, le cas échéant; ou
- (b) si le président du conseil est absent ou ne veut pas agir à titre de président de l'assemblée, le président, le cas échéant.

11.10 Sélection du président suppléant

Si, à une assemblée des actionnaires, le président du conseil ou le président n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou si le président du conseil et le président ne veulent pas agir à titre de président de l'assemblée, ou si le président du conseil et le président ont avisé le secrétaire, le cas échéant, ou tout administrateur présent à l'assemblée qu'ils ne seront pas présents à l'assemblée, les administrateurs présents doivent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée ou si tous les administrateurs présents refusent de prendre la présidence ou omettent de le faire ou si aucun administrateur n'est présent, les actionnaires habiles à voter à l'assemblée qui sont présents en personne ou par procuration peuvent choisir toute personne présente à l'assemblée pour présider l'assemblée.

11.11 Ajournements

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, et s'il en reçoit l'ordre de l'assemblée doit, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à l'autre, mais aucune affaire ne peut être traitée à une assemblée ajournée, à l'exception des affaires laissées en suspens à l'assemblée à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu.

11.12 Avis de reprise de l'assemblée

Il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une assemblée ou des affaires à traiter à une assemblée ajournée des actionnaires, sauf lorsque l'assemblée est ajournée de 30 jours ou plus, auquel cas un avis de l'assemblée ajournée doit être donné comme dans le cas de l'assemblée initiale.

11.13 Décisions à main levée ou par scrutin

Sous réserve de la Loi, toute motion soumise à un vote lors d'une assemblée des actionnaires sera décidée à main levée, à moins qu'un scrutin, avant ou au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée, ne soit ordonné par le président ou demandé par au moins un actionnaire ayant le droit de vote qui est présent en personne ou par procuration.

11.14 Déclaration de résultat

Le président d'une assemblée des actionnaires doit déclarer à l'assemblée la décision sur chaque question conformément au résultat du vote à main levée ou du scrutin, selon le cas, et cette décision doit être inscrite au procès-verbal de l'assemblée. La déclaration du président qu'une résolution est adoptée à la majorité nécessaire ou qu'elle est rejetée constitue, à moins qu'un scrutin ne soit ordonné par le président ou exigé en vertu de l'article 11.13, une preuve concluante sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur ou contre la résolution.

11.15 La motion n'a pas besoin d'être appuyée

Aucune motion proposée à une assemblée des actionnaires n'a besoin d'être appuyée, à moins que le président de l'assemblée n'en décide autrement, et le président de toute assemblée des actionnaires a le droit de proposer ou d'appuyer une motion.

11.16 Vote prépondérant

En cas d'égalité des voix, le président d'une assemblée des actionnaires n'a pas, que ce soit à main levée ou par scrutin, de deuxième voix ou de voix prépondérante en plus de la ou des voix auxquelles il peut avoir droit à titre d'actionnaire.

11.17 Manière de tenir le scrutin

Sous réserve de l'article 11.18, si un scrutin est dûment exigé à une assemblée des actionnaires :

- (a) le scrutin doit être tenu :
 - (i) à l'assemblée, ou dans les sept jours suivant la date de l'assemblée, selon les directives du président de l'assemblée; et
 - (ii) de la manière, au moment et à l'endroit que le président de l'assemblée indique;
- (b) le résultat du scrutin est réputé être la décision de l'assemblée à laquelle le scrutin est demandé; et
- (c) la demande de scrutin peut être retirée par la personne qui l'a exigé.

11.18 Demande de vote sur l'ajournement

Un scrutin demandé à une assemblée des actionnaires sur une question d'ajournement doit être tenu immédiatement à l'assemblée.

11.19 Le président doit résoudre le différend

En cas de litige quant à l'admission ou au rejet d'un vote exprimé lors d'un scrutin, le président de l'assemblée doit trancher le litige, et sa décision prise de bonne foi est définitive et sans appel.

11.20 Expression des votes

Lors d'un scrutin, un actionnaire ayant droit à plus d'une voix n'est pas tenu de les exprimer toutes de la même manière.

11.21 Demande de sondage

Aucun scrutin ne peut être exigé à l'égard du vote par lequel un président d'une assemblée des actionnaires est élu.

11.22 La demande de scrutin n'empêche pas la poursuite de l'assemblée

La demande de scrutin à une assemblée des actionnaires n'empêche pas, à moins que le président de l'assemblée n'en décide autrement, la poursuite d'une assemblée pour l'étude de toute question autre que celle sur laquelle un scrutin a été demandé.

11.23 Conservation des bulletins de vote et des procurations

La Société doit, pendant au moins trois mois après une assemblée des actionnaires, conserver chaque bulletin de vote déposé lors d'un scrutin et chaque procuration ayant servi à voter à

l'assemblée et, pendant cette période, les mettre à la disposition de tout actionnaire ou fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée, pour examen pendant les heures normales de bureau. À la fin de cette période de trois mois, la Société peut détruire ces bulletins de vote et ces procurations.

ARTICLE 12- VOTES DES ACTIONNAIRES

12.1 Nombre de voix par actionnaire ou par action

Sous réserve des droits ou restrictions particuliers rattachés à des actions et des restrictions imposées aux actionnaires conjoints en vertu de l'article 12.3 :

- (a) lors d'un vote à main levée, chaque personne présente qui est un actionnaire ou un fondé de pouvoir et qui a le droit de voter sur la question a un vote; et
- (b) lors d'un scrutin, chaque actionnaire habile à voter sur la question a une voix pour chaque action habile à voter sur la question et détenue par cet actionnaire et peut exercer ce vote en personne ou par procuration.

12.2 Votes des personnes agissant à titre de représentant

Une personne qui n'est pas un actionnaire peut voter à une assemblée des actionnaires, que ce soit à main levée ou par scrutin, et peut nommer un fondé de pouvoir pour agir à l'assemblée si, avant de le faire, la personne convainc le président de l'assemblée, ou les administrateurs, qu'elle est un représentant personnel légal ou un syndic de faillite pour un actionnaire qui a le droit de voter à l'assemblée.

12.3 Votes des cotitulaires

S'il y a des actionnaires conjoints inscrits à l'égard d'une action :

- (a) l'un quelconque des actionnaires conjoints peut voter à toute assemblée, soit en personne, soit par procuration, à l'égard de l'action comme si cet actionnaire conjoint y avait droit seul; ou
- (b) si plus d'un des copropriétaires d'actions est présent à une assemblée, en personne ou par procuration, et que plus d'un d'entre eux vote à l'égard de cette action, seul le vote du copropriétaire d'actions présent dont le nom figure en premier au registre central des valeurs mobilières à l'égard de l'action sera comptabilisé.

12.4 Représentants personnels légaux en tant qu'actionnaires conjoints

Deux ou plusieurs représentants personnels légaux d'un actionnaire au nom unique duquel une action est inscrite sont, aux fins de l'article 12.3, réputés être des actionnaires conjoints inscrits à l'égard de cette action.

12.5 Représentant d'un actionnaire corporatif

Si une société, qui n'est pas une filiale de la Société, est un actionnaire, cette société peut nommer une personne pour agir à titre de représentant à toute assemblée des actionnaires de la Société, et :

- (a) à cette fin, l'acte de désignation d'un représentant doit :
 - (i) être reçue au siège social de la Société ou à tout autre endroit précisé, dans l'avis de convocation de l'assemblée, pour la réception des procurations, au moins le nombre de jours ouvrables précisé dans l'avis pour la réception des procurations, ou si aucun nombre de jours n'est précisé, deux jours ouvrables avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée; ou
 - (ii) être remis, à l'assemblée, au président de l'assemblée ou à une personne désignée par le président de l'assemblée;
- (b) si un représentant est nommé en vertu du présent article 12.5 :
 - (i) le représentant est habilité à exercer à cette assemblée, au nom de la société qu'il représente, les mêmes droits que ceux que cette société pourrait exercer si elle était un actionnaire personne physique, y compris, sans limitation, le droit de nommer un fondé de pouvoir; et
 - (ii) le représentant, s'il est présent à l'assemblée, est compté aux fins de l'établissement du quorum et est réputé être un actionnaire présent en personne à l'assemblée.

La preuve de la désignation d'un tel représentant peut être envoyée à la Société par écrit, par télécopieur ou par toute autre méthode de transmission de messages enregistrés lisiblement.

12.6 Les dispositions relatives aux procurations ne s'appliquent pas à toutes les sociétés.

Si la Société est une société ouverte ou une société assujettie préexistante dont les dispositions législatives relatives aux sociétés assujetties font partie de ses statuts ou à laquelle les dispositions législatives relatives aux sociétés assujetties s'appliquent, et tant qu'elle le demeure, les articles 12.7 à 12.14 ne s'appliquent que dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec une loi applicable, y compris, sans s'y limiter, la législation en valeurs mobilières, ou les règles de toute bourse où les titres de la Société peuvent être inscrits.

12.7 Nomination des fondés de pouvoir

Chaque actionnaire de la Société, y compris une société qui est actionnaire, mais non une filiale de la Société, ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Société peut, au moyen d'une procuration, nommer un ou plusieurs (mais pas plus de cinq) fondés de pouvoir pour assister et agir à l'assemblée de la manière, dans la mesure et avec les pouvoirs conférés par la procuration.

12.8 Fondés de pouvoir substitués

Un actionnaire peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir substitués, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires, pour agir à la place d'un fondé de pouvoir absent.

12.9 Dépôt de la procuration

Une procuration pour une assemblée des actionnaires doit :

- (a) être reçue au siège social de la Société ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation de l'assemblée pour la réception des procurations, au moins le nombre de jours ouvrables précisé dans l'avis, ou si aucun nombre de jours n'est précisé, deux jours ouvrables avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée; ou
- (b) à moins que l'avis n'en dispose autrement, être remis, à l'assemblée, au président de l'assemblée ou à une personne désignée par le président de l'assemblée.

Une procuration peut être envoyée à la Société par écrit, par télécopieur ou par toute autre méthode de transmission de messages lisiblement enregistrés.

12.10 Validité du vote par procuration

Un vote exprimé conformément aux modalités d'une procuration est valide malgré le décès ou l'incapacité de l'actionnaire qui a donné la procuration et malgré la révocation de la procuration ou la révocation du pouvoir en vertu duquel la procuration est donnée, à moins qu'un avis écrit de ce décès, de cette incapacité ou de cette révocation ne soit reçu :

- (a) au siège social de la Société, en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée; ou
- (b) par le président de l'assemblée, avant la tenue du vote.

12.11 Formulaire de procuration

Une procuration, que ce soit pour une assemblée donnée ou autre, doit être présentée sous la forme suivante ou sous toute autre forme approuvée par les administrateurs ou le président de l'assemblée :

[nom de l'entreprise]

(la « Société »)

Le soussigné, étant un actionnaire de la Compagnie, nomme par les présentes [nom] ou, à défaut, [nom], à titre de fondé de pouvoir du soussigné pour assister, agir et voter pour et au nom du soussigné à l'assemblée des actionnaires de la Compagnie qui se tiendra le [jour, mois, année] et à toute reprise de cette assemblée en cas d'ajournement.

Nombre d'actions à l'égard desquelles la présente procuration est donnée (si aucun nombre n'est précisé, la présente procuration est donnée à l'égard de toutes les actions inscrites au nom du soussigné) :

Signé le [jour, mois, année]

[Signature de l'actionnaire]

[Nom de l'actionnaire – en caractères d'imprimerie]

12.12 Révocation des procurations

Sous réserve de l'article 12.13, chaque procuration peut être révoquée par un document écrit qui est :

- (a) reçue au siège social de la Société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée à laquelle la procuration doit être utilisée; ou
- (b) remis, à l'assemblée, au président de l'assemblée.

12.13 La révocation de la procuration doit être signée

Un instrument visé à l'article 12.12 doit être signé comme suit :

- (a) si l'actionnaire pour lequel le fondé de pouvoir est nommé est une personne physique, l'acte doit être signé par l'actionnaire ou son représentant personnel légal ou son syndic de faillite;
- (b) si l'actionnaire pour lequel le fondé de pouvoir est nommé est une société, l'instrument doit être signé par la société ou par un représentant nommé pour la société en vertu de l'article 12.5.

12.14 Production de preuves de l'autorité de voter

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, mais n'est pas tenu de le faire, s'enquérir de l'autorité de toute personne à voter à l'assemblée et peut, mais n'est pas tenu de le faire, exiger de cette personne la production de preuves quant à l'existence de l'autorité de voter.

12.15 Le président peut déterminer la validité de la procuration

Le président de toute assemblée des actionnaires peut déterminer si une procuration déposée pour être utilisée à l'assemblée, qui peut ne pas être strictement conforme aux exigences du présent article 12 quant à la forme, à l'exécution, aux documents d'accompagnement, au moment du dépôt ou autrement, est valide pour être utilisée à l'assemblée, et toute décision prise de bonne foi est finale, concluante et lie l'assemblée.

ARTICLE 13- ADMINISTRATEURS

13.1 Premiers administrateurs; nombre d'administrateurs

Les premiers administrateurs sont les personnes désignées à ce titre dans l'avis de statuts qui s'applique à la Société lorsqu'elle est reconnue en vertu de la Loi. Le nombre d'administrateurs, à l'exclusion des administrateurs supplémentaires nommés en vertu de l'article 14.8, est fixé à :

- (a) sous réserve des alinéas b) et c), le nombre d'administrateurs qui est égal au nombre des premiers administrateurs de la Société;
- (b) si la Société est une société ouverte, le plus élevé entre trois et le plus récent des éléments suivants :
 - (i) le nombre d'administrateurs fixé par résolution ordinaire (qu'un préavis de la résolution ait été donné ou non); et

- (ii) le nombre d'administrateurs fixé en vertu de l'article 14.4;
- (c) si la Société n'est pas une société ouverte, l'ensemble le plus récent :
 - (i) le nombre d'administrateurs fixé par résolution ordinaire (qu'un préavis de la résolution ait été donné ou non); et
 - (ii) le nombre d'administrateurs fixé en vertu de l'article 14.4.

13.2 Changement du nombre d'administrateurs

Si le nombre d'administrateurs est fixé en vertu des articles 13.1(b)(i) ou 13.1(c) (i) :

- (a) les actionnaires peuvent élire ou nommer les administrateurs nécessaires pour combler les postes vacants au conseil d'administration jusqu'à concurrence de ce nombre;
- (b) si les actionnaires n'élisent ou ne nomment pas les administrateurs nécessaires pour pourvoir les postes vacants au conseil d'administration jusqu'à ce nombre, en même temps que la détermination de ce nombre, les administrateurs peuvent nommer, ou les actionnaires peuvent élire ou nommer, des administrateurs pour pourvoir ces postes vacants.

13.3 Validité des actes des administrateurs malgré une vacance

Un acte ou une procédure des administrateurs n'est pas invalide du seul fait qu'un nombre d'administrateurs inférieur à celui qui est établi ou autrement requis en vertu des présents statuts est en fonction.

13.4 Qualifications des administrateurs

Un administrateur n'est pas tenu de détenir une action de la Société à titre de condition d'éligibilité à son poste, mais il doit être qualifié, tel qu'exigé par la Loi, pour devenir, agir ou continuer d'agir à titre d'administrateur.

13.5 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ont droit à la rémunération pour agir à titre d'administrateurs, le cas échéant, que les administrateurs peuvent déterminer à l'occasion. Si les administrateurs en décident ainsi, la rémunération des administrateurs, le cas échéant, sera déterminée par les actionnaires. Cette rémunération peut s'ajouter à tout salaire ou autre rémunération versé à un dirigeant ou à un employé de la Société à ce titre, qui est également administrateur.

13.6 Remboursement des dépenses des administrateurs

La Société doit rembourser à chaque administrateur les dépenses raisonnables qu'il peut engager dans le cadre des activités de la Société.

13.7 Rémunération spéciale des administrateurs

Si un administrateur fournit des services professionnels ou autres à la Société qui, de l'avis des administrateurs, ne relèvent pas des fonctions ordinaires d'un administrateur, ou si un administrateur est par ailleurs spécialement occupé par les affaires de la Société, il peut recevoir

une rémunération fixée par les administrateurs ou, au choix de cet administrateur, fixée par résolution ordinaire, et cette rémunération peut s'ajouter ou remplacer toute autre rémunération à laquelle il peut avoir droit.

13.8 Gratification, pension ou allocation au moment du départ à la retraite d'un administrateur

Sauf décision contraire par résolution ordinaire, les administrateurs peuvent, au nom de la Société, verser une gratification, une pension ou une allocation de retraite à tout administrateur qui a occupé un poste salarié ou un poste de responsabilité au sein de la Société, ou à son conjoint ou à ses personnes à charge, et peuvent verser des cotisations à tout fonds et payer des primes pour l'achat ou la prestation d'une telle gratification, pension ou allocation.

ARTICLE 14- ÉLECTION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

14.1 Élection à l'assemblée générale annuelle

À chaque assemblée générale annuelle et dans chaque résolution unanime prévue à l'article 10.2 :

- (a) les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée générale annuelle pour l'élection des administrateurs doivent élire, ou nommer par résolution unanime, un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs fixé en vertu des présents statuts; et
- (b) tous les administrateurs cessent d'occuper leur poste immédiatement avant l'élection ou la nomination des administrateurs en vertu de l'alinéa a), mais sont admissibles à une réélection ou à une nouvelle nomination.

14.2 Consentement à agir à titre d'administrateur

Aucune élection, nomination ou désignation d'une personne à titre d'administrateur n'est valide à moins que :

- (a) cette personne consent à être administrateur de la manière prévue par la Loi;
- (b) cette personne est élue ou nommée à une assemblée à laquelle elle est présente et elle ne refuse pas, à l'assemblée, d'être administratrice; ou
- (c) en ce qui concerne les premiers administrateurs, la désignation est par ailleurs valide en vertu de la Loi.

14.3 Défaut d'élire ou de nommer des administrateurs

Si :

- (a) la Société omet de tenir une assemblée générale annuelle, et tous les actionnaires qui ont le droit de voter à une assemblée générale annuelle omettent d'adopter la résolution unanime prévue à l'article 10.2, à la date à laquelle l'assemblée générale annuelle doit être tenue en vertu de la Loi ou avant cette date; ou
- (b) les actionnaires omettent, à l'assemblée générale annuelle ou dans la résolution unanime prévue à l'article 10.2, d'élire ou de nommer des administrateurs;

alors chaque administrateur alors en fonction continue d'occuper son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (c) la date à laquelle son successeur est élu ou nommé; et
- (d) la date à laquelle il ou elle cesse autrement d'occuper son poste en vertu de la Loi ou des présents statuts.

14.4 Postes d'administrateurs sortants non pourvus

Si, à une assemblée des actionnaires où il devrait y avoir une élection d'administrateurs, les postes des administrateurs sortants ne sont pas pourvus par cette élection, les administrateurs sortants qui ne sont pas réélus et à qui les administrateurs nouvellement élus demandent de demeurer en fonction, s'ils y consentent, demeureront en fonction afin de compléter le nombre d'administrateurs fixé pour le moment conformément aux présents statuts jusqu'à ce que de nouveaux administrateurs soient élus à une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin. Si une telle élection ou le maintien en fonction des administrateurs n'entraîne pas l'élection ou le maintien en fonction du nombre d'administrateurs fixé pour le moment conformément aux présents statuts, le nombre d'administrateurs de la Société est réputé être fixé au nombre d'administrateurs effectivement élus ou maintenus en fonction.

14.5 Les administrateurs peuvent pourvoir les vacances occasionnelles.

Toute vacance occasionnelle survenant au sein du conseil d'administration peut être comblée par les administrateurs.

14.6 Pouvoir d'agir des administrateurs restants

Les administrateurs peuvent agir malgré toute vacance au sein du conseil d'administration, mais si la Société compte moins d'administrateurs en fonction que le nombre établi conformément aux présents statuts comme quorum des administrateurs, les administrateurs ne peuvent agir qu'aux fins de nommer des administrateurs jusqu'à concurrence de ce nombre, de convoquer une assemblée des actionnaires aux fins de combler les postes vacants au sein du conseil d'administration ou, sous réserve de la Loi, à toute autre fin.

14.7 Les actionnaires peuvent pourvoir les postes vacants

Si la Société n'a pas d'administrateurs ou si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre fixé aux termes des présents statuts comme quorum des administrateurs, les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, élire ou nommer des administrateurs pour combler les postes vacants au conseil d'administration.

14.8 Administrateurs supplémentaires

Nonobstant les articles 13.1 et 13.2, entre les assemblées générales annuelles ou les résolutions unanimes prévues à l'article 10.2, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, mais le nombre d'administrateurs supplémentaires nommés en vertu du présent article 14.8 ne doit à aucun moment dépasser :

- (a) le tiers du nombre des premiers administrateurs, si, au moment des nominations, un ou plusieurs des premiers administrateurs n'ont pas encore terminé leur premier mandat; ou

- (b) dans tout autre cas, un tiers du nombre des administrateurs actuels qui ont été élus ou nommés à titre d'administrateurs autrement qu'en vertu du présent article 14.8.

Tout administrateur ainsi nommé cesse d'occuper son poste immédiatement avant la prochaine élection ou nomination d'administrateurs en vertu de l'article 14.1a), mais est admissible à une réélection ou à une nouvelle nomination.

14.9 Cessation des fonctions d'administrateur

Un administrateur cesse d'être administrateur lorsque :

- (a) le mandat de l'administrateur expire;
- (b) l'administrateur décède;
- (c) l'administrateur démissionne de son poste d'administrateur par avis écrit remis à la Société ou à un avocat de la Société; ou
- (d) l'administrateur est destitué conformément aux articles 14.10 ou 14.11.

14.10 Destitution d'un administrateur par les actionnaires

La Société peut révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire. Dans ce cas, les actionnaires peuvent élire ou nommer, par résolution ordinaire, un administrateur pour combler le poste vacant. Si les actionnaires n'élisent pas ou ne nomment pas un administrateur pour combler le poste vacant résultant en même temps que la révocation, les administrateurs peuvent nommer ou les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, élire ou nommer un administrateur pour combler ce poste vacant.

14.11 Destitution d'un administrateur par les administrateurs

Les administrateurs peuvent révoquer tout administrateur avant l'expiration de son mandat si l'administrateur est reconnu coupable d'un acte criminel, ou si l'administrateur cesse d'être qualifié pour agir à titre d'administrateur d'une société et ne démissionne pas rapidement, et les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour combler le poste vacant qui en résulte.

ARTICLE 15– POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

15.1 Pouvoirs de la direction

Les administrateurs doivent, sous réserve de la Loi et des présents statuts, gérer ou superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société et ont le pouvoir d'exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas, en vertu de la Loi ou des présents statuts, requis d'être exercés par les actionnaires de la Société.

15.2 Nomination du ou de la mandataire de la Société

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, au moyen d'une procuration ou d'un autre instrument, sous scellé si la loi l'exige, nommer toute personne à titre de mandataire de la Société à ces fins, et avec les pouvoirs, autorités et discrétions (n'excédant pas ceux dévolus aux administrateurs ou pouvant être exercés par eux en vertu des présents statuts et à l'exception des pouvoirs des administrateurs liés à la constitution du conseil d'administration et de tout comité

des administrateurs, de nommer ou de révoquer des dirigeants et de déclarer des dividendes) et pour la période, et avec la rémunération et sous réserve des conditions que les administrateurs jugent appropriées. Une telle procuration peut contenir les dispositions que les administrateurs jugent appropriées pour la protection ou la commodité des personnes traitant avec ce fondé de pouvoir. Ces mandataires peuvent être autorisés par les administrateurs à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, des attributions et des pouvoirs discrétionnaires qui leur sont alors conférés.

15.3 Rémunération de l'auditeur

Les administrateurs peuvent fixer la rémunération de l'auditeur sans l'approbation préalable des actionnaires.

ARTICLE 16– DIVULGATION DE L'INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS

16.1 Obligation de rendre compte des bénéfices

Un administrateur ou un cadre supérieur qui détient un intérêt à divulguer (au sens de ce terme dans la Loi) dans un contrat ou une opération que la Société a conclu ou se propose de conclure n'est tenu de rendre compte à la Société de tout profit qui lui revient en vertu ou par suite du contrat ou de l'opération que si et dans la mesure prévue par la Loi.

16.2 Restrictions de vote en raison d'un intérêt

Un administrateur qui détient un intérêt à divulguer dans un contrat ou une opération que la Société a conclu ou se propose de conclure n'a pas le droit de voter sur une résolution des administrateurs visant à approuver ce contrat ou cette opération, à moins que tous les administrateurs n'aient un intérêt à divulguer dans ce contrat ou cette opération, auquel cas tous ces administrateurs ou certains d'entre eux peuvent voter sur cette résolution.

16.3 Administrateur intéressé compté dans le quorum

Un administrateur qui détient un intérêt à divulguer dans un contrat ou une opération que la Société a conclu ou se propose de conclure et qui est présent à la réunion des administrateurs au cours de laquelle le contrat ou l'opération est examiné aux fins d'approbation peut être inclus dans le quorum à la réunion, que l'administrateur vote ou non sur l'ensemble ou sur une partie des résolutions examinées à la réunion.

16.4 Divulgence d'un conflit d'intérêts ou d'un bien

Un administrateur ou un dirigeant qui détient une charge ou possède un bien, un droit ou un intérêt qui pourrait entraîner, directement ou indirectement, la création d'une obligation ou d'un intérêt en conflit important avec son obligation ou son intérêt à titre d'administrateur ou de dirigeant, doit divulguer la nature et l'étendue du conflit, tel qu'exigé par la Loi.

16.5 Administrateur occupant un autre poste au sein de la Société

Un administrateur peut occuper toute fonction ou tout poste rémunéré au sein de la Société, autre que la fonction d'auditeur de la Société, en plus de sa fonction d'administrateur, pour la période et aux conditions (quant à la rémunération ou autrement) que les administrateurs peuvent déterminer.

16.6 Aucune disqualification

Aucun administrateur ou futur administrateur n'est empêché, en raison de ses fonctions, de conclure un contrat avec la Société, que ce soit en ce qui concerne l'exercice d'une fonction ou d'un poste rémunéré qu'il occupe au sein de la Société, ou à titre de vendeur, d'acheteur ou autrement, et aucun contrat ou aucune opération conclu par ou au nom de la Société et dans lequel un administrateur a un intérêt quelconque ne peut être annulé pour cette raison.

16.7 Services professionnels par un administrateur ou un dirigeant

Sous réserve de la Loi, un administrateur ou un dirigeant, ou toute personne dans laquelle un administrateur ou un dirigeant a un intérêt, peut agir à titre professionnel pour la Société, sauf à titre de vérificateur de la Société, et l'administrateur ou le dirigeant ou cette personne a droit à une rémunération pour les services professionnels comme si cet administrateur ou ce dirigeant n'était pas un administrateur ou un dirigeant.

16.8 Administrateur ou dirigeant d'autres sociétés

Un administrateur ou un dirigeant peut être ou devenir administrateur, dirigeant ou employé de toute personne dans laquelle la Société peut avoir un intérêt à titre d'actionnaire ou autrement, ou y avoir un autre intérêt, et, sous réserve de la Loi, l'administrateur ou le dirigeant n'est pas redevable à la Société pour toute rémunération ou autres avantages qu'il reçoit à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de cette autre personne, ou en raison de son intérêt dans celle-ci.

ARTICLE 17- PROCÈS-VERBAL DES ADMINISTRATEURS

17.1 Réunions des administrateurs

Les administrateurs peuvent se réunir pour traiter des affaires, ajourner et autrement régler leurs réunions comme ils le jugent à propos, et les réunions des administrateurs tenues à intervalles réguliers peuvent avoir lieu à l'endroit, à l'heure et sur l'avis, le cas échéant, que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.

17.2 Vote aux réunions

Les questions soulevées à une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de deuxième voix ni de voix prépondérante.

17.3 Président des réunions

La personne suivante est autorisée à présider une réunion des administrateurs :

- (a) le président du conseil, le cas échéant;
- (b) en l'absence du président du conseil, le président, le cas échéant, si le président est un administrateur; ou
- (c) tout autre administrateur choisi par les administrateurs si :

- (i) ni le président du conseil ni le président, s'il est administrateur, ne sont présents à la réunion dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion;
- (ii) ni le président du conseil ni le président, s'il est administrateur, ne souhaite présider l'assemblée; ou
- (iii) le président du conseil et le président, s'il est administrateur, ont avisé le secrétaire, le cas échéant, ou tout autre administrateur, qu'ils ne seront pas présents à la réunion.

17.4 Réunions par téléphone ou autre moyen de communication

Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication si tous les administrateurs qui participent à la réunion, que ce soit en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication, peuvent communiquer entre eux. Un administrateur qui participe à une réunion de la manière envisagée au présent article 17.4 est réputé, à toutes les fins de la Loi et des présents statuts, être présent à la réunion.

17.5 Convocation des réunions

Un administrateur peut, et le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la Société, le cas échéant, à la demande d'un administrateur, doit convoquer une réunion des administrateurs à tout moment.

17.6 Avis de convocation aux assemblées

Sauf pour les réunions tenues à intervalles réguliers, tel que déterminé par les administrateurs conformément à l'article 17.1, ou tel que prévu à l'article 17.7, un préavis raisonnable de chaque réunion des administrateurs, précisant le lieu, le jour et l'heure de cette réunion, doit être donné à chacun des administrateurs par toute méthode énoncée à l'article 23.1 ou oralement ou par téléphone.

17.7 Lorsque l'avis n'est pas requis

Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une réunion des administrateurs à un administrateur si :

- (a) la réunion doit avoir lieu immédiatement après une assemblée des actionnaires au cours de laquelle cet administrateur a été élu ou nommé, ou est la réunion des administrateurs au cours de laquelle cet administrateur est nommé; ou
- (b) l'administrateur a renoncé à l'avis de convocation à l'assemblée.

17.8 Réunion valide malgré l'omission de donner un avis

L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée des administrateurs à un administrateur, ou la non-réception d'un avis par un administrateur, n'invalide pas les délibérations de cette assemblée.

17.9 Renonciation à l'avis de convocation aux assemblées

Tout administrateur peut envoyer à la Société un document signé par lui ou elle renonçant à l'avis de convocation de toute réunion passée, présente ou future des administrateurs et peut en tout

temps retirer cette renonciation à l'égard des réunions tenues après ce retrait. Après l'envoi d'une renonciation à tous les avis de convocation aux réunions futures et jusqu'à ce que cette renonciation soit retirée, aucun avis de convocation à une réunion des administrateurs n'a besoin d'être donné à cet administrateur et, à moins que l'administrateur n'exige le contraire par avis écrit à la Société, toutes les réunions des administrateurs ainsi tenues sont réputées ne pas avoir été irrégulièrement convoquées ou constituées en raison du fait qu'aucun avis n'a été donné à cet administrateur. La présence d'un administrateur à une réunion des administrateurs constitue une renonciation au droit de recevoir un avis de convocation à la réunion, à moins que cet administrateur n'assiste à la réunion dans le but exprès de s'opposer à la tenue de toute activité au motif que la réunion n'est pas légalement convoquée.

17.10 Quorum

Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires des administrateurs peut être fixé par les administrateurs et, s'il n'est pas ainsi fixé, il est réputé être de deux administrateurs ou, si le nombre d'administrateurs est fixé à un, il est réputé être d'un administrateur, et cet administrateur peut constituer une réunion.

17.11 Validité des actes malgré un vice de forme dans la nomination

Sous réserve de la Loi, un acte d'un administrateur ou d'un dirigeant n'est pas invalide du seul fait d'une irrégularité dans l'élection ou la nomination ou d'une défectuosité dans la qualification de cet administrateur ou dirigeant.

17.12 Résolutions de consentement par écrit

Une résolution des administrateurs ou d'un comité des administrateurs peut être adoptée sans réunion :

- (a) dans tous les cas, si chacun des administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution y consent par écrit; ou
- (b) dans le cas d'une résolution visant à approuver un contrat ou une opération à l'égard desquels un administrateur a déclaré qu'il a ou pourrait avoir un intérêt à divulguer, si chacun des autres administrateurs qui ont le droit de voter sur la résolution y consent par écrit.

Un consentement écrit aux termes du présent article peut être donné par tout instrument écrit, télécopie, courriel ou toute autre méthode de transmission de messages lisiblement enregistrés dans lesquels le consentement de l'administrateur est attesté, que la signature de l'administrateur soit incluse ou non dans l'enregistrement. Un consentement écrit peut être en deux ou plusieurs exemplaires qui, ensemble, sont réputés constituer un seul consentement écrit. Une résolution des administrateurs ou d'un comité des administrateurs adoptée conformément au présent article 17.12 prend effet à la date indiquée dans le consentement écrit ou à la dernière date indiquée sur tout duplicata et est réputée être une délibération d'une réunion des administrateurs ou du comité des administrateurs et être aussi valide et efficace que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou du comité des administrateurs qui satisfait à toutes les exigences de la Loi et à toutes les exigences des présents articles concernant les réunions des administrateurs ou d'un comité des administrateurs.

ARTICLE 18– COMITÉS DE DIRECTION ET AUTRES COMITÉS

18.1 Nomination et pouvoirs du comité de direction

Les administrateurs peuvent, par résolution, nommer un comité exécutif composé de l'administrateur ou des administrateurs qu'ils jugent appropriés, et ce comité a, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, tous les pouvoirs des administrateurs, sauf ceux de :

- (a) le pouvoir de pourvoir aux vacances au conseil d'administration;
- (b) le pouvoir de révoquer un administrateur;
- (c) le pouvoir de modifier la composition de tout comité des administrateurs ou de combler les postes vacants au sein de ces comités; et
- (d) les autres pouvoirs, le cas échéant, qui peuvent être énoncés dans la résolution ou dans toute résolution subséquente des administrateurs.

18.2 Nomination et pouvoirs des autres comités

Les administrateurs peuvent, par résolution :

- (a) nommer un ou plusieurs comités (autres que le comité de direction) composés de l'administrateur ou des administrateurs qu'ils jugent appropriés;
- (b) déléguer à un comité nommé en vertu de l'alinéa a) l'un quelconque des pouvoirs des administrateurs, sauf :
 - (i) le pouvoir de pourvoir aux vacances au conseil d'administration;
 - (ii) le pouvoir de révoquer un administrateur;
 - (iii) le pouvoir de modifier la composition de tout comité des administrateurs ou de combler les postes vacants au sein de ces comités; et
 - (iv) le pouvoir de nommer ou de révoquer les dirigeants nommés par les administrateurs; et
- (c) assortir toute délégation visée à l'alinéa b) des conditions énoncées dans la résolution ou dans toute résolution subséquente des administrateurs.

18.3 Obligations des comités

Tout comité nommé en vertu des articles 18.1 ou 18.2, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, doit :

- (a) se conformer à toutes les règles que les administrateurs peuvent lui imposer à l'occasion; et
- (b) faire rapport de tout acte ou de toute chose accomplis dans l'exercice de ces pouvoirs aux moments que les administrateurs peuvent exiger.

18.4 Pouvoirs de la Commission

Les administrateurs peuvent, en tout temps, à l'égard d'un comité nommé en vertu des articles 18.1 ou 18.2 :

- (a) révoquer ou modifier le pouvoir conféré au comité, ou annuler une décision prise par le comité, sauf en ce qui concerne les actes accomplis avant cette révocation, cette modification ou cette annulation;
- (b) mettre fin à la nomination des membres du comité ou en changer la composition; et
- (c) pourvoir les postes vacants au sein du comité.

18.5 Réunions des comités

Sous réserve de l'alinéa 18.3a) et à moins que les administrateurs n'en disposent autrement dans la résolution nommant le comité ou dans toute résolution subséquente, en ce qui concerne un comité nommé en vertu des articles 18.1 ou 18.2 :

- (a) le comité peut se réunir et ajourner ses séances comme il l'entend;
- (b) le comité peut élire un président de ses réunions, mais si aucun président n'est élu ou si, à une réunion, le président n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les administrateurs présents qui sont membres du comité peuvent choisir l'un de leurs membres pour présider la réunion;
- (c) la majorité des membres du comité constitue le quorum du comité; et
- (d) les questions soulevées à toute réunion du comité sont tranchées à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion n'a pas de deuxième voix ou de voix prépondérante.

ARTICLE 19– DIRIGEANTS

19.1 Les administrateurs peuvent nommer des dirigeants

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, nommer les dirigeants, s'il y a lieu, qu'ils déterminent et les administrateurs peuvent, à tout moment, mettre fin à une telle nomination.

19.2 Fonctions, devoirs et pouvoirs des dirigeants

Les administrateurs peuvent, pour chaque dirigeant :

- (a) déterminer les fonctions et les devoirs du dirigeant;
- (b) confier à l'administrateur l'un des pouvoirs que les administrateurs peuvent exercer, selon les modalités et les restrictions que les administrateurs jugent appropriées; et
- (c) révoquer, retirer, modifier ou changer tout ou partie des fonctions, des devoirs et des pouvoirs du dirigeant.

19.3 Qualifications

Nul dirigeant ne peut être nommé à moins d'être qualifié conformément à la Loi. Une seule personne peut occuper plus d'un poste de dirigeant de la Société. Toute personne nommée à la présidence du conseil ou au poste de directeur général doit être un administrateur. Tout autre dirigeant n'est pas tenu d'être un administrateur.

19.4 Rémunération et modalités de nomination

Toutes les nominations de dirigeants doivent être faites aux conditions et à la rémunération (que ce soit sous forme de salaire, d'honoraires, de commission, de participation aux bénéfices ou autrement) que les administrateurs jugent appropriées et sont sujettes à révocation au gré des administrateurs, et un dirigeant peut, en plus de cette rémunération, avoir droit de recevoir, après qu'il ou elle cesse d'occuper ce poste ou quitte l'emploi de la Société, une pension ou une gratification.

ARTICLE 20– INDEMNISATION

20.1 Définitions

Dans le présent article 20 :

- (a) « **partie admissible** » désigne une personne qui :
 - (i) est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société;
 - (ii) est ou a été un administrateur ou un dirigeant d'une autre société,
 - A. à un moment où la société est ou était une entité affiliée à la Société, ou
 - B. à la demande de la Société; ou
 - (iii) à la demande de la Société, est ou a été, ou occupe ou a occupé un poste équivalent à celui d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une autre entité sans personnalité morale;
- (b) « **pénalité admissible** » désigne un jugement, une pénalité ou une amende accordé ou imposé dans le cadre d'une procédure admissible, ou un montant payé en règlement d'une telle procédure;
- (c) « **procédure admissible** » désigne une procédure judiciaire ou une mesure d'enquête, qu'elle soit en cours, menacée, pendante ou terminée, dans laquelle une partie admissible ou l'un des héritiers et représentants légaux personnels de la partie admissible, en raison du fait que la partie admissible est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la Société :
 - (i) est ou peut être partie; ou
 - (ii) est ou peut être redevable d'un jugement, d'une pénalité ou d'une amende dans le cadre de la procédure, ou des dépenses y afférentes;

- (d) « **dépenses** » a le sens qui lui est donné dans la Loi.

20.2 Indemnisation obligatoire des parties admissibles

Sous réserve de la Loi, la Société doit indemniser une partie admissible et ses héritiers et représentants légaux personnels contre toutes les pénalités admissibles dont cette personne est ou peut être redevable, et la Société doit payer les dépenses raisonnablement engagées par cette personne dans le cadre d'une procédure admissible pendant que cette procédure admissible est en cours, à condition que cette partie admissible ait remis à la Société un engagement écrit selon lequel, s'il est finalement déterminé que le paiement des dépenses est interdit par l'article 163 de la Loi, cette partie admissible remboursera les montants avancés par la Société. Chaque partie admissible est réputée avoir contracté avec la Société selon les modalités de l'indemnité énoncées à l'article 20.2.

20.3 Indemnisation d'autres personnes

Sous réserve de toute restriction prévue par la Loi, la Société peut indemniser toute personne.

20.4 Non-conformité à la Loi

L'omission d'une partie admissible de se conformer à la Loi ou aux présents statuts n'invalide pas toute indemnité à laquelle elle a droit en vertu de la présente partie.

20.5 La Société peut souscrire une assurance

La Société doit souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne (ou de ses héritiers ou de ses représentants personnels légaux) qui :

- (a) est ou a été un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la Société;
- (b) est ou a été un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'une société à un moment où la société est ou était une entité affiliée à la Société;
- (c) à la demande de la Société, est ou a été administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une société ou d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une autre entité sans personnalité morale;
- (d) à la demande de la société, occupe ou a occupé un poste équivalent à celui d'administrateur ou de dirigeant d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une autre entité sans personnalité morale;

contre toute responsabilité qu'il ou elle a engagée en sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire ou de personne occupant ou ayant occupé un poste équivalent.

20.6 La Société doit également indemniser ces personnes dans les autres circonstances permises ou exigées par la Loi ou la loi. Rien dans les présents statuts ne limite le droit

de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 21– DIVIDENDES

21.1 Paiement de dividendes assujetti à des droits spéciaux

Les dispositions du présent article 21 sont assujetties aux droits, le cas échéant, des actionnaires détenant des actions assorties de droits spéciaux quant aux dividendes.

21.2 Déclaration de dividendes

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent de temps à autre déclarer et autoriser le paiement des dividendes qu'ils jugent appropriés.

21.3 Aucun préavis requis

Les administrateurs n'ont pas à donner d'avis à un actionnaire de toute déclaration en vertu de l'article 21.2.

21.4 Date de référence

Les administrateurs peuvent fixer une date d'inscription aux fins de déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir le paiement d'un dividende. La date d'enregistrement ne doit pas précéder de plus de deux mois la date à laquelle le dividende doit être payé. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture des registres est 17 h le jour où les administrateurs adoptent la résolution déclarant le dividende.

21.5 Modalités de versement des dividendes

Une résolution déclarant un dividende peut prévoir le versement du dividende, en tout ou en partie, par la distribution d'actifs spécifiques ou d'actions entièrement libérées ou d'obligations, de débentures ou d'autres titres de la Société, ou par l'un ou plusieurs de ces moyens.

21.6 Règlement des difficultés

En cas de difficulté concernant une distribution en vertu de l'article 21.5, les administrateurs peuvent régler la difficulté comme ils le jugent à propos et, notamment :

- (a) établir la valeur de distribution d'actifs spécifiques;
- (b) déterminer que des paiements en espèces en substitution de tout ou partie des actifs spécifiques auxquels les actionnaires ont droit peuvent être faits à tout actionnaire sur la base de la valeur ainsi fixée afin d'ajuster les droits de toutes les parties; et
- (c) dévêtir ces actifs spécifiques à des fiduciaires pour les personnes ayant droit au dividende.

21.7 Quand le dividende est payable

Tout dividende peut être payable à la date fixée par les administrateurs.

21.8 Dividendes à verser en fonction du nombre d'actions

Tous les dividendes sur les actions de toute catégorie ou série d'actions doivent être déclarés et versés en fonction du nombre de ces actions détenues.

21.9 Réception par des actionnaires conjoints

Si plusieurs personnes sont des actionnaires conjoints d'une action, l'une d'entre elles peut donner un reçu valide pour tout dividende, toute prime ou toute autre somme d'argent payable à l'égard de l'action.

21.10 Le dividende ne porte pas intérêt

Aucun dividende ne porte intérêt à l'encontre de la Société.

21.11 Dividendes fractionnaires

Si un dividende auquel un actionnaire a droit comprend une fraction de la plus petite unité monétaire de la devise du dividende, cette fraction peut être ignorée lors du paiement du dividende et ce paiement représente le paiement intégral du dividende.

21.12 Paiement des dividendes

Tout dividende ou autre distribution payable en espèces à l'égard d'actions peut être payé par chèque, établi à l'ordre de la personne à qui il est envoyé, et posté à l'adresse de l'actionnaire ou, dans le cas d'actionnaires conjoints, à l'adresse de l'actionnaire conjoint dont le nom figure en premier sur le registre central des valeurs mobilières, ou à la personne et à l'adresse que l'actionnaire ou les actionnaires conjoints peuvent indiquer par écrit. L'envoi par la poste d'un tel chèque libérera, jusqu'à concurrence de la somme que représente le chèque (plus le montant de l'impôt dont la déduction est exigée par la loi), toute obligation relative au dividende, à moins que ce chèque ne soit pas payé sur présentation ou que le montant de l'impôt ainsi déduit ne soit pas versé à l'autorité fiscale compétente.

21.13 Capitalisation de l'excédent

Nonobstant toute disposition contenue dans les présents statuts, les administrateurs peuvent, de temps à autre, capitaliser tout bénéfice non réparti ou surplus de la Société et peuvent, de temps à autre, émettre, entièrement libérées, des actions ou des obligations, débentures ou autres titres de la Société à titre de dividende représentant tout ou partie de ces bénéfices non répartis ou surplus ou toute partie des bénéfices non répartis ou surplus.

ARTICLE 22- DOCUMENTS, REGISTRES ET RAPPORTS

22.1 Enregistrement des affaires financières

Les administrateurs doivent faire tenir des registres comptables adéquats pour enregistrer correctement les affaires financières et la situation de la Société et pour se conformer à la Loi.

22.2 Examen des registres comptables

À moins que les administrateurs n'en décident autrement, ou à moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution ordinaire, aucun actionnaire de la Société n'a le droit d'inspecter ou d'obtenir une copie des registres comptables de la Société.

ARTICLE 23- AVIS**23.1 Mode de signification des avis**

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents statuts, un avis, un état, un rapport ou un autre document dont la Loi ou les présents statuts exigent ou permettent l'envoi par ou à une personne peut être envoyé par l'une des méthodes suivantes :

- (a) courrier adressé à la personne à l'adresse applicable pour cette personne, comme suit :
 - (i) pour un document envoyé par la poste à un actionnaire, l'adresse enregistrée de l'actionnaire;
 - (ii) pour un document envoyé par la poste à un administrateur ou à un dirigeant, l'adresse postale prescrite indiquée pour l'administrateur ou le dirigeant dans les registres tenus par la Société ou l'adresse postale fournie par le destinataire pour l'envoi de ce document ou des documents de cette catégorie;
 - (iii) dans tout autre cas, l'adresse postale du destinataire;
- (b) remise à l'adresse applicable de cette personne comme suit, adressée à la personne :
 - (i) pour un document livré à un actionnaire, l'adresse enregistrée de l'actionnaire;
 - (ii) pour un document remis à un administrateur ou à un dirigeant, l'adresse de remise prescrite indiquée pour l'administrateur ou le dirigeant dans les registres tenus par la Société ou l'adresse de remise fournie par le destinataire pour l'envoi de ce document ou de documents de cette catégorie;
 - (iii) dans tout autre cas, l'adresse de livraison du destinataire;
- (c) à moins que le destinataire prévu ne soit le vérificateur de la Société, l'envoi du document par télécopieur au numéro de télécopieur fourni par le destinataire prévu pour l'envoi de ce document ou de documents de cette catégorie;
- (d) à moins que le destinataire prévu ne soit le vérificateur de la Société, l'envoi du document par courriel à l'adresse de courriel fournie par le destinataire prévu pour l'envoi de ce document ou de documents de cette catégorie;
- (e) la livraison matérielle au destinataire visé.

23.2 Réception présumée de la mise à la poste

- (a) Un dossier qui est envoyé par courrier ordinaire à une personne à l'adresse applicable pour cette personne mentionnée à l'article 23.1 est réputé être reçu par la personne à qui il a été envoyé le jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, suivant la date de mise à la poste.

- (b) un dossier télécopié à une personne visée à l'article 23.1 est réputé avoir été reçu par cette personne le jour où il a été télécopié; et
- (c) un dossier qui a été envoyé par courriel à une personne visée à l'article est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été envoyé le jour où il a été envoyé.

23.3 Certificat d'envoi

Un certificat signé par le secrétaire, le cas échéant, ou un autre dirigeant de la Société ou de toute autre personne morale agissant en cette qualité pour la Société, attestant qu'un avis, un état, un rapport ou un autre document a été adressé comme l'exige l'article 23.1, affranchi et posté ou autrement envoyé comme le permet l'article 23.1, constitue une preuve concluante de ce fait.

23.4 Avis aux actionnaires conjoints

La Société peut fournir un avis, un état, un rapport ou un autre document aux copropriétaires d'une action en fournissant l'avis au copropriétaire dont le nom figure en premier dans le registre central des valeurs mobilières à l'égard de l'action.

23.5 Avis aux fiduciaires

Un avis, un état, un rapport ou un autre document peut être fourni par la Société aux personnes ayant droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'incapacité d'un actionnaire par les moyens suivants :

- (a) par la poste, à l'adresse suivante :
 - (i) par son nom, par le titre de représentant légal de l'actionnaire décédé ou frappé d'incapacité, par le titre de syndic de l'actionnaire en faillite ou par toute description similaire; et
 - (ii) à l'adresse, le cas échéant, fournie à la société à cette fin par les personnes se déclarant ainsi habilitées; ou
- (b) si une adresse mentionnée à l'alinéa a)(ii) n'a pas été fournie à la Société, en donnant l'avis de la manière dont il aurait pu être donné si le décès, la faillite ou l'incapacité n'était pas survenu.

23.6 Avis non distribués

Si, à deux reprises consécutives, un avis, un état, un rapport ou un autre document est envoyé à un actionnaire conformément à l'article 23.1 et que, à chacune de ces occasions, un tel document est retourné parce que l'actionnaire est introuvable, la Société ne sera pas tenue d'envoyer d'autres documents à l'actionnaire tant que celui-ci n'aura pas informé la Société par écrit de sa nouvelle adresse.

ARTICLE 24- SCEAU

24.1 Qui peut attester le sceau

Sauf dans les cas prévus aux articles 24.2 et 24.3, le sceau de la Société, s'il y a lieu, ne doit pas être apposé sur un document, sauf si cette impression est attestée par les signatures :

- (a) deux administrateurs;
- (b) tout dirigeant, ainsi que tout administrateur;
- (c) si la société n'a qu'un seul administrateur, cet administrateur; ou
- (d) un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou autres personnes, selon ce que peuvent déterminer les administrateurs.

24.2 Sceller les copies

Pour l'attestation sous le sceau d'un certificat de fonctions des administrateurs ou des dirigeants de la Société ou d'une copie conforme de toute résolution ou de tout autre document, nonobstant l'article 24.1, l'empreinte du sceau peut être attestée par la signature de tout administrateur ou dirigeant.

24.3 Reproduction mécanique du sceau

Les administrateurs peuvent autoriser des tiers à apposer le sceau sur les certificats d'actions ou les obligations, débentures ou autres titres de la Société, selon ce qu'ils jugent approprié à l'occasion. Pour permettre l'apposition du sceau sur les certificats d'actions ou les obligations, débentures ou autres titres de la Société, sous forme définitive ou provisoire, sur lesquels des fac-similés des signatures des administrateurs ou des dirigeants de la Société sont, conformément à la Loi ou aux présents statuts, imprimés ou autrement reproduits mécaniquement, il peut être remis à la personne employée pour graver, lithographier ou imprimer ces certificats d'actions ou obligations, débentures ou autres titres définitifs ou provisoires, un ou plusieurs poinçons non montés reproduisant le sceau, et le président du conseil ou tout dirigeant principal, conjointement avec le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint ou un secrétaire-trésorier adjoint, peut autoriser par écrit cette personne à faire apposer le sceau sur ces certificats d'actions ou obligations, débentures ou autres titres définitifs ou provisoires au moyen de ces poinçons. Les certificats d'actions ou les obligations, débentures ou autres titres sur lesquels le sceau a été ainsi apposé sont, à toutes fins utiles, réputés être sous le sceau qui y est apposé et le porter.

ARTICLE 25- INTERDICTIONS

25.1 Définitions

Dans le présent article 25 :

- (a) « titre **désigné** » s'entend d'un titre de la Société autre qu'un titre de créance non convertible;
- (b) « valeur **mobilière** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Colombie-Britannique);

25.2 Applications

L'article 25 ne s'applique pas à la Société si et tant qu'elle est une société ouverte ou une société émettrice préexistante dont les dispositions législatives relatives aux sociétés émettrices font partie de ses statuts ou à laquelle les dispositions législatives relatives aux sociétés émettrices s'appliquent.

25.3 Consentement requis pour le transfert d'actions ou de titres désignés

Aucune action ni aucun titre désigné ne peut être vendu, transféré ou autrement aliéné sans le consentement des administrateurs, et les administrateurs ne sont pas tenus de donner une raison pour refuser de consentir à une telle vente, un tel transfert ou une telle autre aliénation.

ARTICLE 26– DROITS ET RESTRICTIONS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

26.1 Vote

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter, sauf aux assemblées des porteurs d'une autre catégorie d'actions. Chaque action ordinaire donne droit à son porteur à une voix.

26.2 Dividendes

Sous réserve des préférences accordées aux porteurs d'actions privilégiées, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que les administrateurs de la Société peuvent déclarer de temps à autre.

26.3 Droits de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, au prorata, la totalité des actifs de la Société restant à distribuer après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées, conformément à la préférence en matière de liquidation ou de dissolution accordée aux porteurs d'actions privilégiées.

ARTICLE 27- DROITS ET RESTRICTIONS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES

27.1 Émission en série

Les administrateurs de la Société peuvent, en tout temps et à l'occasion, émettre les actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série étant composée du nombre d'actions que les administrateurs peuvent déterminer avant l'émission de celles-ci.

27.2 Droits et restrictions des actions de série

Les administrateurs de la Société peuvent (sous réserve des dispositions ci-après) déterminer de temps à autre, avant l'émission, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le montant, le cas échéant, spécifié comme étant payable de préférence à cette série lors d'une distribution du capital de la Société; l'étendue, le cas échéant, d'une participation supplémentaire à une distribution du capital; les droits de vote, le cas échéant; et les droits aux dividendes (y compris si ces dividendes sont préférentiels, cumulatifs ou non cumulatifs), le cas échéant.

27.3 Droits de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées ont le droit, en priorité par rapport aux porteurs d'actions ordinaires et de toutes autres

actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées lors d'une distribution de capital, de se faire verser, proportionnellement avec les porteurs de toutes les autres séries d'actions privilégiées, le montant, le cas échéant, précisé comme étant payable en priorité aux porteurs de ces séries lors d'une distribution du capital de la Société.

ARTICLE 28- DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉAVIS

28.1 Nomination des administrateurs

- (a) Seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux procédures suivantes sont admissibles à l'élection à titre d'administrateurs de la Société. Les candidatures de personnes en vue de leur élection au conseil peuvent être faites à toute assemblée générale des actionnaires si l'un des objectifs pour lesquels l'assemblée générale a été convoquée était l'élection des administrateurs :
 - (i) par le conseil ou suivant les directives de celui-ci, y compris conformément à un avis de convocation à l'assemblée;
 - (ii) par un ou plusieurs actionnaires, ou suivant leurs directives ou leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi, ou d'une réquisition des actionnaires faite conformément aux dispositions de la Loi; ou
 - (iii) par toute personne (un « actionnaire **proposant** ») : **A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis prévu ci-après au présent article 28.1 et à la date de clôture des registres de l'avis de convocation à l'assemblée**, est inscrite au registre central des valeurs mobilières en tant que porteur d'une ou de plusieurs actions conférant le droit de voter à l'assemblée, ou qui est le propriétaire véritable d'actions conférant le droit de voter à l'assemblée; et **B) qui se conforme aux procédures d'avis énoncées ci-après au présent article REF_Ref209709694 \w \h 28.1.**
- (b) Outre toute autre exigence applicable, pour qu'une candidature soit faite par un actionnaire proposant une candidature, l'actionnaire proposant une candidature doit en avoir donné un avis en temps opportun et en bonne et due forme par écrit au secrétaire de la Société, aux principaux bureaux de la direction de la Société.
- (c) Pour être considéré comme ayant été donné en temps utile, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit être donné :
 - (i) dans le cas d'une assemblée générale annuelle des actionnaires, au moins 35 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires; étant entendu, toutefois, que si l'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu à une date qui est moins de 50 jours après la date (la « **Date** de l'avis ») à laquelle la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle a été faite, l'avis de l'actionnaire proposant peut être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la Date de l'avis; et
 - (ii) dans le cas de toute autre assemblée générale des actionnaires convoquée en vue de l'élection des administrateurs (peu importe qu'elle ait

été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant le jour où la première annonce publique de la date de l'assemblée générale des actionnaires a été faite. En aucun cas, l'ajournement ou le report d'une assemblée générale des actionnaires ou l'annonce de ceux-ci ne doit donner lieu au début d'une nouvelle période pour la remise de l'avis d'un actionnaire proposant une candidature, tel que décrit ci-dessus.

- (d) Pour être en bonne et due forme, l'avis écrit d'un actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit énoncer :
 - (i) quant à chaque personne que l'actionnaire proposant la candidature propose de nommer aux fins d'élection à titre d'administrateur : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse résidentielle de la personne; B) la principale occupation ou le principal emploi de la personne; C) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la Société qui sont contrôlées ou qui sont détenues en propriété effective ou inscrites par la personne à la date de référence de l'assemblée générale des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est survenue) et à la date de cet avis; et D) tout autre renseignement concernant la personne qui devrait être divulgué dans une circulaire de procuration d'un dissident dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection des administrateurs conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables; et
 - (ii) quant à l'actionnaire proposant une candidature qui donne l'avis, toute procuration, tout contrat, tout arrangement, toute entente ou toute relation en vertu desquels cet actionnaire proposant une candidature a le droit d'exercer les droits de vote rattachés à des actions de la Société et toute autre information relative à cet actionnaire proposant une candidature qui devrait être fournie dans une circulaire de procuration d'un dissident dans le cadre de la sollicitation de procurations pour l'élection d'administrateurs conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- (e) La Société peut exiger de tout candidat proposé qu'il fournisse tout autre renseignement que la Société peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité de ce candidat proposé à siéger à titre d'administrateur indépendant de la Société ou qui pourrait être important pour la compréhension d'un actionnaire raisonnable de l'indépendance, ou de l'absence d'indépendance, de ce candidat proposé.
- (f) Nulle personne n'est admissible à l'élection au poste d'administrateur de la Société à moins d'être mise en candidature conformément aux dispositions du présent article 28.1; toutefois, aucune disposition du présent article 28.1 n'est réputée empêcher un actionnaire (par opposition à la mise en candidature d'administrateurs) de discuter, à une assemblée des actionnaires, de toute question à l'égard de laquelle il aurait eu le droit de présenter une proposition conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de déterminer si une candidature a été présentée conformément aux procédures énoncées au présent article 28.1 et, advenant une candidature non conforme aux dispositions susmentionnées, de déclarer que cette dernière ne sera pas prise en compte.

- (g) Aux fins du présent article 28.1, « annonce publique » désigne une annonce faite dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé par la Société et disponible sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com; et
- (h) Nonobstant toute autre disposition du présent article 28.1, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent article 28.1 ne peut être donné que par remise en mains propres, par télécopie ou par courriel (à l'adresse courriel stipulée de temps à autre par le secrétaire de la Société aux fins du présent avis), et est réputé avoir été donné et fait uniquement au moment où il est signifié par remise en mains propres, par courriel (à l'adresse susmentionnée) ou envoyé par télécopie (à condition que la confirmation de cette transmission ait été reçue) au secrétaire à l'adresse des principaux bureaux de la direction de la Société; à condition que si cette remise ou cette communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Vancouver) un jour qui est un jour ouvrable, cette remise ou cette communication électronique est réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant.
- (i) Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue à l'article 28.1.

SCHEDULE C

DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE LE DROIT DES SOCIÉTÉS DU QUÉBEC ET LE DROIT DES SOCIÉTÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nos affaires internes sont régies par nos statuts et les dispositions de la Loi sur les *sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ »). La LSAQ diffère des diverses lois applicables aux sociétés de la Colombie-Britannique et à leurs actionnaires. Voici un résumé des différences importantes entre la LBCA et la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « BCBCA »). Le présent résumé est donné entièrement sous réserve de la LBQCA, de la BCBCA et de nos actes constitutifs.

	Québec	Colombie-Britannique
Nombre et élection des administrateurs	En vertu de la LCSA, le conseil d'administration d'une société doit être composé d'au moins trois membres, dont au moins deux ne doivent pas être des dirigeants ou des employés de la société ou d'une société affiliée à celle-ci, tant que la société demeure un « émetteur assujéti » aux fins de la LCSA, ce qui comprend une société qui a effectué un placement de titres auprès du public. Selon la LSAQ, les administrateurs sont élus par les actionnaires, de la manière et pour la durée, n'excédant pas trois ans, prévues dans les règlements de la société. Nos règlements administratifs prévoient que nos administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires à laquelle une telle élection est requise.	En vertu de la LCSA, le conseil d'administration d'une société doit être composé d'au moins trois membres, tant que la société demeure publique. Les administrateurs sont élus par les actionnaires à la majorité des voix ou sont nommés à l'unanimité à l'assemblée générale annuelle.
Révocation des administrateurs	En vertu de la LSQ, à moins que les statuts d'une société ne prévoient le vote cumulatif (ce qui n'est pas notre cas), les actionnaires de la société peuvent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des actionnaires, révoquer un ou plusieurs administrateurs et élire toute personne qualifiée pour combler la vacance qui en résulte.	En vertu de la LCSA de la C.-B., un administrateur peut être révoqué par résolution spéciale ou, si les statuts le prévoient, par une majorité inférieure à une majorité spéciale. En vertu de la BCBCA, les actionnaires peuvent révoquer un administrateur par résolution spéciale. La LCSA ne prévoit pas de limites de mandat précises pour les administrateurs.
Postes vacants au conseil d'administration	En vertu de la LCSA, les postes vacants au conseil d'administration peuvent	En vertu de la BCBCA, un poste vacant parmi les administrateurs doit être pourvu conformément à

	Québec	Colombie-Britannique
	généralement être pourvus par le conseil si les administrateurs restants constituent un quorum. En l'absence de quorum, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée des actionnaires pour pourvoir le poste vacant. Si les administrateurs refusent ou omettent de convoquer une assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout actionnaire.	la BCBCA, à moins que les statuts de la société n'en disposent autrement. Le processus de dotation des postes vacants qui surviennent en dehors du processus d'élection à chaque assemblée générale annuelle dépendra des circonstances de la vacance : Si l'administrateur a été révoqué avant l'expiration de son mandat par un vote des actionnaires, les actionnaires peuvent élire ou nommer, par résolution ordinaire, un administrateur pour combler la vacance qui en résulte. Si les actionnaires n'élisent ou ne nomment pas un administrateur pour combler la vacance qui en résulte, les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour combler cette vacance. Si l'administrateur a été révoqué par les administrateurs restants, soit en raison d'une condamnation pour un acte criminel, soit en raison du fait qu'il n'est plus qualifié pour agir à titre d'administrateur conformément à la LCSA de la C.-B. et qu'il ne démissionne pas rapidement, les administrateurs peuvent nommer un administrateur pour combler le poste vacant qui en résulte. S'il s'agit d'une vacance occasionnelle, c'est-à-dire que l'administrateur n'est pas destitué et que la vacance survient autrement pendant le mandat d'un administrateur, cette vacance peut être comblée par les administrateurs restants.
Quorum et exigences de vote du conseil d'administration	En vertu de la LSAQ, sous réserve des règlements administratifs de la société, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute	En vertu de la BCBCA, le quorum nécessaire à la conduite des affaires des administrateurs peut être établi par les administrateurs dans les statuts de la société ou

	Québec	Colombie-Britannique
	réunion du conseil. Nos règlements administratifs prévoient également que la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil. En vertu de la LCSA, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs malgré toute vacance au conseil.	dans une convention d'actionnaires.
Opérations avec les administrateurs et les dirigeants	En vertu de la LCSA, chaque administrateur ou dirigeant d'une société doit divulguer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou une opération auquel la société est partie. Aux fins de la présente règle, le terme « intérêt » désigne toute participation financière dans un contrat ou une opération dont on peut raisonnablement considérer qu'elle est susceptible d'influencer la prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations connexes, est considéré comme un contrat ou une opération. De plus, un administrateur ou un dirigeant doit divulguer tout contrat ou toute opération auquel la société et l'une des parties suivantes sont parties : (i) une personne liée à l'administrateur ou au dirigeant; (ii) un groupe dont l'administrateur ou le dirigeant est un administrateur ou un dirigeant; ou (iii) un groupe dans lequel l'administrateur ou le dirigeant ou une personne liée à l'administrateur ou au dirigeant a un intérêt. Cette divulgation est requise même pour un contrat ou une opération qui ne nécessite pas l'approbation du conseil d'administration. Si un administrateur est tenu de divulguer son intérêt dans un	Sous réserve de certaines exceptions, la BCBCA prévoit qu'un administrateur ou un dirigeant d'une société détient un intérêt à divulguer dans un contrat ou une opération si le contrat ou l'opération est important pour la société, si la société a conclu ou propose de conclure le contrat ou l'opération, et si l'une des conditions suivantes s'applique à l'administrateur ou au dirigeant : (i) l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans le contrat; ou (ii) l'administrateur ou le dirigeant est un administrateur ou un dirigeant, ou a un intérêt important, dans une personne qui a un intérêt important dans le contrat ou l'opération. En vertu de la BCBCA, un administrateur qui détient un intérêt à divulguer dans un contrat ou une opération ne peut pas voter sur une résolution des administrateurs visant à approuver ce contrat ou cette opération, à moins que tous les administrateurs n'aient un intérêt à divulguer, auquel cas tous les administrateurs ou certains d'entre eux peuvent voter. Les administrateurs exclus compteront toutefois aux fins du quorum. Un administrateur ou un dirigeant est tenu de rendre compte à la société de tout profit qui lui revient en vertu ou par suite du contrat ou de l'opération en question.

Québec

contrat ou une opération, il n'est pas autorisé à voter sur une résolution visant à approuver, à modifier ou à résilier le contrat ou l'opération, ni à être présent pendant les délibérations concernant l'approbation, la modification ou la résiliation de ce contrat ou de cette opération, à moins que le contrat ou l'opération (i) ne porte principalement sur la rémunération de l'administrateur ou d'une personne liée à l'administrateur en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société ou d'une société affiliée à la société, (ii) ne soit une indemnité ou une assurance responsabilité civile en vertu de la LCSA, ou (iii) ne soit conclu avec une société affiliée à la société, et que le seul intérêt de l'administrateur soit en tant qu'administrateur ou dirigeant de la société affiliée.

Si un administrateur ou un dirigeant ne divulgue pas son intérêt conformément à la LCSA, ou (dans le cas d'un administrateur) vote sur une résolution concernant un contrat ou une opération dans laquelle il a un intérêt, contrairement à la LCSA, la société ou un actionnaire peut demander au tribunal de déclarer le contrat ou l'opération nul et d'exiger que l'administrateur ou le dirigeant rende compte à la société de tout profit ou gain réalisé sur celui-ci par l'administrateur ou le dirigeant ou les associés de l'administrateur ou du dirigeant, et de remettre le profit ou le gain à la société, selon les conditions que le tribunal juge appropriées. Toutefois, le contrat ou l'opération ne peut être déclaré nul s'il a été approuvé par le conseil d'administration et s'il était

Colombie-Britannique

	Québec	Colombie-Britannique
	dans l'intérêt de la société au moment de son approbation, et l'administrateur ou le dirigeant concerné ne peut, dans un tel cas, être tenu de rendre compte de tout profit ou gain réalisé ou de le remettre à la société. De plus, le contrat ou l'opération ne peut être déclaré nul s'il a été approuvé par résolution ordinaire par les actionnaires ayant le droit de vote qui n'ont pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération, si la divulgation requise a été faite aux actionnaires d'une manière suffisamment claire et si le contrat ou l'opération était dans le meilleur intérêt de la société au moment de son approbation, et si l'administrateur ou le dirigeant a agi honnêtement et de bonne foi, il ne peut être tenu de rendre compte du profit ou du gain réalisé et de remettre le profit ou le gain à la société.	
Limitation de la responsabilité des administrateurs	La LSAQ ne permet pas de limiter la responsabilité d'un administrateur comme le permet la DGCL.	En vertu de la LCSA de la C.-B., un administrateur d'une société est solidairement responsable de restituer à la société tout montant payé ou distribué à la suite du paiement de dividendes, de commissions et d'indemnités, entre autres, contrairement à la LCSA de la C.-B. Un administrateur ne sera pas tenu responsable s'il s'est fié, de bonne foi, i) aux états financiers de la société qui lui ont été présentés par un dirigeant de la société ou dans un rapport écrit du cabinet d'expertise comptable public indépendant de la société, ii) à un rapport écrit d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession confère de la crédibilité, iii) à une déclaration de faits présentée à l'administrateur par un dirigeant de la société ou à tout dossier ou

	Québec	Colombie-Britannique
Indemnisation des administrateurs et des dirigeants	En vertu de la LCSA, une société doit indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la société à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou une personne agissant à titre similaire d'un autre groupe (appelée dans le présent document « personne indemnisable ») contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire à un jugement, raisonnablement engagés par la personne indemnisable dans l'exercice de ses fonctions ou découlant de toute enquête ou autre procédure dans laquelle la personne est impliquée si : la personne a agi honnêtement et loyalement dans l'intérêt de la société ou d'un autre groupe; et dans le cas d'une procédure entraînant une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite. Dans le cas d'une action dérivée, l'indemnisation ne peut être accordée qu'avec l'approbation du tribunal.	renseignement, ou iv) à une déclaration que le tribunal considère comme offrant des motifs raisonnables pour les actions de l'administrateur. De plus, un administrateur n'est pas responsable s'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que l'acte qu'il a accompli ou qu'il a autorisé par une résolution pour laquelle il a voté ou à laquelle il a consenti était contraire à la LCSA de la C.-B. En vertu de la LCSA, et sous réserve de certaines interdictions précises, la société doit i) indemniser une partie admissible contre toutes les pénalités admissibles auxquelles la partie admissible est ou peut être assujettie; et ii) après le règlement définitif d'une procédure admissible, payer les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible à l'égard de cette procédure. En vertu de la BCBCA, une « partie admissible » est une personne physique qui est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société ou l'un des héritiers et représentants légaux de cette personne physique. « Sanction admissible » désigne un jugement, une pénalité ou une amende accordé ou imposé dans le cadre d'une procédure admissible, ou un montant payé en règlement d'une telle procédure, et « procédure admissible » désigne une procédure judiciaire dans laquelle une partie admissible, en raison du fait que la partie admissible est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société, est ou peut être jointe en tant que partie, ou est ou peut être redevable d'un

	Québec	Colombie-Britannique
		jugement, d'une pénalité ou d'une amende dans le cadre de la procédure, ou des dépenses liées à celle-ci.
		En vertu de la BCBCA, une société ne doit pas indemniser un administrateur ou un dirigeant si celui-ci n'a pas agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société, ou s'il n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
Convocation et avis des assemblées des actionnaires	En vertu de la LSAQ, une assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue au plus tard 15 mois après la dernière assemblée annuelle. En vertu de la LCSA, les administrateurs d'une société peuvent convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps. De plus, les détenteurs d'au moins 10 % des actions émises d'une société qui confèrent le droit de vote à une assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs qu'ils convoquent une assemblée des actionnaires aux fins énoncées dans la demande.	En vertu de la LCSA, une assemblée générale des actionnaires doit avoir lieu au plus tard 15 mois après la date de référence annuelle de l'année civile précédente. Une société doit envoyer un avis de l'assemblée générale au moins le nombre de jours prescrit, mais pas plus de 2 mois avant l'assemblée. Les détenteurs d'au moins 5 % des actions émises d'une société qui confèrent le droit de vote à une assemblée générale peuvent, sous réserve du respect des exigences et de certaines exceptions prévues par la LCSA de la C.-B., demander aux administrateurs de convoquer une assemblée des actionnaires afin de traiter toute affaire pouvant être traitée à une assemblée générale.
Mesures prises par les actionnaires par consentement écrit	En vertu de la LRSA, une résolution écrite signée par tous les actionnaires d'une société qui auraient eu le droit de voter sur la résolution lors d'une assemblée est valide pour approuver la résolution.	En vertu de la BCBCA, les actionnaires peuvent agir par résolution écrite signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des actionnaires.
Mises en candidature et propositions des actionnaires	En vertu de la LRQ, un actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée des actionnaires peut soumettre une proposition d'actionnaire concernant des questions que l'actionnaire	En vertu de la LCSA de la C.-B., un actionnaire qualifié peut soumettre une proposition d'actionnaire énonçant une question qu'il souhaite faire examiner à la prochaine

	Québec	Colombie-Britannique
Exigences relatives au quorum et au vote des actionnaires	souhaite proposer et discuter à une assemblée annuelle des actionnaires et, sous réserve du respect par cet actionnaire des délais prescrits et des autres exigences de la LRQ relatives aux propositions d'actionnaires, la société est tenue d'inclure cette proposition dans la circulaire d'information relative à toute assemblée annuelle à laquelle elle sollicite des procurations, sous réserve de certaines exceptions. Un avis concernant une telle proposition doit être fourni à la société au moins 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à la dernière assemblée annuelle des actionnaires. De plus, la LCSA exige que toute proposition d'actionnaire qui comprend des candidatures à l'élection des administrateurs soit signée par un ou plusieurs détenteurs d'actions représentant au total au moins cinq pour cent des actions ou cinq pour cent des actions d'une catégorie d'actions de la société ayant le droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée. Nos règlements administratifs exigent que les actionnaires qui souhaitent proposer des administrateurs ou soumettre des questions à une assemblée des actionnaires donnent un préavis écrit en temps opportun, comme il est décrit dans nos règlements administratifs.	assemblée générale annuelle de la société et, sous réserve du respect par cet actionnaire des délais prescrits et des autres exigences de la LCSA de la C.-B. relatives aux propositions d'actionnaires, la société doit permettre à un proposant de présenter la proposition, personnellement ou par procuration, à l'assemblée générale annuelle pour laquelle la proposition a été faite si le proposant est un actionnaire qualifié au moment de cette assemblée. De plus, la BCBCA exige que la proposition soit signée par des actionnaires qualifiés qui, avec le proposant, sont, au moment de la signature, des propriétaires inscrits ou des propriétaires véritables d'actions qui, globalement, constituent au moins 1/100 des actions émises de la société qui confèrent le droit de vote aux assemblées générales, ou ont une juste valeur marchande supérieure au montant prescrit. Nos statuts exigent des actionnaires qui souhaitent proposer des administrateurs ou des sujets à traiter lors d'une assemblée des actionnaires de donner un préavis écrit en temps opportun, tel que décrit dans nos statuts.
	En vertu de la LSAQ, à moins que les règlements administratifs n'en disposent autrement, les détenteurs de la majorité des actions d'une société ayant le droit de vote à une assemblée des actionnaires, qu'ils soient présents en personne ou représentés par	En vertu de la BCBCA, à moins que les statuts ne prévoient le contraire, 2 actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, qu'ils soient présents en personne ou par procuration, ou si le nombre d'actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée est inférieur

	Québec	Colombie-Britannique
	procuration, constituent un quorum.	au quorum applicable ci-dessus, alors tous les actionnaires ayant le droit de voter à l'assemblée, qu'ils soient présents en personne ou par procuration.
Modification des documents constitutifs	En vertu de la LSAQ, les modifications aux statuts requièrent généralement l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter sur la résolution. Certaines modifications précises peuvent également nécessiter l'approbation distincte d'autres catégories d'actions. Si la modification est de nature à affecter une catégorie ou une série particulière d'une manière nécessitant un vote distinct par catégorie ou par série, cette catégorie ou cette série a le droit de voter sur la modification, qu'elle ait ou non le droit de vote par ailleurs. En vertu de la LSAQ, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités commerciales ou les affaires internes de la société. Lorsque les administrateurs édictent, modifient ou abrogent un règlement, ils sont tenus, en vertu de la LSAQ, de soumettre cette mesure aux actionnaires à la prochaine assemblée des actionnaires, et les actionnaires peuvent ratifier, rejeter ou modifier cette mesure à la majorité simple ou par résolution ordinaire. Si la mesure est rejetée par les actionnaires, ou si les administrateurs d'une société ne soumettent pas la mesure aux actionnaires à la prochaine assemblée des actionnaires, la mesure concernant les règlements administratifs cessera d'être en vigueur, et aucune résolution	En vertu de la LCSA de la C.-B., à moins que les statuts n'en disposent autrement, toute modification de l'avis des statuts ou des statuts exige généralement l'approbation des actionnaires par résolution spéciale. Une résolution extraordinaire est une résolution adoptée à la majorité spéciale des voix exprimées par les actionnaires, soit les deux tiers des voix exprimées sur la résolution pertinente. En vertu de la BCBCA, si une modification des statuts porte préjudice ou porte atteinte à un droit ou à un droit spécial rattaché aux actions émises d'une catégorie ou d'une série d'actions, cette modification doit être approuvée séparément par les porteurs de la catégorie ou de la série d'actions touchée par une résolution extraordinaire.

	Québec	Colombie-Britannique
	subséquente des administrateurs visant à prendre, à modifier ou à abroger un règlement ayant essentiellement le même objet ou le même effet ne sera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été confirmée.	
Votes sur les fusions, les regroupements, les consolidations et les ventes d'actifs	En vertu de la LCSA, certaines mesures extraordinaires, comme les fusions (autres qu'avec certaines sociétés affiliées), les prorogations et les ventes, locations ou échanges de biens d'une société si, par suite d'une telle aliénation, la société était incapable de conserver une partie importante de ses Les activités commerciales et les autres mesures extraordinaires prises par une société, comme les liquidations, les dissolutions et les arrangements (s'ils sont ordonnés par un tribunal), doivent être approuvées par une « résolution extraordinaire ». Une « résolution extraordinaire » est une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté à l'égard de la résolution ou signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter à l'égard de la résolution. Dans des cas précis, une résolution extraordinaire visant à approuver une mesure extraordinaire de la société doit également être approuvée séparément par les porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions, y compris, dans certains cas, une catégorie ou une série d'actions ne comportant pas par ailleurs de droits de vote.	En vertu de la LCSA de la C.-B., certaines mesures extraordinaires prises par une société, comme les prorogations, certaines fusions, les ventes, les baux ou d'autres aliénations de la totalité ou de la quasi-totalité de l'entreprise d'une société (sauf dans le cours normal des affaires), les liquidations, les dissolutions et certains arrangements, doivent être approuvées par une majorité spéciale des actionnaires de la société, et précise que les statuts d'une société fixent l'exigence d'une majorité spéciale entre les deux tiers et les trois quarts des voix exprimées sur une résolution.
Droits d'évaluation du dissident	La LSAQ prévoit que les actionnaires d'une société ont le droit d'exercer des droits à la dissidence (appelés « le droit d'exiger le rachat d'actions ») et de se faire payer la juste valeur de	En vertu de la BCBCA, un actionnaire, que ses actions comportent ou non le droit de vote, a le droit de s'opposer à une résolution visant à : i) modifier les statuts de la société afin de

	Québec	Colombie-Britannique
	leurs actions relativement à des questions précises, notamment : a) la fusion avec une autre société (autrement qu'avec certaines sociétés affiliées); b) la modification des statuts de la société afin d'y ajouter, de modifier ou d'en supprimer toute disposition restreignant ou limitant le transfert d'actions; c) la modification des statuts de la société en vue d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant aux activités commerciales que la société peut exercer; d) la prorogation en vertu des lois d'un autre territoire; e) l'aliénation des biens de la société ou de ses filiales si, par suite de cette aliénation, la société est incapable de conserver une partie importante de son activité commerciale; f) une ordonnance du tribunal permettant à un actionnaire d'exercer son droit d'exiger le rachat de ses actions dans le cadre d'une demande au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance approuvant un arrangement proposé par la société; et g) certaines modifications des statuts d'une société qui exigent un vote distinct par catégorie ou par série de la part d'un détenteur d'actions de toute catégorie ou série.	modifier les restrictions sur les pouvoirs de la société ou sur les activités que la société est autorisée à exercer; ii) adopter une convention de fusion; iii) approuver une fusion dans un territoire étranger; iv) approuver un arrangement; v) autoriser ou ratifier la vente, la location ou toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de l'entreprise de la société; et vi) autoriser la prorogation de la société dans un territoire autre que la Colombie-Britannique. Un actionnaire a également le droit de faire valoir sa dissidence à l'égard de toute ordonnance du tribunal qui permet la dissidence et à l'égard de toute autre résolution si la dissidence est autorisée par la résolution. L'actionnaire qui exerce des droits à la dissidence a le droit, sous réserve des exigences de procédure précises, y compris l'opposition à la mesure donnant lieu aux droits à la dissidence et la présentation d'une demande de paiement en bonne et due forme, de se faire payer par la société la juste valeur des actions à l'égard desquelles l'actionnaire exerce son droit à la dissidence. En vertu de la LCSA de la C.-B., si l'actionnaire et la société ne s'entendent pas sur la juste valeur des actions de l'actionnaire, la société ou l'actionnaire dissident peut demander à un tribunal de fixer une juste valeur pour les actions.
Recours en cas d'oppression	La LSAQ prévoit un recours en cas d'abus (appelé « redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité ») qui permet à un tribunal de rendre toute ordonnance, provisoire ou définitive, pour redresser les situations qui sont abusives ou injustement préjudiciables aux	La LCSA de la C.-B. prévoit un recours en cas d'abus qui permet à un tribunal de rendre toute ordonnance, provisoire ou définitive, pour corriger les questions qui sont abusives ou injustement préjudiciables à tout actionnaire, y compris un actionnaire véritable ou toute autre

Québec

intérêts de tout détenteur de valeurs mobilières, administrateur ou dirigeant de la société si une demande est présentée à un tribunal par un « requérant ». « Demandeur », à l'égard d'une société par actions, désigne l'une des personnes suivantes :

- a) un détenteur inscrit ou un bénéficiaire actuel ou ancien de titres de la société ou de l'une de ses entités affiliées;
- b) un ancien ou actuel dirigeant ou administrateur de la société ou de l'une de ses sociétés affiliées; et
- c) toute autre personne qui, à la discrétion du tribunal, a l'intérêt requis pour présenter la demande.

Le recours pour abus offre au tribunal des pouvoirs très étendus et souples pour intervenir dans les affaires d'une société afin de protéger les actionnaires et les autres plaignants. Bien que la conduite qui contrevient aux obligations fiduciaires des administrateurs ou qui est contraire au droit légal d'un plaignant déclenchera normalement la compétence du tribunal en vertu du recours pour oppression, l'exercice de cette compétence ne dépend pas d'une conclusion de violation de ces droits légaux et équitables.

De plus, le tribunal peut ordonner à une société de payer les dépenses provisoires d'un demandeur qui cherche à obtenir un redressement pour oppression, mais le demandeur peut être tenu responsable des frais provisoires lors du règlement définitif de la plainte (comme dans le cas d'une action oblique, tel que décrit ci-dessous dans la section « Actions obliques des actionnaires »).

Colombie-Britannique

personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne appropriée pour présenter une telle demande. Le recours pour abus de droits confère au tribunal des pouvoirs très étendus et souples pour intervenir dans les affaires d'une société afin de protéger les actionnaires et les autres demandeurs.

	Québec	Colombie-Britannique
Actions dérivées des actionnaires	En vertu de la LSAQ, un actionnaire d'une société peut demander à un tribunal québécois l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte de la société ou de toute filiale, ou d'intervenir dans une action existante à laquelle la société ou l'une de ses filiales est partie, aux fins de poursuivre, de défendre ou d'abandonner une action au nom de la société ou de sa filiale. En vertu de la LCSA, aucune action ne peut être intentée et aucune intervention dans une action ne peut être faite à moins qu'un tribunal ne soit convaincu que : a) l'actionnaire a donné aux administrateurs de la société ou de la filiale l'avis de 14 jours requis de son intention de s'adresser au tribunal si les administrateurs n'intendent pas, ne poursuivent pas avec diligence, ne défendent pas ou n'interrompent pas l'action; b) l'actionnaire agit de bonne foi; et c) il semble être dans l'intérêt de la société ou de la filiale concernée que l'action soit intentée, poursuivie, défendue ou abandonnée. En vertu de la LCSA, le tribunal saisi d'une action oblique peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. De plus, en vertu de la LCSA, un tribunal peut ordonner à la société ou à sa filiale concernée de payer les frais provisoires de l'actionnaire, y compris les honoraires d'avocat et les débours raisonnables.	En vertu de la BCBCA, un actionnaire, défini aux fins des actions dérivées comme incluant un actionnaire véritable et toute autre personne qu'un tribunal considère comme une personne appropriée pour présenter une demande en vertu de la BCBCA, ou un administrateur d'une société peut, avec la permission du tribunal, intenter une procédure judiciaire au nom et pour le compte de la société afin de faire exécuter une obligation due à la société qui pourrait être exécutée par la société elle-même, ou pour obtenir des dommages-intérêts pour toute violation d'une telle obligation. Un demandeur peut également, avec la permission du tribunal, défendre une procédure judiciaire intentée contre une société.
Dispositions anti-OPA et relatives à la propriété	Bien que la LCSA ne contienne pas de dispositions anti-OPA spécifiques concernant les « regroupements d'entreprises », les règles et les politiques de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris le	Bien que la LCSA ne contienne pas de dispositions anti-OPA spécifiques concernant les « regroupements d'entreprises », les règles et politiques de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris le

Québec	Colombie-Britannique
Règlement 61-101 sur les opérations particulières visant les porteurs de titres minoritaires, ou le Règlement 61-101, contiennent des exigences concernant, entre autres, les « opérations entre personnes apparentées » et les « regroupements d'entreprises », y compris, entre autres, toute opération par laquelle un émetteur s'engage directement ou indirectement dans ce qui suit avec une personne apparentée : acquiert, vend, loue ou transfère un actif, acquiert la personne apparentée, acquiert ou émet des titres du Trésor, modifie les modalités d'un titre si le titre est détenu par la personne apparentée ou assume ou devient assujetti à une obligation ou prend certaines autres mesures concernant la dette.	Règlement 61-101 sur la protection des détenteurs minoritaires de titres dans le cadre d'opérations particulières, ou le Règlement 61-101, contiennent des exigences concernant, entre autres, les « opérations entre personnes apparentées » et les « regroupements d'entreprises », y compris, entre autres, toute opération par laquelle un émetteur s'engage directement ou indirectement dans ce qui suit avec une personne apparentée : acquiert, vend, loue ou transfère un actif, acquiert la personne apparentée, acquiert ou émet des titres du Trésor, modifie les modalités d'un titre si le titre est détenu par la personne apparentée ou assume ou devient assujetti à une obligation ou prend certaines autres mesures concernant la dette.
Le terme « partie liée » comprend les administrateurs, les cadres supérieurs et les détenteurs de plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de participation en circulation de l'émetteur ou les détenteurs d'un nombre suffisant de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur.	Le terme « partie liée » comprend les administrateurs, les cadres supérieurs et les détenteurs de plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres de participation en circulation de l'émetteur, tout détenteur qui détient en propriété effective, au total, plus de 50 % des titres de toute catégorie de titres de capitaux propres en circulation.
Le Règlement 61-101 exige, sous réserve de certaines exceptions, la préparation d'une évaluation officielle concernant certains aspects de l'opération et une divulgation plus détaillée dans la documentation de procuration envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une opération avec une personne apparentée, y compris en ce qui concerne l'évaluation. Le Règlement 61-101 exige également, sous réserve de certaines exceptions, qu'un émetteur ne s'engage pas dans	Le Règlement 61-101 exige, sous réserve de certaines exceptions, la préparation d'une évaluation officielle concernant certains aspects de l'opération et une divulgation plus détaillée dans la documentation de procuration envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une opération avec une personne apparentée, y compris en ce qui concerne l'évaluation. Le Règlement 61-101 exige également, sous réserve de certaines exceptions, qu'un

	Québec	Colombie-Britannique
	une opération avec une personne apparentée à moins que les actionnaires de l'émetteur, autres que les personnes apparentées, n'approuvent l'opération à la majorité simple des voix exprimées.	émetteur ne s'engage pas dans une opération avec une personne apparentée à moins que les actionnaires de l'émetteur, autres que les personnes apparentées, n'approuvent l'opération à la majorité simple des voix exprimées.
Dossiers d'entreprise	En vertu de la LSAQ, les registres de la société et les registres comptables doivent être conservés au siège social de la société ou, en ce qui concerne ces derniers, à tout autre endroit désigné par les administrateurs de la société. La LSAQ permet également de conserver les registres de la société et les registres comptables à l'extérieur du siège social de la société si les conditions suivantes sont remplies : a) les renseignements contenus dans les registres peuvent être consultés, sur un support approprié, pendant les heures normales de bureau au siège social de la société ou à tout autre endroit au Québec désigné par le conseil d'administration; et b) la personne morale fournit une assistance technique pour faciliter l'inspection des renseignements contenus dans les dossiers.	En vertu de la LCSA, certains livres et registres doivent être mis à la disposition de tout actionnaire pour inspection à un siège social et bureau de tenue des registres, à quelques exceptions près.
Siège social	En vertu de la LSAQ, le siège social doit être situé dans la province de Québec et peut être déménagé dans le district judiciaire avec l'approbation des administrateurs ou dans un autre district judiciaire avec l'approbation des actionnaires.	En vertu de la BCBCA, une société doit maintenir un siège social et un bureau des registres en Colombie-Britannique.
Choix du tribunal	En vertu du Code de procédure civile du Québec, une action contre la société sera intentée dans le ressort où la société est domiciliée ou dans le lieu où la société a un établissement. La	En vertu de la LCSA de la C.-B., la société peut inclure une clause d'élection de for dans ses statuts, laquelle prévoit un mécanisme, sous réserve de certaines limites, pour exiger qu'une action contre la

Québec

compétence du tribunal peut également être désignée par une entente entre les parties.

Colombie-Britannique

société soit intentée dans le ressort de la société.

SCHEDULE D
ARTICLES 372 À 388 DE LA LCSA

CHAPITRE XIV

DROIT D'EXIGER LE RACHAT D'ACTIONS

DIVISION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — Conditions donnant droit

372. L'adoption de l'une ou l'autre des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger que la société rachète toutes les actions de la personne si celle-ci a exercé tous les droits de vote rattachés à ces actions contre la résolution :

- (1) une résolution ordinaire autorisant la société à procéder à une opération de rachat forcé;
- (2) une résolution extraordinaire autorisant une modification des statuts afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer une restriction à l'activité commerciale de la société ou au transfert des actions de la société;
- (3) une résolution spéciale autorisant l'aliénation d'un bien de la société si, par suite de l'aliénation, la société est incapable de conserver une partie importante de son activité commerciale;
- (4) une résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation de biens de sa filiale;
- (5) une résolution extraordinaire approuvant une convention de fusion;
- (6) une résolution spéciale autorisant la prorogation de la société sous le régime des lois d'un territoire autre que le Québec; ou

une résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est retiré si, par suite de l'aliénation de biens commencée pendant la liquidation de la société, celle-ci est incapable de conserver une partie importante de son activité commerciale.

L'adoption d'une résolution visée à l'un des alinéas 3 à 7 du premier alinéa confère à l'actionnaire dont les actions ne comportent pas de droits de vote le droit d'exiger que la société rachète toutes ses actions.

373. L'adoption d'une résolution extraordinaire décrite à l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou de la série précisée dans cet article le droit d'exiger que la société rachète toutes les actions de cette catégorie ou de cette série détenues par cette personne. Ce droit est subordonné à l'exercice par l'actionnaire de tous ses droits de vote disponibles contre l'adoption et l'approbation de la résolution extraordinaire.

Ce droit existe également si toutes les actions détenues par les actionnaires sont de la même catégorie; dans ce cas, le droit est subordonné à l'exercice par l'actionnaire de tous ses droits de vote disponibles contre l'adoption de la résolution spéciale.

373,1. Malgré l'article 93, les actions non entièrement libérées confèrent également le droit d'exiger un rachat.

374. Le droit d'exiger un rachat conféré par l'adoption d'une résolution est assujéti à l'exécution par la société de l'action approuvée par la résolution.

375. Un avis de convocation à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle une résolution spéciale qui pourrait conférer le droit d'exiger un rachat peut être adoptée doit mentionner ce fait.

L'action approuvée par la résolution n'est pas invalidée uniquement en raison de l'absence d'une telle mention dans l'avis de convocation.

De plus, si l'assemblée est convoquée pour adopter une résolution visée à l'article 191 ou à l'un des sous-paragraphes 3 à 7 du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires dont les actions ne comportent pas de droit de vote de l'adoption éventuelle d'une résolution qui pourrait donner ouverture au droit d'exiger le rachat d'actions.

§ 2. — Conditions d'exercice du droit et modalités de rachat

— Préavis

376. Les actionnaires qui ont l'intention d'exercer le droit d'exiger le rachat de leurs actions doivent en informer la société; autrement, ils sont réputés renoncer à leur droit, sous réserve de la section II.

Pour informer la société de son intention d'exercer son droit d'exiger le rachat d'actions, un actionnaire doit envoyer un avis à la société avant l'assemblée des actionnaires ou aviser le président de l'assemblée pendant celle-ci. Dans le cas d'un actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 dont aucune des actions n'est assortie de droits de vote, l'avis doit être envoyé à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée des actionnaires.

377. Dès qu'une société prend les mesures approuvées par une résolution donnant lieu au droit d'exiger un rachat d'actions, elle doit en aviser tous les actionnaires qui l'ont informée de leur intention d'exercer ce droit.

L'avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par chaque actionnaire et expliquer comment le prix a été déterminé.

Si la société est incapable de payer le prix de rachat intégral offert parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait incapable de payer ses dettes à leur échéance, l'avis de rachat doit mentionner ce fait et indiquer le montant maximal du prix offert que la société sera légalement en mesure de payer.

378. Le prix de rachat est la juste valeur des actions à la fermeture des bureaux de la société la veille de l'adoption de la résolution conférant le droit d'exiger un rachat.

Lorsque les mesures approuvées par la résolution sont prises à la suite d'une offre publique d'achat visant toutes les actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que l'offre est clôturée dans les 120 jours précédant l'adoption de la résolution, le prix de rachat peut être déterminé comme étant la juste valeur des actions la veille de la clôture de l'offre publique d'achat si l'offrant a informé les actionnaires, au moment de faire

l'offre publique d'achat, que les mesures seraient soumises à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat de toutes les actions de la même catégorie ou série doit être le même, quel que soit l'actionnaire qui les détient.

Toutefois, dans le cas d'un actionnaire détenant des actions non entièrement libérées, la société doit soustraire la partie impayée des actions du prix de rachat offert ou, si elle ne peut pas payer le prix de rachat total offert, le montant maximal qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat doit mentionner la soustraction et indiquer le montant qui peut être versé à l'actionnaire.

380. Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de rachat, les actionnaires doivent confirmer à la société qu'ils souhaitent exercer leur droit d'exiger un rachat. Autrement, ils sont réputés avoir renoncé à leur droit.

La confirmation ne peut pas se limiter à une partie seulement des actions rachetables. Il n'a pas d'incidence sur le droit d'un actionnaire d'exiger une augmentation du prix de rachat offert.

II. — Paiement du prix de rachat

381. Une société doit payer le prix de rachat offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision d'exercer leur droit d'exiger le rachat de leurs actions dans les 10 jours suivant cette confirmation.

Toutefois, une société qui est incapable de payer le prix de rachat total offert parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait incapable de payer ses dettes à leur échéance n'est tenue de payer que le montant maximal qu'elle peut légalement verser aux actionnaires. Dans ce cas, les actionnaires demeurent des créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés dès que la société est légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation de la société, ont le droit d'être colloqués après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — Augmentation du prix de rachat

382. Pour contester l'évaluation par une société de la juste valeur de leurs actions, les actionnaires doivent en aviser la société dans le délai imparti pour confirmer leur décision d'exercer leur droit d'exiger un rachat.

Une telle contestation est une confirmation de la décision d'un actionnaire d'exercer le droit d'exiger un rachat.

383. Une société peut augmenter le prix de rachat offert dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de contestation.

L'augmentation du prix de rachat des actions de la même catégorie ou série doit être la même, quel que soit l'actionnaire qui les détient.

384. Si une société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer l'augmentation du prix de rachat. Il en va de même lorsqu'un actionnaire conteste l'augmentation du prix de rachat offert par la société.

Le porteur de parts doit toutefois présenter sa demande dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de rachat.

385. Dès qu'une demande est déposée en vertu de l'article 384, la société doit la notifier à tous les autres actionnaires qui contestent encore l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou l'augmentation du prix de rachat offert par la société.

386. Tous les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société doit, sans délai, payer l'augmentation du prix de rachat à tous les actionnaires qui n'ont pas contesté l'augmentation offerte. Elle doit payer l'augmentation fixée par le tribunal à tous les actionnaires qui, en vertu de l'article 386, sont liés par le jugement du tribunal, dans les 10 jours suivant le jugement.

Toutefois, une société qui est incapable de payer la pleine augmentation du prix de rachat parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou serait incapable de payer ses dettes à leur échéance n'est tenue de payer que le montant maximal qu'elle peut légalement verser aux actionnaires. Dans un tel cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés dès que la société est légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation de la société, ont le droit d'être colloques après les autres créanciers, mais par préférence aux autres actionnaires.

SCHEDULE E RÉGIME D'OPTIONS SUR ACTIONS

1. OBJET DU RÉGIME

La Société établit par les présentes un régime d'options d'achat d'actions pour les administrateurs, les dirigeants, les employés, les employés d'une société de gestion, les consultants et les organismes de bienfaisance admissibles (tels que ces termes sont définis ci-dessous) de la Société et de ses filiales (collectivement, les « **personnes admissibles** »), qui sera connu sous le nom de « régime d'options d'achat d'actions de Kintavar Exploration Inc. » (le « régime »). Le régime a pour but d'offrir aux personnes admissibles, à titre de rémunération supplémentaire, la possibilité de participer au succès de la Société en leur accordant des options, exerçables sur des périodes allant jusqu'à dix (10) ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société, d'acheter des actions de la Société à un prix non inférieur au cours du marché en vigueur à la date d'octroi de l'option, moins tout escompte applicable, le cas échéant, permis par les politiques des bourses et approuvé par le conseil.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent régime, les termes suivants ont les significations suivantes :

- 2.1 « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.
- 2.2 « **Exercice sans décaissement** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.
- 2.3 « **Changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :
 - (a) une fusion, une réorganisation, un regroupement, une acquisition ou un autre regroupement d'entreprises (ou un plan d'arrangement lié à l'une des opérations susmentionnées), autre que ceux impliquant uniquement la Société et l'une ou plusieurs de ses sociétés affiliées, à l'égard desquels la totalité ou la quasi-totalité des personnes qui étaient les propriétaires véritables des actions et des autres titres de la Société immédiatement avant cette fusion, réorganisation, ce regroupement, cette acquisition, ce regroupement d'entreprises ou ce plan d'arrangement ne détiennent pas, après la réalisation de cette fusion, réorganisation, ce regroupement, cette acquisition, ce regroupement d'entreprises ou ce plan d'arrangement, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote résultants (sur une base entièrement diluée) de la Société ou de son successeur;
 - (b) la vente, l'échange ou toute autre aliénation à une personne autre qu'une société affiliée de la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société;
 - (c) l'adoption d'une résolution visant la liquidation ou la dissolution de la Société;
 - (d) un changement dans la composition du conseil, qui survient à une seule assemblée des actionnaires de la Société ou à l'exécution d'une résolution des actionnaires, de sorte que les personnes qui sont membres du conseil immédiatement avant cette assemblée ou cette résolution cessent de constituer la majorité du conseil, sans que le conseil, tel qu'il était constitué immédiatement avant cette assemblée ou cette résolution, ait approuvé ce changement; ou

- (e) toute personne, entité ou groupe de personnes ou d'entités agissant conjointement ou de concert (un « Acquéreur ») acquiert ou acquiert le contrôle (y compris, sans s'y limiter, le droit de voter ou de diriger le vote) des titres avec droit de vote de la Société qui, lorsqu'ils sont ajoutés aux titres avec droit de vote détenus officiellement ou en propriété véritable par l'Acquéreur ou pour lesquels l'**Acquéreur** a le droit de voter ou à l'égard desquels l'Acquéreur a le droit de diriger le vote, donneraient à l'Acquéreur et/ou aux personnes qui ont un lien avec l'Acquéreur et/ou aux membres du même groupe que l'Acquéreur le droit d'exercer ou de diriger l'exercice de 20 % ou plus des voix attachées à tous les titres avec droit de vote en circulation de la Société qui peuvent être exercés pour élire les administrateurs de la Société ou de la société qui lui succède (qu'une assemblée ait été ou non convoquée afin d'élire les administrateurs);

Aux fins de ce qui précède, « **Titres avec droit de vote** » désigne les actions et toute autre action donnant droit de voter lors de l'élection des administrateurs et comprend tout titre, émis ou non par la Société, qui ne sont pas des actions donnant droit de voter pour l'élection des administrateurs, mais qui sont convertibles ou échangeables contre des actions donnant droit de vote pour l'élection d'administrateurs, y compris toute option ou tout droit d'acheter ces actions ou titres.

- 2.4 « **Société** » désigne Kintavar Exploration Inc. et ses successeurs.
- 2.5 « **consultant** » désigne un « consultant » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.6 « **Société-conseil** » désigne une « société-conseil » au sens donné à ce terme dans les politiques de la TSXV.
- 2.7 « **Administrateur** » s'entend d'un « administrateur » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.8 « **invalidité** » désigne toute invalidité d'un titulaire d'options que le conseil, à son entière discrétion, considère comme étant susceptible d'empêcher en permanence le titulaire d'options :
 - (a) occuper un emploi ou être engagé par la Société, ses filiales ou un autre employeur, à un poste identique ou similaire à celui qu'il occupait ou pour lequel il était engagé en dernier lieu par la Société ou ses filiales; ou
 - (b) agir à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de ses filiales.
- 2.9 « **Organisme de bienfaisance admissible** » désigne un « organisme de bienfaisance admissible » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.10 « **Personnes admissibles** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des présentes.
- 2.11 « **Employé** » désigne un « Employé » tel que défini dans les politiques de la TSXV.
- 2.12 « **Période de retenue de la Bourse** » désigne la « période de retenue de la Bourse » telle que définie dans les politiques de la TSXV.
- 2.13 « **Bourses** » désigne la Bourse de croissance TSX et, le cas échéant, toute autre bourse où les actions sont inscrites.

- 2.14 « **Date d'expiration** » désigne la date fixée par le Conseil en vertu de l'article 3.1 du Régime, comme étant la dernière date à laquelle une option peut être exercée.
- 2.15 « **Date d'attribution** » désigne la date précisée dans une convention d'option comme étant la date à laquelle une option est attribuée.
- 2.16 « **initié** » désigne un « initié » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.17 « **Activités de relations avec les investisseurs** » désigne les « activités de relations avec les investisseurs » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.18 « **Fournisseur de services de relations avec les investisseurs** » désigne un « fournisseur de services de relations avec les investisseurs » au sens des politiques de la Bourse de croissance TSX.
- 2.19 « **Coacteur** » désigne une personne agissant « conjointement ou de concert avec » une autre personne, au sens où cette expression est interprétée dans le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.
- 2.20 « **employé d'une société de gestion** » désigne un « employé d'une société de gestion » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.21 « **Cours du marché** » des actions à toute date d'attribution désigne le cours du marché par action tel que déterminé par le Conseil, à condition que si la Société est inscrite à une Bourse, ce cours ne soit pas inférieur au cours du marché déterminé conformément aux règles de cette Bourse.
- 2.22 « **exercice net** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.
- 2.23 « **dirigeant** » désigne un « dirigeant » au sens des politiques de la TSXV.
- 2.24 « **option** » désigne une option d'achat d'actions attribuée ou régie par le présent régime et tout régime d'options d'achat d'actions préexistant de la Société.
- 2.25 « **Convention d'option** » désigne une convention, sous la forme jointe aux présentes à l'annexe A, par laquelle la Société octroie une option à un bénéficiaire d'option.
- 2.26 « **Prix d'option** » désigne le prix par action précisé dans une convention d'option, rajusté de temps à autre conformément aux dispositions de l'article 5.
- 2.27 « **actions d'option** » désigne le nombre total d'actions qu'un bénéficiaire d'option peut acheter en vertu d'une option.
- 2.28 « **Titulaire d'option** » désigne chacune des personnes admissibles à qui une option a été attribuée conformément au présent régime, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs.
- 2.29 « **régime** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de Kintavar Exploration Inc.
- 2.30 « **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la loi intitulée **Securities Act** (Colombie-Britannique), telle que modifiée, à la date des présentes.

- 2.31 « **Rémunération fondée** sur des titres » désigne la « rémunération fondée sur des titres » telle que définie dans les politiques de la TSXV.
- 2.32 « **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société telles qu'elles sont constituées à la date d'attribution, étant entendu que, en cas de rajustement en vertu de l'article 5, les « actions » désignent par la suite les actions ou autres biens résultant des événements donnant lieu au rajustement.
- 2.33 « **politiques de la TSXV** » désigne les politiques incluses dans le Guide de financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et « politique de la TSXV » désigne l'une d'entre elles.
- 2.34 « **Actions d'option non émises** » désigne le nombre d'actions, à un moment donné, qui ont été réservées pour émission à l'exercice d'une option, mais qui n'ont pas été émises, tel qu'ajusté de temps à autre conformément aux dispositions de l'article 5, ces ajustements étant cumulatifs.
- 2.35 « **Acquise** » signifie qu'une option est devenue exerçable à l'égard d'un certain nombre d'actions d'option par le bénéficiaire de l'option conformément aux modalités de la convention d'option.
- 2.36 « **CMPV** » désigne le « CMPV » tel que défini dans les politiques de la TSXV.

3. OCTROI D'OPTIONS

3.1 Modalités de l'option

Le conseil peut, à l'occasion, autoriser l'émission d'options à des personnes admissibles. Lorsque les politiques applicables des bourses le permettent, des options peuvent également être émises à des sociétés qui sont entièrement détenues par des personnes admissibles. Le prix d'option de chaque option ne doit pas être inférieur au cours du marché à la date d'octroi, moins le rabais applicable permis en vertu des politiques des bourses ou, si les actions ne sont pas inscrites à une bourse, moins 25 %. La date d'expiration de chaque option est fixée par le conseil au moment de l'émission de l'option et ne doit pas dépasser dix ans après la date d'attribution, sous réserve de l'application de l'article 4.1. Les options ne peuvent être cédées ou transférées par le titulaire d'options.

3.2 Limites des actions pouvant être émises à l'exercice des options

Le nombre total maximal d'actions pouvant être émises aux termes des rémunérations fondées sur des titres octroyées ou émises dans le cadre du régime et de tous les autres régimes de rémunération fondés sur des titres précédemment établis ou proposés par la Société (auxquels s'appliquent les limites suivantes en vertu des politiques de la Bourse) :

- (a) le pourcentage d'actions réservées ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, au moment de l'attribution;
- (b) aux initiés (en groupe) ne doit pas dépasser 10 % des actions émises et en circulation à tout moment (à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés);
- (c) aux initiés (en tant que groupe) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution,

à la date d'attribution, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques applicables de la Bourse;

- (d) à un seul titulaire d'options (y compris, lorsque les politiques applicables des bourses le permettent, toute société qui est la propriété exclusive de ce titulaire d'options) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % du nombre total d'actions émises et en circulation sur une base non diluée à la date d'attribution, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques applicables des bourses.
- (e) à tout conseiller au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à la date d'attribution;
- (f) aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs (en groupe) au cours de toute période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % du nombre total d'actions émises et en circulation, avant dilution, à la date d'attribution, et les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne sont pas admissibles à recevoir une rémunération fondée sur des titres autre que des options si les actions sont inscrites à la Bourse de croissance TSX au moment de toute émission ou attribution; et
- (g) aux organismes de bienfaisance admissibles (en tant que groupe) ne doit pas dépasser 1 % du nombre total d'actions émises et en circulation, sur une base non diluée, à la date d'attribution, et les organismes de bienfaisance admissibles ne peuvent recevoir aucune rémunération fondée sur des titres autre que des options si les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX au moment de toute émission ou attribution.

3.3 Conventions d'option

Chaque option est confirmée par la signature d'une convention d'option. Chaque titulaire d'options aura l'option d'acheter de la Société les actions d'option au moment et de la manière énoncés dans le régime et dans la convention d'option applicable à ce titulaire d'options. En ce qui concerne les options accordées aux employés, aux consultants, aux sociétés de consultants ou aux employés de sociétés de gestion, la Société et le titulaire d'options déclarent dans les présentes et dans la convention d'options applicable que le titulaire d'options est un employé, un consultant, une société de consultants ou un employé de société de gestion de bonne foi, selon le cas, de la Société ou de sa filiale. L'exécution d'une convention d'options constitue une preuve concluante qu'elle a été remplie conformément au présent régime. Toutes les options sont assujetties à toutes les restrictions de revente applicables en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, les options et les actions d'option qui sont assujetties à la période de blocage de la Bourse en vertu de la politique 1,1 de la TSXV doivent être revêtues d'une mention de la période de blocage de la Bourse commençant à la date d'octroi, et la convention d'option doit contenir toute restriction de revente ou période de blocage de la Bourse applicable.

4. EXERCICE DE L'OPTION

4.1 Quand les options peuvent être exercées

Sous réserve des articles 4.3, 4.4 et 4.5, une option peut être exercée pour acheter un nombre quelconque d'actions jusqu'à concurrence du nombre d'actions d'option acquises non émises, à tout moment après la date d'attribution et jusqu'à 16 h, heure du Pacifique, à la date d'expiration, et ne sera pas exerçable par la suite. Si la date d'expiration d'une option tombe pendant une période d'interdiction des opérations imposée par la Société (la « période d'interdiction »), la date d'expiration de cette option est automatiquement prolongée jusqu'à une date correspondant à dix (10) jours de bourse suivant la fin de cette période d'interdiction (la « période de prolongation »), sous réserve qu'aucune ordonnance d'interdiction d'opérations ne soit en vigueur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; à la condition que si une période d'interdiction supplémentaire est subséquemment imposée par la Société pendant la période de prolongation, cette période de prolongation est réputée commencer après la fin de cette période d'interdiction supplémentaire afin de permettre l'exercice de cette option dans les dix (10) jours de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée.

4.2 Modalités d'exercice

L'option peut être exercée en remettant à la Société un avis précisant le nombre d'actions visées par l'option à l'égard desquelles l'option est exercée, accompagné de l'une des formes de contrepartie suivantes, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et des autres lois applicables :

- (a) *Exercice au comptant* – La contrepartie peut être payée par un bénéficiaire d'option remettant un chèque payable à la Société ou par tout autre mode de paiement en espèces que la Société juge acceptable, pour le montant du prix d'option. La remise du chèque de l'optionnaire payable à la Société ou de tout autre mode de paiement en espèces, selon le cas, constitue le paiement du prix d'option, à moins que le chèque ou l'autre mode de paiement en espèces, selon le cas, ne soit pas honoré sur présentation, auquel cas l'option n'est pas exercée valablement.
- (b) *Exercice sans décaissement* – Sous réserve de l'approbation du conseil et du fait que les actions soient négociées à la Bourse, la contrepartie peut être payée par un détenteur d'options comme suit : i) une société de courtage prête de l'argent au détenteur d'options afin que celui-ci puisse exercer des options pour acquérir les actions sous-jacentes (le « **prêt** »); ii) la société de courtage vend ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'option des options qui ont été exercées par le détenteur d'options afin de rembourser le prêt; et iii) la société de courtage reçoit un nombre équivalent d'actions de l'exercice des options et le détenteur d'options reçoit le solde des actions ou le produit en espèces du solde de ces actions (collectivement, l'« **exercice sans décaissement** »).
- (c) *Exercice net* – Sous réserve de l'approbation du conseil et du fait que les actions soient négociées à la **Bourse, la contrepartie peut être payée en réduisant le nombre d'actions autrement émissibles aux termes des options de sorte que, au lieu d'un paiement en espèces à la Société, un bénéficiaire d'option, à l'exclusion des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, ne reçoive que le nombre d'actions qui est égal au quotient obtenu en divisant : i) le produit du nombre d'options exercées multiplié par la différence entre le CPPM des actions sous-jacentes et le prix d'option des options en question; par ii) le CPPM des actions sous-jacentes (collectivement, l'« **exercice net** »).**

En cas d'exercice sans décaissement ou d'exercice net, le nombre d'options exercées, annulées ou converties, et non le nombre d'actions effectivement émises par la Société, doit être inclus dans le calcul des limites énoncées à l'article 3.2 des présentes.

Sur avis et paiement, il y aura un contrat exécutoire pour l'émission des actions d'option à l'égard desquelles l'option est exercée, conformément aux dispositions du régime et sous réserve de celles-ci.

4.3 **Acquisition des actions d'option**

Le conseil, sous réserve des politiques des bourses, peut déterminer et imposer les modalités selon lesquelles chaque option deviendra acquise à l'égard des actions visées par l'option. À moins d'indication contraire du conseil au moment de l'octroi d'une option, et sous réserve des autres limites relatives à l'octroi d'options énoncées à l'article 3.2 des présentes, toutes les options octroyées dans le cadre du régime seront acquises et pourront être exercées en totalité au moment de l'octroi, à l'exception des options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, lesquelles options doivent être acquises par étapes sur douze mois, un quart des options au maximum étant acquis par période de trois mois.

4.4 **Cessation d'emploi**

Si un titulaire d'options cesse d'être une personne admissible, ses options pourront être exercées comme suit :

(a) Décès ou invalidité

Si le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible en raison de son décès ou de son invalidité ou, dans le cas d'un titulaire d'options qui est une société, du décès ou de l'invalidité de la personne qui fournit des services de gestion ou de consultation à la Société ou à toute entité contrôlée par la Société, l'option alors détenue par le titulaire d'options peut être exercée pour acquérir des actions d'option acquises non émises en tout temps jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après :

- (i) 365 jours après la date du décès ou de l'invalidité; et
- (ii) la date d'expiration;

(b) Résiliation motivée

Si le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible en raison d'une cessation d'emploi motivée, telle qu'interprétée par les tribunaux de la juridiction où le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, est employé ou engagé, toute option en circulation détenue par ce titulaire d'options à la date de cette cessation d'emploi, que ce soit à l'égard d'actions d'option acquises ou non, sera annulée à compter de cette date.

(c) Retraite anticipée, démission volontaire ou cessation d'emploi pour un motif autre qu'un motif valable

Si le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible en raison de son départ à la retraite à la demande de son employeur avant la date normale de départ à la retraite en vertu de la politique de retraite alors en vigueur de la Société, ou en raison de la cessation de son emploi par la Société pour une raison autre qu'un motif valable, ou en raison de sa démission volontaire, l'option alors détenue par le titulaire d'options pourra être exercée pour acquérir des actions d'option non émises acquises à tout moment jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après : la date d'expiration et la date qui tombe 90 jours (30 jours si le titulaire d'options était engagé dans des activités de relations avec les investisseurs) après que le titulaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du titulaire d'options, cesse d'être une personne admissible.

(d) Opérations de scission

Si, conformément au paragraphe 5.3c), un Bénéficiaire d'options reçoit des options (les « **nouvelles options** ») d'acquérir des titres d'une autre société (la « **nouvelle** société ») à l'égard des **options** du Bénéficiaire d'options (les « options visées »), sous réserve de l'approbation préalable des Bourses, les nouvelles options expireront à la première des dates suivantes : i) la date d'expiration des options visées; ii) si le Bénéficiaire d'options ne devient pas une personne admissible à l'égard de la nouvelle société, la date à laquelle les options visées expirent conformément aux paragraphes 4.4a), b) ou c), selon le cas; iii) si le Bénéficiaire d'options devient une personne admissible à l'égard de la nouvelle société, la date à laquelle les nouvelles options expirent conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions de la nouvelle société qui correspondent aux paragraphes 4.4a), b) ou c) des présentes; et iv) la date qui est un (1) an après que le Bénéficiaire d'options cesse d'être une personne admissible à l'égard de la nouvelle société ou une période plus courte déterminée par le Conseil.

(e) Organismes de bienfaisance admissibles

Si le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible parce qu'il n'est plus un organisme de bienfaisance admissible, les options alors détenues par ce titulaire d'options peuvent être exercées pour acquérir des actions d'option non émises acquises en tout temps jusqu'à la première des dates suivantes, mais pas après : la date d'expiration et la date qui tombe 90 jours après la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible.

Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, à son entière discrétion, s'il détermine que cela est dans le meilleur intérêt de la Société et sous réserve des politiques des bourses, prolonger la date d'expiration anticipée (telle qu'énoncée ci-dessus à l'article 4.4) de toute option détenue par un titulaire d'options qui cesse d'être une personne admissible à une date ultérieure dans un délai raisonnable, sous réserve que cette période ne dépasse pas 12 mois à compter de la date à laquelle le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible.

Aux fins de l'article 4.4, les dates de décès, d'invalidité, de cessation d'emploi, de retraite, de démission volontaire, de cessation du statut de personne admissible et d'incapacité doivent être interprétées sans égard à toute période de préavis (légal ou autre) ou au fait que le bénéficiaire

d'options ou sa succession continue par la suite de recevoir des paiements compensatoires de la Société ou qu'il reçoive un salaire de la Société en lieu et place d'un préavis de cessation d'emploi.

Pour plus de certitude, une option qui n'était pas acquise à l'égard de certaines actions d'option non émises au moment où l'événement pertinent mentionné à l'article 4.4 s'est produit ne sera pas acquise ni exerçable à l'égard de ces actions d'option non émises et sera annulée.

4.5 **Effet d'une offre publique d'achat**

Si une offre de *bonne foi* (une « **offre** ») visant des actions est faite au bénéficiaire d'options ou aux actionnaires de la Société en général ou à une catégorie d'actionnaires qui comprend le bénéficiaire d'options, laquelle offre, si elle est acceptée en tout ou en partie, aurait pour résultat que l'offrant deviendrait une personne détenant le contrôle de la Société, au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières sur les valeurs mobilières, la Société, dès réception de l'avis de l'offre, avisera chaque bénéficiaire d'options des détails complets de l'offre, après quoi (sous réserve de l'approbation des bourses en ce qui concerne les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs) toutes les actions d'option visées par cette offre deviendront acquises et l'option pourra être exercée en tout ou en partie par le bénéficiaire d'options afin de lui permettre de déposer les actions d'option reçues lors de cet exercice, conformément à l'offre. Cependant, si :

- (a) l'offre n'est pas réalisée dans le délai qui y est précisé; ou
- (b) la totalité des actions d'option déposées par le bénéficiaire de l'option aux termes de l'offre ne sont pas prises en livraison ou payées à cet égard par l'initiateur;

alors les actions d'option reçues lors de cet exercice ou, dans le cas de l'alinéa b) ci-dessus, les actions d'option qui ne sont pas souscrites et payées, peuvent être retournées par le bénéficiaire d'option à la Société et réintégrées à titre d'actions autorisées mais non émises et, à l'égard de ces actions d'option retournées, l'option est rétablie comme si elle n'avait pas été exercée et les modalités selon lesquelles ces actions d'option devaient devenir acquises conformément à l'article 4.3 sont rétablies. Si des actions d'option sont retournées à la Société en vertu du présent article 4.5, la Société doit immédiatement rembourser le prix d'exercice à l'optionnaire pour ces actions d'option.

4.6 **Accélération de la date d'expiration**

Si, à tout moment où une option octroyée aux termes du régime demeure non exercée à l'égard d'actions d'option non émises, une offre est faite par un offrant, le conseil peut, après avoir avisé chaque titulaire d'option de tous les détails de l'offre et sous réserve de l'approbation des bourses à l'égard des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, déclarer toutes les actions d'option pouvant être émises à l'exercice des options octroyées aux termes du régime acquises, et déclarer que la date d'expiration de l'exercice de toutes les options non exercées octroyées aux termes du régime est accélérée de sorte que toutes les options seront soit exercées, soit expireront avant la date à laquelle les actions doivent être déposées conformément à l'offre. Le conseil doit donner à chaque titulaire d'options un préavis aussi long que possible de l'accélération des options en vertu du présent article, sauf qu'un préavis d'au moins 5 jours ouvrables est requis et qu'un préavis de plus de 30 jours n'est pas requis.

4.7 **Acquisition forcée ou opération de privatisation**

Si, à la suite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, il y a une acquisition forcée des *actions conformément à la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) ou à toute loi subséquente ou similaire, ou à tout regroupement, fusion ou arrangement dans lequel les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat officielle peuvent être votés selon les conditions décrites à l'article 8.2 du Règlement 61-101 sur les offres publiques de rachat et les opérations importantes*, alors, à compter de la date à laquelle cette acquisition forcée, ce regroupement, cette fusion ou cet arrangement prend effet, un détenteur d'options aura le droit de recevoir, et devra accepter, pour le même prix d'exercice, au lieu du nombre d'actions d'option que ce détenteur d'options avait auparavant le droit d'acheter lors de l'exercice de ses options, le montant total en espèces, en actions, en autres titres ou en autres biens que ce détenteur d'options aurait eu le droit de recevoir à la suite de cette offre s'il avait déposé ce nombre d'actions d'option dans le cadre de l'offre publique d'achat.

4.8 Effet d'un changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, toutes les actions visées par chaque option en circulation deviendront acquises, après quoi l'optionnaire pourra exercer cette option en totalité ou en partie, sous réserve de l'approbation des bourses en ce qui concerne les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ou si cela est autrement nécessaire.

4.9 Exclusion de l'indemnité de départ, de l'allocation de retraite ou du règlement de cessation d'emploi

Si le bénéficiaire d'options ou, dans le cas d'un employé d'une société de gestion ou d'une société de consultants, l'employeur du bénéficiaire d'options, prend sa retraite, démissionne ou est congédié de son emploi ou de son engagement auprès de la Société ou d'une filiale de la Société, la perte ou la limitation, le cas échéant, en vertu de la convention d'options, en ce qui concerne le droit d'acheter des actions d'options qui n'étaient pas acquises à ce moment-là ou qui, si elles étaient acquises, ont été annulées, ne donne pas lieu à un droit à des dommages-intérêts et n'est pas incluse dans le calcul ni ne fait partie d'une indemnité de départ, d'une indemnité de retraite ou d'un règlement de cessation d'emploi de quelque nature que ce soit à l'égard de ce bénéficiaire d'options.

4.10 Actions non acquises

Toutes les actions d'option non émises non acquises par un titulaire d'options dans le cadre d'une option qui a été réglée en espèces, annulée, résiliée, abandonnée, perdue ou expirée sans avoir été exercée peuvent faire l'objet d'une autre option conformément aux dispositions du régime.

5. AJUSTEMENT DU PRIX DES OPTIONS ET DU NOMBRE D'ACTIONS FAISANT L'OBJET D'OPTIONS

5.1 Réorganisation du capital-actions

Sous réserve de l'approbation préalable des bourses (sauf dans le cas d'un fractionnement ou d'un regroupement d'actions), chaque fois que la Société émet des actions à tous les porteurs d'actions ou à la quasi-totalité d'entre eux au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution, ou subdivise toutes les actions en circulation en un plus grand nombre d'actions, ou regroupe ou consolide toutes les actions en circulation en un plus petit nombre d'actions (chacun de ces événements étant ci-après appelé une « réorganisation des actions »), alors, immédiatement après la date d'enregistrement de ce dividende ou de cette autre distribution ou

la date d'entrée en vigueur de ce fractionnement, de ce regroupement ou de cette consolidation, pour chaque option :

- (a) le prix d'option sera rajusté à un prix par action qui est le produit :
 - (i) le prix d'option en vigueur immédiatement avant cette date d'entrée en vigueur ou cette date de référence; et
 - (ii) une fraction dont le numérateur est le nombre total d'actions en circulation à cette date d'entrée en vigueur ou à cette date de référence avant la prise d'effet de la réorganisation des actions, et dont le dénominateur est le nombre total d'actions qui sont ou seraient en circulation immédiatement après cette date d'entrée en vigueur ou cette date de référence après la prise d'effet de la réorganisation des actions; et
- (b) le nombre d'actions d'option non émises sera rajusté en multipliant i) le nombre d'actions d'option non émises immédiatement avant cette date d'entrée en vigueur ou cette date de référence par ii) une fraction qui est l'inverse de la fraction décrite au paragraphe 5.1a)ii).

Toute augmentation du nombre d'actions d'option non émises résultant des dispositions d'ajustement prévues à l'article 5.1 est assujettie au respect des limites énoncées à l'article 3.2 et, si une augmentation du nombre d'actions d'option non émises résultant des dispositions d'ajustement prévues à l'article 5.1 devait entraîner le dépassement d'une limite énoncée à l'article 3.2, la Société peut, si le conseil d'administration le détermine à son entière et seule discrétion (sous réserve de l'approbation préalable des bourses), effectuer un paiement en espèces au bénéficiaire d'options au lieu d'augmenter le nombre d'actions d'option non émises afin de refléter adéquatement toute diminution de la valeur des actions d'option résultant de cette réorganisation des actions.

5.2 Distribution spéciale

Sous réserve de l'approbation préalable des bourses, chaque fois que la Société émet, sous forme de dividende ou autrement, des titres à la quasi-totalité des porteurs d'actions;

- (a) actions de la Société, autres que les Actions;
- (b) titres de créance;
- (c) tous les fonds ou autres actifs, à l'exclusion des dividendes en espèces (autres que les dividendes en espèces que le conseil a jugés hors du cours normal des activités); ou
- (d) droits, options ou bons de souscription;

alors, dans la mesure où ce dividende ou cette distribution ne constitue pas une réorganisation des actions (chacun de ces événements non exclus étant ci-après appelé une « distribution spéciale »), et à compter immédiatement de la date d'enregistrement à laquelle les détenteurs d'actions sont déterminés aux fins de la distribution spéciale, pour chaque option, le prix d'option sera réduit, et le nombre d'actions d'option non émises sera augmenté en conséquence, d'un montant, le cas échéant, que le conseil d'administration, à son entière et seule discrétion, jugera approprié afin de refléter correctement toute diminution de la valeur des actions d'option résultant de cette distribution spéciale.

Toute augmentation du nombre d'actions d'option non émises résultant des dispositions d'ajustement prévues à l'article 5.2 est assujettie au respect des limites énoncées à l'article 3.2 et, si toute augmentation du nombre d'actions d'option non émises résultant des dispositions d'ajustement prévues à l'article 5.2 devait entraîner le dépassement de toute limite énoncée à l'article 3.2, la Société peut, si le Conseil le détermine à son entière et libre discrétion (sous réserve de l'approbation préalable des Bourses), effectuer un paiement en espèces au bénéficiaire d'options au lieu d'augmenter le nombre d'actions d'option non émises afin de refléter adéquatement toute diminution de la valeur des actions d'option résultant de cette distribution spéciale.

5.3 Organisation de la société

Sous réserve de l'approbation préalable des Bourses, chaque fois qu'il y a :

- (a) un reclassement des actions en circulation, un changement des actions en d'autres actions ou titres, ou toute autre réorganisation du capital de la Société, autre que celle décrite aux articles 5.1 ou 5.2;
- (b) une consolidation, une fusion ou un regroupement de la Société avec ou au sein d'une autre société entraînant un reclassement des actions en circulation en d'autres actions ou titres ou un changement des actions en d'autres actions ou titres;
- (c) un arrangement ou une autre opération en vertu de laquelle, entre autres choses, l'entreprise ou les actifs de la Société deviennent, collectivement, l'entreprise et les actifs de deux ou plusieurs sociétés ayant le même groupe d'actionnaires lors de la distribution aux actionnaires de la Société, ou de l'échange avec les actionnaires de la Société, de titres de la Société, ou de titres d'une autre société, ou des deux; ou
- (d) une opération par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise et des actifs de la Société deviennent la propriété d'une autre société,

(chacun de ces événements étant ci-après appelé une « réorganisation de la Société »), le bénéficiaire d'option aura une option d'achat (aux moments, pour la contrepartie et sous réserve des modalités et conditions énoncées dans le régime) et acceptera à l'exercice de cette option, au lieu des actions d'option non émises qu'il aurait autrement eu le droit d'acheter, le type et le nombre d'actions ou d'autres titres ou biens qu'il aurait eu le droit de recevoir à la suite de la réorganisation de la Société si, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, il avait été le détenteur de toutes les actions d'option non émises ou, le cas échéant, tel que déterminé autrement par le conseil.

5.4 Détermination du prix des options et du nombre d'actions d'option non émises

Si des questions surviennent à tout moment concernant le prix d'option ou le nombre d'actions d'option non émises livrables à l'exercice d'une option à la suite d'une réorganisation des actions, d'une distribution spéciale ou d'une réorganisation de la Société, ces questions seront tranchées de façon concluante par le vérificateur de la Société ou, s'il refuse d'agir ainsi, par tout autre cabinet de comptables agréés de Toronto, en Ontario, que le conseil d'administration peut désigner et qui aura accès à tous les dossiers pertinents, et cette décision liera la Société et tous les titulaires d'options.

5.5 Approbation réglementaire

Tout rajustement du prix d'option ou du nombre d'actions d'option non émises pouvant être achetées aux termes du régime conformément à l'application de l'une des sections 5.1, 5.2 ou 5.3 est assujéti à l'approbation préalable des bourses et de toute autre autorité gouvernementale compétente. Nonobstant ce qui précède, les ajustements effectués en vertu de l'article 5.1 en raison d'un regroupement ou d'un fractionnement d'actions ne nécessitent pas l'approbation préalable de la Bourse de croissance TSX.

6. DIVERS

6.1 Droit à l'emploi

Ni le présent régime ni aucune de ses dispositions ne confèrent à un bénéficiaire d'options un droit à l'emploi ou au maintien de l'emploi auprès de la Société ou d'une filiale de la Société, ni n'interfèrent de quelque façon que ce soit avec le droit de la Société ou d'une filiale de la Société de mettre fin à cet emploi.

6.2 Approbations nécessaires

Le régime entrera en vigueur dès son approbation par le conseil et la Bourse ou toute autorité de réglementation ayant compétence sur les titres de la Société et sera ratifié par la suite par les actionnaires de la Société au moyen d'une résolution ordinaire lors de la prochaine assemblée dûment convoquée des actionnaires de la Société. L'approbation des actionnaires désintéressés (telle qu'exigée par les bourses) sera obtenue pour toute réduction du prix d'exercice ou toute prolongation de la durée de toute option octroyée aux termes du présent régime si le bénéficiaire de l'option est un initié de la Société au moment de la modification proposée. De plus, toute modification apportée à une option (y compris toute annulation d'une option et l'octroi subséquent d'une nouvelle option à la même personne dans un délai d'un an) qui procure un avantage à un initié de la Société au moment de la modification sera assujéti à l'approbation des actionnaires désintéressés (tel que l'exigent les bourses). L'obligation de la Société de vendre et de livrer des actions conformément au régime est assujéti à l'approbation des bourses et de toute autorité gouvernementale compétente. Si des actions ne peuvent être émises à un titulaire d'options pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, le défaut d'obtenir cette approbation, l'obligation de la Société d'émettre ces actions prend fin et tout prix d'option payé par un titulaire d'options à la Société lui est immédiatement remboursé par la Société.

6.3 Administration du Régime

Le Conseil a, sans restriction, le pouvoir entier et définitif, à sa discrétion, mais sous réserve des dispositions expresses du Régime, d'interpréter le Régime, de prescrire, de modifier et d'annuler les règles et règlements relatifs au Régime et de prendre toutes les autres décisions jugées nécessaires ou souhaitables à l'égard du Régime. Sauf indication contraire à l'article 5.4 et sous réserve de toute approbation préalable requise de la Bourse, l'interprétation de toute disposition du régime par le Conseil est définitive et sans appel. L'administration du régime incombe aux dirigeants compétents de la Société et tous les coûts y afférents sont payés par la Société.

6.4 Retenues d'impôt

L'exercice de chaque option accordée en vertu du régime est assujéti à la condition que si, à tout moment, la Société détermine, à sa discrétion, que le paiement de l'impôt retenu à la source ou d'autres obligations de retenue est nécessaire ou souhaitable à l'égard de cet exercice, cet exercice n'est pas effectif à moins que cette retenue n'ait été effectuée à la satisfaction de la Société. Dans de telles circonstances, la Société peut exiger que le bénéficiaire de l'option paie

à la Société, en plus et de la même manière que le prix d'exercice des actions, le montant que la Société est tenue de remettre à l'autorité fiscale compétente à l'égard de l'exercice de l'option. Autrement, la Société aura le droit, à sa discrétion, de s'acquitter de toute obligation de retenue ou d'autres montants de déduction requis en retenant ou en acquérant des actions acquises lors de l'exercice d'une option, ou en retenant tout montant payable qui serait autrement émis ou livré, fourni ou payé à un bénéficiaire d'option par la Société, que ces montants soient payables ou non en vertu du régime. À titre de précision, l'application du présent article 6.4 à l'exercice d'une option ne doit pas être en conflit avec les politiques des bourses qui sont en vigueur au moment pertinent et la Société obtiendra l'acceptation préalable de la bourse et/ou l'approbation des actionnaires de toute application du présent article 6.4 si lesdites politiques l'exigent.

6.5 Modifications au Régime

Le conseil peut, à l'occasion, sous réserve des lois applicables et de l'approbation préalable, si requise, des actionnaires (ou des actionnaires désintéressés, si requis), des bourses ou de tout autre organisme de réglementation ayant autorité sur la Société ou le régime, suspendre, résilier ou interrompre le régime à tout moment, ou modifier ou réviser les modalités du régime ou de toute option octroyée en vertu du régime et de la convention d'options y afférente, à condition qu'aucune modification, révision, suspension, résiliation ou interruption de ce type n'ait d'incidence défavorable sur une option précédemment octroyée à un titulaire d'option en vertu du régime sans le consentement de ce titulaire d'option.

6.6 Forme de l'avis

Un avis donné à la Société doit être présenté par écrit, signé par le titulaire d'options et remis au siège social de la Société.

6.7 Aucune déclaration ni garantie

La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande future des actions émises conformément aux dispositions du régime.

6.8 Conformité aux lois applicables

Si une disposition du régime ou d'une convention d'options contrevient à une loi ou à une ordonnance, une politique, un règlement administratif ou un règlement d'un organisme de réglementation ou d'une bourse ayant autorité sur la Société ou le régime, cette disposition sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre conforme à celle-ci.

6.9 Incessibilité et intransférabilité

Aucun titulaire d'option ne peut céder ou transférer ses droits en vertu du régime ou de toute option consentie aux termes de celui-ci. Nonobstant ce qui précède, lorsque les politiques applicables des bourses le permettent, des options peuvent être émises à des sociétés qui sont entièrement détenues par des personnes admissibles.

6.10 Droits des titulaires d'options

Un bénéficiaire d'option n'a aucun droit, quel qu'il soit, à titre d'actionnaire de la Société à l'égard des actions non émises visées par l'option (y compris, sans s'y limiter, les droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes, des bons de souscription ou des droits dans le cadre d'une offre de droits).

6.11 Options octroyées antérieurement

Les options d'achat d'actions en circulation en vertu du ou des régimes d'options d'achat d'actions préexistants de la Société à la date d'entrée en vigueur du présent régime continueront d'être exerçables et seront réputées être régies par les modalités du présent régime, sauf dans la mesure où les modalités du présent régime sont plus restrictives que les modalités du ou des régimes préexistants en vertu desquels ces options d'achat d'actions ont été initialement octroyées, auquel cas le ou les régimes préexistants applicables régiront, à condition que toutes les options d'achat d'actions octroyées, émises ou modifiées après le 23 novembre 2021 soient conformes à la politique 4,4 de la TSXV – Options d'achat d'actions incitatives (en date du 24 novembre 2021).

6.12 Conflit

En cas de conflit entre les dispositions du présent régime et celles d'une convention d'option, les dispositions du présent régime prévalent.

6.13 Droit applicable

Le régime et chaque convention d'option émise en vertu du régime sont régis par les lois de la province de l'Ontario.

6.14 Délai de rigueur

Les délais sont de rigueur dans le présent régime et dans chaque convention d'option. Aucune prolongation de délai ne sera réputée constituer ou avoir pour effet une renonciation au caractère essentiel du délai.

6.15 Intégralité de l'entente

Le présent régime et le contrat d'option énoncent l'intégralité de l'entente entre la Société et les titulaires d'options relativement à l'objet des présentes et remplacent toutes les ententes, tous les engagements et toutes les conventions antérieures, qu'ils soient verbaux ou écrits.

Approuvé par le conseil d'administration de la Société à compter du _____ 2025.

Approuvé par les actionnaires de la Société le _____ 20__.

ANNEXE « A »

KINTAVAR EXPLORATION INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS – CONVENTION D'OPTIONS

[Si la Société est inscrite à la TSXV au moment de l'attribution des options, la légende suivante est requise à l'égard : i) des options dont le prix d'option est inférieur au cours du marché; ou ii) des options attribuées aux administrateurs, aux dirigeants, aux promoteurs de la Société ou aux personnes détenant des titres conférant plus de 10 % des droits de vote et qui ont élu ou nommé ou ont le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou cadres supérieurs de la Société : *Sans l'approbation écrite préalable de la Bourse de croissance TSX et la conformité à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres représentés par la présente convention et tous les titres émis à la suite de leur exercice ne peuvent être vendus, transférés, mis en gage ou autrement négociés sur ou par l'intermédiaire des installations de la Bourse de croissance TSX ou autrement au Canada ou à ou pour le bénéfice d'un résident canadien avant* Sans, 20 (soit quatre mois et un jour après la date d'approbation écrite préalable de la Bourse de croissance TSX et la conformité à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables, les titres représentés par la présente convention et tous les titres émis à la suite de leur exercice ne peuvent être vendus, transférés, mis en gage ou autrement négociés sur ou par l'intermédiaire des installations de la Bourse de croissance TSX ou autrement au Canada ou à ou pour le bénéfice d'un résident canadien avant **le, 20 (soit quatre mois et un jour après la date d'attribution).**]

La présente convention d'option est conclue entre **KINTAVAR EXPLORATION INC.** (la « **Société** ») et le TITULAIRE D'OPTION désigné ci-dessous, conformément au régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « **régime** »), dont une copie est jointe aux présentes, et confirme que :

1. le **◆**, 20 **◆** (la « **Date d'octroi** »);
2. **◆** (le « **titulaire de l'option** »);
3. s' **◆** est vu attribuer l'option (l'« **option** ») d'acheter des actions ordinaires (les « **actions d'option** ») de la Société;
4. pour le prix (le « **prix d'option** ») de **_ \$ par action ◆**;
5. lesquels droits d'acheter les actions d'option aux termes de l'option peuvent être exercés et seront acquis à la date d'attribution [OU établir le calendrier d'acquisition applicable – ACQUISITION AU MOINS TRIMESTRIELLE SUR UNE PÉRIODE MINIMALE DE 1 AN POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS]; et
6. l'option prendra fin le (la « **date d'expiration** »); **◆**

le tout selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le régime. Pour plus de certitude, les actions d'option continuent d'être exerçables jusqu'à leur résiliation ou leur annulation, tel que prévu dans la présente convention d'option et le régime.

Lorsque le titulaire d'options réside aux États-Unis ou est autrement assujéti aux lois sur les valeurs mobilières des aux termes de la *Securities Act of 1933 des États-Unis*, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières (Blue Sky laws) de tout État (collectivement, les

« lois sur les valeurs mobilières »). Le titulaire d'options reconnaît et comprend que la Société n'est aucunement tenue d'inscrire, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, les actions d'option qu'il a reçues ou de l'aider à se conformer à une dispense d'inscription s'il souhaite ultérieurement aliéner les actions d'option. Le Bénéficiaire reconnaît que les actions visées par l'option porteront une légende restreignant leur transférabilité, laquelle légende sera essentiellement sous la forme suivante :

Les actions représentées par le présent certificat n'ont pas été inscrites ou qualifiées en vertu de la loi des United States Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Les actions ne peuvent être offertes en vente, vendues, données en gage ou aliénées autrement à moins d'être ainsi inscrites ou admissibles, à moins qu'il n'existe une dispense ou à moins que cette aliénation ne soit pas assujettie aux lois fédérales ou étatiques des États-Unis sur les valeurs mobilières, et la Société peut exiger que la disponibilité de toute dispense ou l'inapplicabilité de ces lois sur les valeurs mobilières soit établie par un avis juridique, lequel avis juridique doit être raisonnablement satisfaisant pour la Société.»

En signant la présente convention d'option, le bénéficiaire de l'option reconnaît qu'il a lu et compris le régime et qu'il accepte les modalités du régime et de la présente convention d'option (y compris, sans s'y limiter, toutes les déclarations qui y sont énoncées à l'égard du bénéficiaire de l'option).

Accusé de réception – Renseignements personnels

Le soussigné reconnaît et consent par les présentes à ce qui suit :

- (a) la divulgation à la Bourse de croissance TSX et à toutes les autres autorités réglementaires de tous les renseignements personnels du soussigné obtenus par la Société; et
- (b) la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements personnels par la Bourse de croissance TSX et toutes les autres autorités de réglementation conformément à leurs exigences, y compris la communication à des fournisseurs de services tiers, à l'occasion.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention d'option le ♦ jour de ♦ 20♦.

Signature

Nom en lettres moulées

Adresse

KINTAVAR EXPLORATION INC.

Par :

Signataire autorisé

**KINTAVAR EXPLORATION INC.
RÉGIME D'OPTIONS SUR ACTIONS
AVIS D'EXERCICE D'OPTION**

À : Kintavar Exploration Inc. (la « Société »)

Le soussigné donne par les présentes un avis irrévocable, conformément au régime d'options d'achat d'actions de la Société, de l'exercice d'options d'achat d'actions (« options ») en vue d'acquérir et souscrit par les présentes (biffer l'élément non pertinent) :

(a) la totalité des actions d'option; ou

(b) _____ des actions d'option,

qui font l'objet de la convention d'option ci-jointe.

Le soussigné joint le paiement à l'ordre de « Kintavar Exploration Inc. », ou de tout autre bénéficiaire indiqué par la Société, d'un montant égal au prix d'exercice global des actions d'option susmentionnées et demande à la Société d'émettre le certificat attestant lesdites actions d'option au nom du soussigné et d'en envoyer une copie au soussigné à l'adresse suivante :

FAIT le ____ jour de _____ 20__.

Signature du titulaire d'option